

RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N° 2004/14

Document affiché en préfecture le 9 juillet 2004

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 2004/14

Document affiché en préfecture le 9 juillet 2004

CABINET DU PREFET

Liste des candidats admis à l'examen du brevet National de sécurité et de sauvetage aquatique qui s'est déroulé à Fontenay le Comte le 17 Mai 2004 Page 5

Convention de coordination Etat-Police municipale article L 2212.6 du code général des collectivités territoriales Commune de L'ILE D'YEU Page 6

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRETE N° 04/CAB-SIDPC/048 portant modification de l'arrêté n° 01/CAB-SIDPC/111 du 28 septembre 2001 modifié portant constitution et compétence des Commissions d'Arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public Page 6

ARRETE N°04/CAB-SIDPC/049 portant modification de l'arrêté n° 01/CAB-SIDPC/112 du 28 septembre 2001 portant constitution et compétence des Commissions d'Arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées Page 6

ARRETE N° 2004 – CAB/SIDPC/053 portant approbation du plan départemental de gestion d'une canicule Dans le département de la Vendée Page 7

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE PREFECTORAL n° 04/DRLP/4/516 relatif à la LICENCE D'AGENT DE VOYAGES délivrée à la société TOURISME OCEAN125 boulevard des Belges à La Roche sur Yon Page 7

ARRETE PREFECTORAL n° 04/DRLP/4/517 portant retrait de l'habilitation à commercialiser des produits touristiques à la Société HERVOUET France 15 rue des Grands Moulins – 85600 Saint Georges de Montaigu Page 7

ARRETE PREFECTORAL n° 04/DRLP/4/518 portant retrait de l'habilitation à commercialiser des produits touristiques à la Société LES CARS BLEUS BRISSEAU Z.A.C. de La Buzenière – Rue E. Branly - 85500 Les Herbiers Page 8

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

ARRETE N° 04.DAEPI/1.264 portant modification du comité départemental de l'information géographique Page 8

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N°04-DRCLE/ Commune de SAINT-JEAN-DE-MONTS Concession de plage naturelle du littoral, comprise entre la limite de la commune de Saint Hilaire de Riez et l'extrémité Nord du Golf Page 8

ARRETE N° 04 - D.R.C.L.E/2 - 221 portant modification des statuts du Syndicat Mixte "Vendée Centre Bournezeau" Page 9

ARRETE N° 04 - D.R.C.L.E/2 - 290 portant extension des compétences de la Communauté de Communes du Pays des HERBIERS Page 9

ARRETE N° 04 - D.R.C.L.E/2 - 291 portant extension des compétences de la Communauté de Communes du Pays Mareuillais Page 9

DECISION portant octroi d'une autorisation exceptionnelle de capture à des fins scientifiques de spécimens d'espèces protégées Page 10

SOUS-PREFECTURES

SOUS-PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE

Commune de Longeville-constitution de l'association foncière urbaine libre « la Conche » à Longeville Page 11

Commune de Challans constitution de l'association foncière urbaine libre du lotissement « les Pins » à Challans Page 11

Commune de Challans constitution de l'association foncière urbaine libre du lotissement « le Marché Besson » à Challans Page 11

Commune de la Tranche sur Mer constitution de l'association syndicale libre du lotissement « les Goelettes » à la Tranche sur Mer Page 12

Commune de la Tranche sur Mer constitution de l'association syndicale libre du lotissement « Pic Epeiche » à la Tranche sur Mer	Page 12
<u>SOUS-PREFECTURE DE FONTENAY-LE-COMTE</u>	
ARRETE N° 04/SPF/41 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder à des travaux géodésiques et cadastraux sur le territoire de la commune de CHAVAGNES LES REDOUX.	Page 12
ARRETE N° 04/SPF/42 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder à des travaux géodésiques et cadastraux sur le territoire de la commune de LA CAILLÈRE SAINT HILAIRE.	Page 13
ARRETE N° 04/SPF/43 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder à des travaux géodésiques et cadastraux sur le territoire de la commune de TALLUD SAINTE GEMME.	Page 13
ARRÊTÉ N° 04 SPF 46 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour la gestion des cantines du RPI du Marais	Page 13
ARRÊTÉ N° 04 SPF 51 portant modification de l'article 2 des statuts du Syndicat Mixte pour l'Élimination des Ordures Ménagères du secteur de Luçon	Page 14
CONSTITUTION de l'association syndicale libre du lotissement « les portes de la MER II Commune de Saint-Michel en l'Herm	Page 14
<u>PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE</u>	
ARRETE N° 2004/39 Modifiant l'arrêté n° 2002/79 du 31 juillet 2002 réglementant la navigation dans les eaux maritimes baignant la plage des « Vieilles », commune de l'île d'Yeu (Vendée).	Page 14
<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</u>	
ARRETE N° 04 / DDTEFP / 03 Portant sur le renouvellement des membres de la Commission Départementale de Recours Gracieux.	Page 15
<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT</u>	
ARRETE N°04/DDE/ADS/04 Portant transfert au profit du maire d'Olonne sur Mer de la compétence en matière d'assiette et de liquidation des taxes d'urbanisme et de la redevance d'archéologie préventive.	Page 16
ARRETE N°04/DDE/ADS/05Portant transfert au profit du maire de Challans de la compétence en matière d'assiette et de liquidation des taxes d'urbanisme et de la redevance d'archéologie préventive.	Page 17
DÉCISION N° 04.DDE-ADS/06 accordant délégation de signature pour l'exercice de la compétence En matière d'assiette et de liquidation des taxes d'urbanisme	Page 18
DÉCISION N° 04.DDE-ADS/07 accordant délégation de signature à l'effet de signer les avis émis au nom Du Directeur Départemental de l'Équipement dans le cadre de l'instruction des dossiers d'occupation ou d'utilisation du sol relevant de la compétence de l'Etat	Page 18
ARRETE N° 03/DDE – 188 approuvant la Carte Communale de la commune de La MEILLERAIE-TILLAY	Page 19
ARRETE N° 03/DDE – 190 approuvant la Carte Communale de la commune de MONTREUIL	Page 19
DECISION Portant nomination du délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la VENDEE	Page 20
<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE LA VENDEE</u>	
ARRETE N° 04-DDAF –280 définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau dans le département de la Vendée	Page 20
ARRETE N° 04-DDAF-312 autorisant, au titre de la législation sur l'eau , la création d'ouvrages hydrauliques connexes aux travaux de contournement Sud de la commune des HERBIERS	Page 22
ARRETE N° 04-DDAF-313 autorisant, au titre de la législation sur l'eau, l'aménagement de quatre bassins de retenue d'eau afin de réduire les inondations(communes concernées : OLONNE SUR MER, LE CHATEAU D'OLONNE, LES SABLES D'OLONNE)	Page 23
ARRETE N° 04-DDAF-314 autorisant au titre de la législation sur l'eau la création d'une zone imperméabilisée,supérieure à 5 ha d'un seul tenant, à l'exception des voies publiques affectées à la circulation	Page 26
ARRETE N° 04-DDAF - 323 - Restreignant provisoirement les prélèvements d'eau dans le département de la Vendée	Page 27
ARRETE N° 04 - D.D.A.F. – 343 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture	Page 28
ARRETE N° 04-DDAF -401-Restreignant provisoirement les prélèvements d'eau dans le département de la Vendée	Page 30
ARRETE DDAF 2004/N°15 DU 23 JANVIER 2004 Retirant l'agrément de la CUMA de ST GERMAIN L'AIGUILLER	Page 31
ARRETE DDAF 2004/N°16 DU 23 JANVIER 2004 Retirant l'agrément de la CUMA LA BICHE à TALMONT SAINT HILAIRE	Page 31
ARRETE DDAF 2004/N°57 DU 5 MARS 2004 Retirant l'agrément de la CUMA LA FORET à MOUCHAMPS	Page 31

ARRETE DDAF 2004/N°121 DU 16 AVRIL 2004 Retirant l'agrément de la CUMA LES QUATRE COMMUNES à DOMPIERRE SUR YON	Page 32
ARRETE DDAF 2004/N°122 DU 16 AVRIL 2004 Retirant l'agrément de la CUMA LA TEMPETE à TALMONT SAINT HILAIRE.	Page 32

DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES

ARRETE PREFECTORAL N° 04 DDSV 076 relatif aux conditions de détention et d'utilisation des équidés	Page 32
ARRETE N° 04 DDSV 168 attribuant le mandat sanitaire à titre provisoire A Monsieur le Docteur MICHEL Didier	Page 34
ARRETE N° 04 DDSV 174 portant attribution du mandat sanitaire N°280 à Mademoiselle le Docteur POTTIER Delphine	Page 35
ARRETE N° 04 DDSV 179 Prorogeant le mandat sanitaire provisoire de Monsieur le docteur Xavier OUVRARD	Page 35
ARRETE N° 04 DDSV 180 Portant attribution du mandat sanitaire provisoire à Monsieur le Docteur SRAKA Benoît	Page 36
ARRETE N° 04DDSV 188 relatif à la levée de déclaration d'infection d'un élevage de volailles	Page 36
ARRETE N° 04DDSV 192 relatif à la levée de déclaration d'infection d'un élevage de volailles	Page 36
ARRETE N° 04 DDSV 196 Portant abrogation du mandat sanitaire n°97à Monsieur le Docteur ROBIN Gilles	Page 36

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE N° 2004-DDJS- 012 portant agrément d'un groupement sportif la Colline des Frettis	Page 37
ARRETE N° 2004 - DDJS – 020 portant renouvellement d'agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire F.J.T « les 3 portes »	Page 37
ARRETE N° 2004 - DDJS – 021 portant renouvellement d'agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire Foyer Socio-Educatif du L.E.G.T.A	Page 37
ARRETE N° 2004 - DDJS – 022 portant renouvellement d'agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire Familles Rurales Fédération départementale de Vendée	Page 38

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA VENDEE

ARRETE N° 04 DSIS 320 fixant l'aptitude opérationnelle des Nageurs Sauveteurs Aquatiques et Sauveteurs Côtiers pour l'année 2004.	Page 38
ARRETE N°03 DSIS 1218 fixant l'aptitude opérationnelle des plongeurs de la Sécurité Civile pour l'année 2004.	Page 39

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 04-DAS-796 fixant la composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat	Page 40
---	---------

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 2004/DRASS/446 fixant la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale	Page 41
---	---------

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE

ARRETE N° 04-034/85.D portant modification de la dotation globale de financement de l'Hôpital Local de LA CHATAIGNERAIE pour l'exercice 2004.	Page 44
ARRETE N° 04/035/85 D modifiant la composition du conseil d'administration de l'Hôpital local de MORTAGNE SUR SEVRE	Page 44
ARRETE N° 53/2004/85 fixant la composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Fontenay le Comte	Page 45
ARRETE N° 54/2004/85 fixant la composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier « Côte de Lumière » des Sables d'Olonne	Page 45
ARRETE N°60/2004/85 fixant la composition du Conseil d'administration du Centre Hospitalier Intercommunal« Loire Vendée Océan »	Page 46
ARRETE N° 65/2004/85 portant délégation de signature à Mme Danielle HERNANDEZ Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée	Page 47
DELIBERATION N° 2004/0042-1 du 23 juin 2004 prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire :accordant l'autorisation à la S.A. Clinique Saint Charles une extension de 4 lits de gynécologie-obstétrique sur le site de l'établissement, 11 boulevard René Lévesque à LA ROCHE SUR YON.	Page 49
DELIBERATION N° 2004/0045-1 du 23 juin 2004 prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire :accordant l'autorisation sollicitée par le Centre Hospitalier Georges Mazurelle à la Roche-sur-Yon, en vue d'obtenir pour le secteur 85 I 03 la transformation de 8 lits	Page 50

d'hospitalisation complète de psychiatrie infanto-juvénile en 8 places d'hôpital de jour aux Herbiers, DELIBERATION N° 2004/0046-1 du 23 juin 2004 prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire :accordant l'autorisation sollicitée par le Centre Hospitalier Georges Mazurelle à la Roche-sur-Yon, en vue d'obtenir pour le secteur 85 I 01 (ouest) le transfert géographique des 14 places de l'hôpital de jour en psychiatrie infanto-juvénile de Challans sur un autre site situé dans la même ville

Page 50

DIVERS

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Acte réglementaire relatif au service offert par les caisses d'allocations familiales au moyen de bornes interactives

Page 51

Acte réglementaire relatif au modèle national de liaison automatisée entre les Caisses d'Allocations Familiales et les Assédic

Page 52

Acte réglementaire relatif à l'application « CAFPRO »

Page 53

Acte réglementaire relatif au modèle National de traitement des allocations « CRISTAL »

Page 58

Acte réglementaire relatif au partage de données entre les organismes gestionnaires du complément de mode de garde de la paje

Page 68

Acte réglementaire relatif a la procédure automatisée de collectes des informations nécessaires à l'appréciation de la condition d'activité pour l'ouverture du droit au complément libre choix d'activité

Page 68

CONCOURS

Avis de concours sur titres pour l'accès au corps de maître-ouvrier

Page 69

CABINET DU PREFET**LISTE DES CANDIDATS ADMIS A L'EXAMEN
DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE
QUI S'EST DEROULE A FONTENAY LE COMTE LE 17 MAI 2004**

Nom et Prénom	Adresse	Code postal-Ville	Date de naissance	N° diplôme
ALCOVER Nicolas	22, avenue du 8 mai	85120 – LA CHATAIGNERAIE	19 mai 1986	85.04.20
ARCHAMBAUD Yann	91, route des Sables	85800 – SAINT GILLES CROIX DE VIE	15 avril 1979	85.04.21
BECKER Yoann	La Bordelière	85560 – LONGEVILLE SUR MER	24 août 1985	85.04.22
BRAUD Charleyne	La Maison des Champs	85420 – DAMVIX	10 septembre 1985	85.04.23
BROCHARD Ludovic	3, place de la Mairie	85670 – ST CHRISTOPHE SUR LIGNERON	4 septembre 1975	85.04.24
BRULON Olivier	30, rue du Chameau	85360 – LA TRANCHE SUR MER	2 août 1979	85.04.25
CANOVAS Bruno	Le Puy	85310 – LE TABLIER	15 octobre 1961	85.04.26
CAQUINEAU Lucie	5, impasse Grand'Maison	85420 – ST PIERRE LE VIEUX	6 janvier 1985	85.04.27
CHAMOULAUD Benoist	19, impasse des Terres Blanches	85300 – SOULLANS	5 novembre 1980	85.04.28
COUVREUR Emmanuel	14, rue des Jardins	85190 – AIZENAY	14 février 1986	85.04.29
DOUCET Solène	6, rue Achille Daroux	85000 – LA ROCHE SUR YON	20 août 1985	85.04.30
FEYS Frédéric	23, rue Emile Zola	85180 – LE CHATEAU D'OLONNE	7 avril 1979	85.04.31
GARREAU Nicolas	47, rue de Beauvoir	85300 – SALLERTAINE	15 avril 1986	85.04.32
GAUTRON Benjamin	145, cité Lucien Valéry	85000 – LA ROCHE SUR YON	5 juillet 1986	85.04.33
GEORGAULT Patrick	4, rue de l'Epine Blanche	85340 – ILE D'OLONNE	25 juillet 1969	85.04.34
GODET Astrid	10, rue de la Basselière	85150 – SAINT JULIEN DES LANDES	14 février 1986	85.04.35
GRELIER Alexandre	128, route de Nantes	85190 – AIZENAY	22 février 1986	84.04.36
GUIBERT Sarah	La Fissonnière	85670 – LA CHAPELLE PALLUAU	13 février 1981	85.04.37
JEGO Romain	La Limouzinière	85120 – LA TARDIERE	5 décembre 1984	84.04.38
MATHE Antoine	L'EpINETTE	85180 – LE CHATEAU D'OLONNE	3 février 1986	84.04.39
MATHE Mathieu	10, rue des Vanneaux	85340 – ILE D'OLONNE	25 août 1984	85.04.40
MENAGÉ Charlene	65, rue du Perthuis Breton	85360 – LA TRANCHE SUR MER	31 mars 1983	85.04.41
MORENO Thomas	19, rue Paul Cezanne	85340 – OLONNE SUR MER	17 décembre 1985	85.04.42
PERROCHEAU Olivier	83 bis, rue Emile Lansier	85340 – OLONNE SUR MER	4 juin 1985	85.04.43
SEVENANS Antoine	1, rue des Mariniers	85800 – SAINT GILLES CROIX DE VIE	26 novembre 1981	85.04.44
SIMONEAU Julien	16, rue de l'Ancien Prieuré	85170 – LE POIRE SUR VIE	31 mars 1986	85.04.45
SORIN Grégoire	La Billerie	44470 - CARQUEFOU	2 juin 1986	85.04.46
TESSON Paul	28, rue des Hameaux	85800 – SAINT GILLES CROIX DE VIE	2 janvier 1984	85.04.47
VIART Hélène	La Polka	85430 – LES CLOUZEUX	1er avril 1986	85.04.48

VINCENT Damien	19, rue du Pont	85340 – OLONNE SUR MER	1 ^{er} mai 1986	85.04.49
VINCENT Patrick	La Rochette	85210 – SAINTE HERMINE	14 août 1973	85.04.50
VRIGNON Fabien	13, rue des Primevères	85190 –AIZENAY	20 décembre 1980	85.04.51

**Convention de coordination Etat-Police municipale article L 2212.6 du code général des collectivités territoriales
Commune de L'ILE D'YEU**

Le 16 juin 2004, a été signée entre le Préfet de la Vendée et le Maire de L'ILE D'YEU, une Convention de coordination entre le service de police municipale et les forces de sécurité De l'Etat représentées par la Gendarmerie Nationale

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

Arrêté n° 04/CAB-SIDPC/048 portant modification de l'arrêté n° 01/CAB-SIDPC/111 du 28 septembre 2001 modifié portant constitution et compétence des Commissions d'Arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 01/CAB-SIDPC/111 du 28 septembre 2001 modifié est annulé et remplacé par :

- « La commission d'arrondissement est placée sous la présidence du sous-préfet. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par le secrétaire général de la sous-préfecture.
- Pour l'arrondissement des SABLES D'OLONNE, en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, la présidence est assurée par M. Philippe RATIER, Mme Chantal ANTONY ou Mme Hélène SOCQUET-JUGLARD.
- Pour l'arrondissement de FONTENAY-LE-COMTE, en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, la présidence est assurée par M. Daniel BAZIN ou Mme Brigitte PATAULT.
- Dans l'arrondissement chef-lieu, la commission d'arrondissement est placée sous la présidence d'un membre du corps préfectoral. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par le chef du service interministériel de défense et de protection civile, ou son adjoint, ou Mlle Frédérique CHAILLOUX.

ARTICLE 2 : Les autres articles demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet des SABLES D'OLONNE, le sous-préfet de FONTENAY-LE-COMTE, le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de l'équipement, le commandant du groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 1^{er} juin 2004
LE PREFET,
Signé Jean-Claude VACHER

Arrêté n° 04/CAB-SIDPC/049 portant modification de l'arrêté n° 01/CAB-SIDPC/112 du 28 septembre 2001 portant constitution et compétence des Commissions d'Arrondissement pour l'accessibilité aux

**personnes handicapées
LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 01/CAB-SIDPC/112 du 28 septembre 2001 est annulé et remplacé par :

- « La commission d'arrondissement est placée sous la présidence du sous-préfet. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par le secrétaire général de la sous-préfecture.
- Pour l'arrondissement des SABLES D'OLONNE, en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, la présidence est assurée par M. Philippe RATIER, Mme Chantal ANTONY ou Mme Hélène SOCQUET-JUGLARD.
- Pour l'arrondissement de FONTENAY-LE-COMTE, en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, la présidence est assurée par M. Daniel BAZIN ou Mme Brigitte PATAULT.
- Dans l'arrondissement chef-lieu, la commission d'arrondissement est placée sous la présidence d'un membre du corps préfectoral. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par le chef du service interministériel de défense et de protection civile, ou son adjoint, ou Mlle Frédérique CHAILLOUX.

ARTICLE 2 : Les autres articles demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet des SABLES D'OLONNE, le sous-préfet de FONTENAY-LE-COMTE, le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 1^{er} juin 2004
LE PREFET,
Signé Jean-Claude VACHER

**ARRETE N° 2004 – CAB/SIDPC/053 portant approbation du plan départemental de gestion d'une canicule
Dans le département de la Vendée
LE PREFET DE VENDEE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
ARRETE**

Article 1^{er} : Le plan départemental de gestion d'une canicule dans le département de la VENDEE, joint au présent arrêté, est approuvé et entre en vigueur à compter de ce jour.

Article 2 : Le Secrétaire Général et le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture, les Sous-Préfets de FONTENAY-LE-COMTE et des SABLES D'OLONNE, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, les chefs des services de l'État concernés, le Directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours, le Président du Conseil Général, les Maires des communes du département sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 15 juin 2004
Le Préfet,
Signé Jean-Claude VACHER

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

**ARRETE PREFECTORAL n° 04/DRLP/4/516 relatif à la LICENCE D'AGENT DE VOYAGES délivrée à la société
TOURISME OCEAN**

**125 boulevard des Belges à La Roche sur Yon
LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

Article 1er - Il est pris acte de la nomination de M. Jean-Luc MENET (précédemment Président du Conseil d'Administration) en qualité de Président Directeur Général de la société Tourisme Océan à La Roche sur Yon.

Article 2 : Caractéristiques de la licence –

Licence d'agent de voyages n° LI.085.95.0011 délivrée le 14 novembre 1995 à la société **TOURISME OCEAN**

Adresse du siège social : 125 Boulevard des Belges à La Roche sur Yon

Représentée par : M. Jean-Luc MENET, Président Directeur Général

Lieu d'exploitation : 125 Boulevard des Belges – BP 17 – 85001 La Roche sur Yon Cedex

L'agence n'a ni succursale, ni autre point de vente.

Article 3 : La garantie financière est apportée par la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan

Adresse : 34 rue Léandre Merlet – BP 17 – 85001 La Roche sur Yon Cedex

Article 4 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès des Assurances du Crédit Mutuelle – IARD SA

Adresse : 34 rue du Wacken – 67000 Strasbourg

Article 5 : l'arrêté préfectoral n° 01/DRLP/4/652 du 13 juillet 2001 délivrant une licence d'agent de voyages à la société **TOURISME OCEAN** est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le délégué régional au tourisme, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés de l'exécution du présent arrêté préfectoral n° 04/DRLP/4/516 dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche sur Yon, le 08 juin 2004

Pour le préfet,
Le Directeur
Christian VIERS

**ARRETE PREFECTORAL n° 04/DRLP/4/517 portant retrait de l'habilitation à commercialiser des produits touristiques
à la Société HERVOUET FRANCE**

**15 rue des Grands Moulins – 85600 Saint Georges de Montaigu
LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

Article 1^{er} : L'habilitation n° HA.085.95.0013 délivrée le 28 décembre 1995 à la Société **HERVOUET FRANCE** dont le siège social est situé 15 rue des Grands Moulins – 85600 Saint Georges de Montaigu **est retirée**.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le délégué régional au tourisme, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés de l'exécution du présent arrêté préfectoral n° 04/DRLP/4/517 portant retrait de l'habilitation à la Société **HERVOUET FRANCE** – 15 rue des Grands Moulins à Saint Georges de Montaigu, dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait, à La Roche sur Yon, le 08 juin 2004

Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS

ARRETE PREFECTORAL n° 04/DRLP/4/518 portant retrait de l'habilitation à commercialiser des produits touristiques à la Société LES CARS BLEUS BRISSEAU
Z.A.C. de La Buzenière – Rue E. Branly - 85500 Les Herbiers
LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

Article 1er : L'habilitation n° HA.085.95.0012 délivrée le 28 décembre 1995 à la Société **LES CARS BLEUS BRISSEAU** dont le siège social est situé Z.A. La Buzenière – Rue E. Branly – 85500 Les Herbiers **est retirée.**

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le délégué régional au tourisme, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés de l'exécution du présent arrêté préfectoral n° 04/DRLP/4/518 portant retrait de l'habilitation à la Société **LES CARS BLEUS BRISSEAU** – Rue E. Branly aux Herbiers, dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait, à La Roche sur Yon, le 08 juin 2004

Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

ARRETE N° 04.DAEPI/1.264 portant modification du comité départemental de l'information géographique
LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 03.DAEPI/1.381 du 29 septembre 2003 est modifié ainsi qu'il suit :
Le comité est composé des membres suivants :

Membres de droits :

- au titre du Conseil Régional :
Mme Sylviane BULTEAU, Vice-présidente du Conseil Régional

Le reste sans changement.

Article 2 : le Secrétaire Général de la préfecture et le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 24 JUIN 2004

Le PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Salvador PEREZ

DIRECTION DES RELATIONS DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N°04-DRCLE/ Commune de SAINT-JEAN-DE-MONTS Concession de plage naturelle du littoral, comprise entre la limite de la commune de Saint Hilaire de Riez et l'extrémité Nord du Golf
Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite
ARRETE

Article 1 : La plage comprise entre la limite de la commune de Saint-Hilaire-de-Riez et l'extrémité Nord du Golf est concédée à la commune de Saint-Jean-de-Monts aux clauses et conditions du cahier des charges de concession annexé au présent arrêté.

Article 2 : La concession est accordée pour une période de 12 ans à compter du 1^{er} juin 2004.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Maire de Saint-Jean-de-Monts sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 26 mai 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Vendée,
Signé
SALVADOR PEREZ

ARRETE N° 04 - D.R.C.L.E/2 - 221 portant modification des statuts du Syndicat Mixte "Vendée Centre Bournezeau"

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
- ARRETE**

ARTICLE 1^{er} : L'article 7 des statuts du Syndicat Mixte "Vendée Centre Bournezeau" est modifié comme suit :

Les ressources du Syndicat Mixte sont celles définies par l'article L. 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- la contribution des membres associés,
- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat,
- les sommes perçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

Les contributions des membres du Syndicat Mixte sont fixées de la manière suivante :

- Contribution spéciale :

La Communauté de Communes des Deux-Lays verse chaque année au Syndicat une contribution spéciale correspondant au produit de la taxe professionnelle collectée sur le parc d'activité du Syndicat Mixte pour l'année en cours.

- Contribution ordinaire :

Si le Syndicat Mixte a besoin de faire appel à une contribution ordinaire de ses membres en plus de la contribution spéciale, cette contribution ordinaire est répartie de la façon suivante :

- 64 % pour la Communauté de Communes des Deux-Lays,
- 36 % pour la Communauté de Communes du Pays Mareuillais.

ARTICLE 2 : L'article 8 des statuts du Syndicat Mixte est modifié comme suit :

Les dépenses mises à la charge du Syndicat Mixte comprennent l'ensemble des frais nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Le Syndicat Mixte peut décider chaque année de reverser à ses membres une partie des recettes de fonctionnement. Le reversement du montant décidé par le Syndicat se fait selon la répartition suivante :

- 64 % pour la Communauté de Communes des Deux-Lays,
- 36 % pour la Communauté de Communes du Pays Mareuillais.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions relatives au fonctionnement du Syndicat Mixte restent inchangées.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Trésorier Payeur Général de la Vendée, le Président du Syndicat Mixte et les Présidents des Communautés de Communes des Deux-Lays et du Pays Mareuillais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 11 Juin 2004
P/ LE PREFET,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
Salvador PEREZ

ARRETE N° 04 - D.R.C.L.E/2 - 290 portant extension des compétences de la Communauté de Communes

**du Pays des HERBIERS
LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
ARRETE -**

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la modification de l'article 2 des statuts de la Communauté de Communes du Pays des HERBIERS afin d'élargir ses compétences comme suit :

Maîtrise d'ouvrage d'opérations de restauration, d'entretien et de suivi ultérieur d'aménagement de cours d'eau intégrant le bassin versant du Lay en amont de Mareuil-Sur-Lay, de leurs ouvrages hydrauliques, ainsi que les études s'y rapportant.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions relatives au fonctionnement de la Communauté de Communes restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Trésorier Payeur Général de la Vendée, le Président de la Communauté de Communes du Pays des HERBIERS et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 11 Juin 2004
P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
Salvador PEREZ

ARRETE N° 04 - D.R.C.L.E/2 - 291 portant extension des compétences de la Communauté de Communes

**du Pays Mareuillais
LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
ARRETE -**

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 des statuts de la Communauté de Communes du Pays Mareuillais est modifié comme suit :

Protection et mise en valeur de l'environnement :

L'alinéa "Entretien et aménagement des cours d'eau (le Lay, la Smagne, l'Yon, le Marillet, la

Doulaye, le Vieux Lay)" est remplacé par l'alinéa suivant :

Maîtrise d'ouvrage d'opérations de restauration, d'entretien et de suivi ultérieur d'aménagement des cours d'eau (le Lay jusqu'à la chaussée de Mareuil - chaussée comprise -, la Smagne, le Marillet, la Doulaye), de leurs ouvrages hydrauliques, ainsi que les études s'y rapportant.

ARTICLE 2 : L'ensemble des autres dispositions relatives au fonctionnement de la Communauté de Communes restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Trésorier Payeur Général de la Vendée, le Président de la Communauté de Communes du Pays Mareuillais et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 11 Juin 2004
P/ LE PREFET,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
Salvador PEREZ

**DECISION portant octroi d'une autorisation exceptionnelle de capture à des fins scientifiques de spécimens
d'espèces protégées**

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

DECIDE

ARTICLE 1er : M. Thierry LODÉ, M. Ould Sehla DAF, M. Alain PAGANO, M. Jean SECONDI, M. Wilfried HAERTY, M. Philippe CHOUTEAU, Mme Mira KRISHNAKUMAR, M. Olivier SAINZTORRES, sont autorisés jusqu'à l'issue de la période de recherche (2005) et à compter de la date de la présente décision à :

- CAPTURER

sur le territoire du département de la Vendée les spécimens vivants d'amphibiens suivants :

NOM SCIENTIFIQUE DE L'ESPECE	NOM COMMUN	QUANTITE MAXIMALE AUTORISEE
Rana dalmatina	Grenouille Agile	30 (20 mâles et 10 femelles)
Bufo bufo	Crapaud commun	10 (10 mâles)
Pelodytes punctatus	Pélodyte ponctué	10 (10 mâles)
R. esculenta, R. lessonae, R. ridibunda, R. perezi	Grenouilles vertes	30 (10 mâles et 20 femelles)
Triturus cristatus	Triton crêté	40 (20 mâles et 20 femelles)
Triturus marmoratus	Triton marbré	40 (20 mâles et 20 femelles)
Triturus helveticus	Triton palmé	20 (10 mâles et 10 femelles)
Triturus vulgaris	Triton ponctué	20 (10 mâles et 10 femelles)

- TRANSPORTER

entre le Laboratoire d'Ecologie Animale de l'Université d'Angers (49) et le territoire du département de la Vendée les spécimens vivants d'amphibiens susvisés.

- RELACHER

sur le territoire du département de la Vendée les spécimens vivants d'amphibiens susvisés.

ARTICLE 2 : Un rapport annuel sur les principaux résultats obtenus devra être adressé à la Direction Régionale de l'Environnement (3 rue Menou-B.P. 61219-44012 NANTES CEDEX 1) et au Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable (Direction de la Nature et des Paysages-Sous Direction de la Chasse, de la Faune et de la Flore Sauvages-20 avenue de Ségur-75302 PARIS 07 SP).

ARTICLE 3 : Une ampliation de la présente décision sera notifiée à M. Thierry LODÉ, M. Ould Sehla DAF, M. Alain PAGANO, M. Jean SECONDI, M. Wilfried HAERTY, M. Philippe CHOUTEAU, Mme Mira KRISHNAKUMAR, M. Olivier SAINZTORRES (Laboratoire d'Ecologie Animale de l'Université d'Angers - 2 Bd Lavoisier - 49045 ANGERS CEDEX), et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La ROCHE SUR YON, le 28 juin 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Salvador PÉREZ

SOUS PREFECTURES

SOUS PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE

Commune de Longeville

CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE URBAINE LIBRE

"LA CONCHE"

Aux termes d'un acte reçu par Maître Yonnel Legrand notaire à Jard sur Mer, le 26 mars 2004, les propriétaires des parcelles sises à Longeville sur Mer, village des Conches au lieudit les Conches, d'une superficie totale de 29 091 m², ont constitué l'association foncière urbaine libre "La Conche" à Longeville sur Mer.

Cette association est soumise aux règles et conditions édictées par la loi du 21 juin 1865, les lois qui l'ont modifiée et par ses statuts.

L'article 2 précise l'objet, à savoir :

- Le remembrement des parcelles cadastrées section YK n° 13, 43, 44, 663, 664, 45, 8, 10, 12, 42, 1, 2, 40, 677, 4, 41, 3, 9, 5, 46, 678, 65, 6, 7 d'une superficie totale de 29 091 m².
- L'aménagement du périmètre afin d'obtenir des parcelles destinées à la construction d'habitations qui passe par l'autorisation de lotissement.
- L'acquisition de toute parcelle à l'intérieur du périmètre dans le cadre du droit de délaissement dont bénéficie chaque propriétaire,
- La rétrocession, même à titre gratuit, des voies et espaces commun à la collectivité publique ou à toute association créée à cet effet,
- Tous travaux et les opérations s'y attachant directement ou indirectement
- L'exercice de toutes actions afférentes à ces opérations, ouvrages et équipements et notamment l'acquisition à l'intérieur du périmètre de tout terrain.
- La répartition des dépenses de gestion entre les membres de l'association ainsi que leur recouvrement.
Le siège social est fixé à la mairie de Longeville sur Mer.

Commune de Challans

CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE URBAINE LIBRE

DU LOTISSEMENT "LES PINS"

L'assemblée générale portant création de l'association foncière urbaine libre les Pins s'est tenue le 15 mai 2004 à la Cafétéria Hyper U à Saint Hilaire de Riez.

Cette association est soumise aux règles et conditions édictées par la loi du 21 juin 1865, les lois qui l'ont modifiée et par ses statuts.

L'article 2 précise l'objet, à savoir :

- Le remembrement des parcelles de terrain cadastrées section BD n° 134, 137, 138, 139, 145, 146, 148, 149, 152, 153, 157, 158, 159, 160, 161, 163, 164, 168, 259, 260, 261, 262, 263, 264, et section CD 316, 317, d'une superficie totale de 59 927 m² et la modification corrélative de l'assiette et des droits de propriété, des charges de servitudes qui y sont attachés,
- L'aménagement du périmètre afin d'obtenir des parcelles destinées à la construction d'habitation qui passe par l'autorisation de lotissement,
- Toutes les opérations et travaux s'y attachant directement ou indirectement,
- L'exercice de toutes actions afférentes à ces opérations, ouvrages et équipements et notamment l'acquisition à l'intérieur du périmètre de tout terrain,
- La répartition des dépenses de gestion entre les membres de l'association ainsi que leur recouvrement.
Le siège social est fixé 1 square de l'Ermitage à Challans.

Commune de Challans

CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE URBAINE LIBRE

DU LOTISSEMENT "LE MARCHE BESSON"

L'assemblée générale portant création de l'association foncière urbaine libre du lotissement "le Marché Besson" s'est tenue le 27 mars 2004 à Challans, 1 square de l'Ermitage.

Cette association est soumise aux règles et conditions édictées par la loi du 21 juin 1865, les lois qui l'ont modifiée et par ses statuts.

L'article 2 précise l'objet, à savoir :

- L'aménagement du périmètre afin d'obtenir des parcelles destinées à la construction d'habitations.
- Toutes les opérations et travaux s'y attachant directement ou indirectement.
- L'exercice de toutes actions afférentes à ces opérations, ouvrages et équipements et notamment l'acquisition, à l'intérieur du périmètre de tout terrain.
- La répartition des dépenses de gestion entre les membres de l'association, ainsi que le recouvrement.

- Toutes les opérations et travaux s'y rattachant directement ou indirectement.
Le siège social est fixé 1 square de l'Ermitage à Challans.

Commune de la Tranche sur Mer

**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE
DU LOTISSEMENT "LES GOELETTES"**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Miche Lannes notaire à l'Aiguillon sur Mer, le 26 mars 2004, les propriétaires des parcelles sises à La Tranche sur Mer, lotissement "les Goélettes", ont constitué l'association syndicale libre "Les Goélettes" à La Tranche sur Mer.

Cette association est soumise aux règles et conditions édictées par la loi du 21 juin 1865, les lois qui l'ont modifiée et par ses statuts.

L'article 2 précise l'objet, à savoir :

- L'amélioration, l'entretien et la gestion de la voirie, des espaces verts et des installations d'eau, d'éclairage et de distribution d'énergie électrique et toutes les installations d'intérêt commun. L'association aura la propriété des ouvrages qui seront réalisés dans le but ci-dessus et qui n'auraient pas été remis à la commune.
- L'entretien, la conservation et la surveillance générale du lotissement,
- La charge des prestations d'entretien et gestion pour le compte et aux frais exclusifs d'un ou plusieurs propriétaires ou copropriétaires associés,
- De veiller au respect du règlement.

Le siège social est fixé à la mairie de La Tranche sur Mer.

Commune de la Tranche sur Mer

**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE
DU LOTISSEMENT "PIC EPEICHE"**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Miche Lannes notaire à l'Aiguillon sur Mer, le 26 mars 2004, les propriétaires des parcelles sises à La Tranche sur Mer, lotissement Pic Epeiche, ont constitué l'association syndicale libre "Pic Epeiche" à La tranche sur Mer.

Cette association est soumise aux règles et conditions édictées par la loi du 21 juin 1865, les lois qui l'ont modifiée et par ses statuts.

L'article 2 précise l'objet, à savoir :

- L'amélioration, l'entretien et la gestion de la voirie, des espaces verts et des installations d'eau, d'éclairage et de distribution d'énergie électrique et toutes les installations d'intérêt commun. L'association aura la propriété des ouvrages qui seront réalisés dans le but ci-dessus et qui n'auraient pas été remis à la commune.
- L'entretien, la conservation et la surveillance générale du lotissement,
- La charge des prestations d'entretien et gestion pour le compte et aux frais exclusifs d'un ou plusieurs propriétaires ou copropriétaires associés,
- De veiller au respect du règlement.

Le siège social est fixé à la mairie de La Tranche sur Mer.

SOUS PREFECTURE DE FONTENAY LE COMTE

ARRETE N° 04/SPF/41 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder à des travaux géodésiques et cadastraux sur le territoire de la commune de CHAVAGNES LES REDOUX.

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
ARRETE :**

Article 1^{er} : Les géomètres et les agents du service du Cadastre sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées. Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises à partir de début juillet 2004.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction des Services fiscaux.

Article 2 : Les géomètres et les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune CHAVAGNES LES REDOUX et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées : MONSIREIGNE, SIGOURNAIS, TALLUD SAINTE GEMME, MEILLERAIE TILLAY.

Cette occupation devra être terminée dans un délai de deux ans à compter du début d'exécution des travaux.

Article 3 : Les dispositions de l'article 257 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la restitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes concernées et publié dans la forme ordinaire.

Article 5 : Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs .

Fait à FONTENAY LE COMTE, le 7 juin 2004

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Alain COULAS

ARRETE N° 04/SPF/42 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder à des travaux géodésiques et cadastraux sur le territoire de la commune de LA CAILLERE SAINT HILAIRE.

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE :

Article 1^{er} : Les géomètres et les agents du service du Cadastre sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées. Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises à partir de début juillet 2004.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction des Services fiscaux.

Article 2 : Les géomètres et les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune LA CAILLERE SAINT HILAIRE et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées : THOUARSAIS BOUILDROUX, LA JAUDONNIERE, SAINT JUIRE CHAMPGILLON, SAINT MARTIN LARS EN SAINTE HERMINE, SAINT LAURENT DE LA SALLE, BAZOGES EN PAREDS.

Cette occupation devra être terminée dans un délai de deux ans à compter du début d'exécution des travaux.

Article 3 : Les dispositions de l'article 257 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la restitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes concernées et publié dans la forme ordinaire.

Article 5 : Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs .

Fait à FONTENAY LE COMTE, le 7 JUIN 2004

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Alain COULAS

ARRETE N° 04/SPF/43 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder à des travaux géodésiques et cadastraux sur le territoire de la commune de TALLUD SAINTE GEMME.

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE :

Article 1^{er} : Les géomètres et les agents du service du Cadastre sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées. Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises à partir de début juillet 2004.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction des Services fiscaux.

Article 2 : Les géomètres et les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune TALLUD SAINTE GEMME et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées : BAZOGES EN PAREDS, CHAVAGNES LES REDOUX, SAINT GERMAIN L'AIGUILLER, MOUILLERON EN PAREDS, REAUMUR, LA MEILLERAIE TILLAY.

Cette occupation devra être terminée dans un délai de deux ans à compter du début d'exécution des travaux.

Article 3 : Les dispositions de l'article 257 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la restitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes concernées et publié dans la forme ordinaire.

Article 5 : Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs .

Fait à FONTENAY LE COMTE, le 7 JUIN 2004

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Alain COULAS

ARRÊTÉ N° 04 SPF 46 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour la gestion des cantines du RPI du Marais

**LE PRÉFET de la VENDÉE ,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,
ARRÊTE**

ARTICLE 1er : Sont autorisées les modifications des articles 1 et 3 des statuts du « SIVU pour la gestion des cantines du RPI du Marais » comme suit :

ARTICLE 1 : Il est formé un syndicat intercommunal qui prend la dénomination suivante :

« **Syndicat Intercommunal pour la Gestion des Ecoles du RPI du Marais (avec pour abréviation : S.I.G.E. du RPI du Marais)** »

Ce Syndicat intercommunal est constitué par les communes de :

- **LIEZ**
- **LE MAZEAU**
- **SAINT SIGISMOND**

ARTICLE 3 : Le syndicat intercommunal a pour objet :

- la gestion matérielle des écoles (acquisition des fournitures, acquisition, maintenance et entretien du matériel et mobilier dans les écoles)

- la gestion des crédits pédagogiques
- la gestion des cantines du RPI Liez - le Mazeau - Saint Sigismond.

Il décide toute modification éventuelle dans les conditions prévues par le Code des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres titulaires en exercice assistent à la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de 15 jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE 2 : Les nouveaux statuts annexés au présent arrêté sont approuvés.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Trésorier-Payeur Général de la Vendée, la Présidente du syndicat intercommunal pour la gestion des écoles du RPI du Marais et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fontenay-le-Comte, le 11 juin 2004

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet,
Signé : Alain COULAS

ARRÊTÉ N° 04 SPF 51 portant modification de l'article 2 des statuts du Syndicat Mixte pour l'Élimination des Ordures Ménagères du secteur de Luçon

**LE PRÉFET de la VENDÉE ,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite ,
ARRÊTE**

ARTICLE 1er : Est autorisée la modification de l'article 2 des statuts du Syndicat Mixte Pour l'Élimination des Ordures Ménagères du secteur de Luçon comme suit :

« Le Siège du syndicat est fixé au 50 rue du Président de Gaulle à LUÇON , mais le SMEOM pourra tenir ses réunions dans les sièges et mairies des collectivités membres » .

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Trésorier-Payeur Général de la Vendée, le Président du Syndicat Mixte pour l'Élimination des Ordures Ménagères du secteur de Luçon, le Président de la communauté de communes du Pays Mareuillais, le Président de la Communauté de communes des Isles du marais Poitevin , les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fontenay-le-Comte, le 18 juin 2004

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet,
Signé : Alain COULAS

**COMMUNE DE SAINT-MICHEL EN L'HERM
CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE
LIBRE DU LOTISSEMENT "LES PORTES DE LA MER II"**

Aux termes d'un acte sous seings privés, les acquéreurs d'un lot du lotissement « LES PORTES DE LA MER II » à SAINT-MICHEL EN L'HERM ont constitué l'Association Syndicale Libre du lotissement des «LES PORTES DE LA MER II».

Cette association est soumise aux règles et conditions édictées par la loi du 21 juin 1865, les lois qui l'ont modifiée et par ses statuts.

L'article 2 précise l'objet, à savoir :

L'amélioration, l'entretien et la gestion de la voirie, des espaces verts, et des installations d'eau, d'éclairage et de distribution d'énergie électrique et toutes les installations d'intérêt commun

L'association aura la propriété des ouvrages qui seront réalisés dans le but ci-dessus et qui n'auraient pas été remis à la commune.

- l'entretien, la conservation et la surveillance générale du lotissement,
- la charge des prestations d'entretien et gestion pour le compte et aux frais exclusifs d'un ou plusieurs propriétaires ou copropriétaires associés,
- de veiller au respect du règlement.

Le siège social est fixé au domicile du Directeur. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du syndicat.

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

ARRETE N° 2004/39 Modifiant l'arrêté n° 2002/79 du 31 juillet 2002 réglementant la navigation dans les eaux maritimes baignant la plage des « Vieilles », commune de l'île d'Yeu (Vendée).

Le préfet maritime de l'Atlantique

ARRETE

Article unique : Les annexes une et deux de l'arrêté n° 2002/79 du 31 juillet 2002 sont abrogées et remplacées par les annexes au présent arrêté.

Le vice-amiral d'escadre Laurent Mérier

ANNEXE II
DELIMITATION DES DIFFERENTES ZONES D'ACTIVITES

1. Zones de baignade

Première zone de baignade :

- à l'Ouest : par le trait de côte,
- au Sud : par une ligne orientée au 88 à partir de la jetée Est du petit port des Vieilles,
- à l'Est : par l'alignement entre l'escalier Ouest de la plage des vieilles et la roche Ours des vieilles, orienté au 160.

Deuxième zone de baignade :

- à l'Ouest : par une ligne située à 30 mètres à l'Est de l'alignement ci-dessus désigné,
- au Sud : par la ligne orientée au 88 à partir de la jetée Est du Petit port des Vieilles,
- à l'Est : par le trait de côte.

2. Chenal de transit

Le chenal de transit dans l'anse des vieilles qui relie la côte et le large est orienté au 160. Il est délimité par :

- à l'Ouest : par la limite de la première zone de baignade,
- à l'Est : par la limite de la seconde zone de baignade,
- au Sud : par l'alignement de la limite des deux zones de baignade.

La vitesse dans la zone des 300 mètres, zone variable en fonction de la marée, est limitée à 5 nœuds.

DIRECTION DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

**ARRETE N° 04 / DDTEFP / 03 Portant sur le renouvellement des membres de la Commission Départementale de
Recours Gracieux.**

**LE PREFET DE LA VENDEE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

ARRETE

Article 1er : La commission départementale est chargée d'examiner les recours formés contre :

- les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises par le Directeur Délégué de l'ANPE,
- les décisions d'exclusion du bénéfice du revenu de remplacement prises par le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Elle est placée sous ma présidence, et composée comme suit :

- le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- le chef du service départemental du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles

- **représentants des employeurs**

MEDEF VENDEE

Titulaires

- Mme GOURMEL-ROUX
14 rue des Roses
85140 BOULOGNE

- Mr TRACHE Benjamin
10 rue de l'Ouche de Versailles
44000 NANTES

- Mr SORIN Charles-Henri
15 boulevard Sully
85000 LA ROCHE SUR YON CEDEX

Suppléant

- Mme FAVIER Sandrine
15 boulevard Sully
85000 LA ROCHE SUR YON
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

Titulaire

- Mr ROUILLER Bernard
16 rue Olivier de Clisson – BP 49
85002 LA ROCHE SUR YON

Suppléant

- Mr ROBIN Jean-Yves
Entreprise ROBIN
45 rue du commerce – BP 585
85000 LA ROCHE SUR YON

CHAMBRE DES METIERS

- Mme TARD Martine
8 impasse François Broussais
85180 LE CHATEAU D'OLONNE

- **Représentant des salariés :**

C.F.D.T.
- Mr AUGER Yves
7 rue Molière
85600 MONTAIGU

C.F.T.C.

- Mr RAUD Charles
19 rue Ragoille
85700 POUZAUGES

C.G.C.

- Mr MASSE Daniel
16 rue Pierre Brossolette
49300 CHOLET

C.G.T.

- Mr GEFFARD Roger
Bel Air
85110 MONSIREIGNE

C.G.T.-F.O.

- Mme BERRUT Jacqueline
10 rue Molière
Résidence Molière
85000 LA ROCHE SUR YON

Article 2 : le mandat des représentants des employeurs et des salariés est fixé à trois ans à compter du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Article 4 : L'arrêté modifié N° 2001-DAEPI – 2 – 331 du 03 juillet 2001 ainsi que l'arrêté modificatif N° 04-DAEPI/2-14 du 11 février 2004 sont abrogés.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le chef du service départemental du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, Le 2 juillet 2004

LE PREFET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA VENDEE

ARRETE N°04/DDE/ADS/04 Portant transfert au profit du maire d'Olonne sur Mer de la compétence en matière d'assiette et de liquidation des taxes d'urbanisme et de la redevance d'archéologie préventive.

**LE PREFET DE LA VENDEE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE**

ARTICLE 1^{er} : Compétence est attribuée au maire d' Olonne sur Mer pour délivrer les titres de recette et avis d'imposition nécessaires pour asseoir et liquider les taxes d'urbanisme, versements et participations mentionnés au 1^{er} de l'article L. 332-6-1 du code de l'urbanisme, Taxe Locale d'Equipement, Taxe Locale d'Espaces Naturels Sensibles, (Taxe Départementale pour le financement du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement), ainsi que la Redevance d'Archéologie Préventive mentionnée à l'article L. 332-6-4°) du Code de l'Urbanisme et dont l'autorisation de construire constitue le fait générateur ;

ARTICLE 2 : Les avis d'imposition et de dégrèvements doivent être établis en 4 exemplaires. Ils seront adressés sans délai à Monsieur le Trésorier Payeur Général, en 2 exemplaires sous bordereau valant titre de recette, établi dans les conditions prévues à l'article L.255-A du livre des procédures fiscales. Un exemplaire du bordereau sera transmis au responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme, qui veillera à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article L.421-2-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : Le Préfet, par l'intermédiaire de la direction départementale de l'Equipement reste compétent pour :

1. l'établissement de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive afférente aux autorisations d'urbanisme délivrées par l'Etat dans les cas cités au dernier alinéa de l'article L.421-2-1 ;

2. veiller à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission d'établissement de l'assiette et de liquidation de la redevance. Il lui appartient, le cas échéant, de rectifier toute erreur dans l'établissement de cette redevance, lorsqu'il est saisi directement d'un recours hiérarchique ;
3. l'instruction des demandes de remise gracieuse des amendes fiscales résultant des infractions à la législation sur le permis de construire, sur lesquelles se prononce le Ministre chargé de l'urbanisme, en vertu des dispositions du décret n° 76-760 du 12 août 1976 non codifié ;
4. la collecte et la transmission des statistiques relatives à ces impositions.

ARTICLE 4 :

Le maire est compétent pour instruire les réclamations relatives à l'assiette ou la liquidation des taxes et de la redevance d'archéologie préventive. Il devra en informer le Trésorier Payeur Général et lui communiquer copie des décisions qu'il sera amené à prendre ainsi que celles prises par la juridiction administrative.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie, et fera l'objet d'une insertion par les soins du Maire d'Olonne sur Mer dans un journal local. Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par l'envoi à la préfecture de Vendée, d'un certificat d'affichage et d'un exemplaire du journal comportant l'insertion. Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux demandes d'autorisation déposées en mairie à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 6 :

Le Maire d'Olonne sur Mer et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le Trésorier Payeur Général, à M. le Président du Conseil Général et à M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles.

La Roche sur Yon, le 15 juin 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
Signé
Salvador PEREZ

ARRETE N°04/DDE/ADS/05Portant transfert au profit du maire de Challans de la compétence en matière d'assiette et de liquidation des taxes d'urbanisme et de la redevance d'archéologie préventive.

**LE PREFET DE LA VENDEE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE**

ARTICLE 1^{er} : Compétence est attribuée au maire de Challans pour délivrer les titres de recette et avis d'imposition nécessaires pour asseoir et liquider les taxes d'urbanisme, versements et participations mentionnés au 1^{er} de l'article L. 332-6-1 du code de l'urbanisme, (Taxe Locale d'Equipement, Taxe Locale d'Espaces Naturels Sensibles, Taxe Départementale pour le financement du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement), ainsi que la Redevance d'Archéologie Préventive mentionnée à l'article L. 332-6-4°) du Code de l'Urbanisme et dont l'autorisation de construire constitue le fait générateur ;

ARTICLE 2 : Les avis d'imposition et de dégrèvements doivent être établis en 4 exemplaires. Ils seront adressés sans délai à Monsieur le Trésorier Payeur Général, en 2 exemplaires sous bordereau valant titre de recette, établi dans les conditions prévues à l'article L.255-A du livre des procédures fiscales. Un exemplaire du bordereau sera transmis au responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme, qui veillera à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article L.421-2-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : Le Préfet, par l'intermédiaire de la direction départementale de l'Equipement reste compétent pour :

1. l'établissement de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive afférente aux autorisations d'urbanisme délivrées par l'Etat dans les cas cités au dernier alinéa de l'article L.421-2-1 ;
2. veiller à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission d'établissement de l'assiette et de liquidation de la redevance. Il lui appartient, le cas échéant, de rectifier toute erreur dans l'établissement de cette redevance, lorsqu'il est saisi directement d'un recours hiérarchique ;
3. l'instruction des demandes de remise gracieuse des amendes fiscales résultant des infractions à la législation sur le permis de construire, sur lesquelles se prononce le Ministre chargé de l'urbanisme, en vertu des dispositions du décret n° 76-760 du 12 août 1976 non codifié ;
4. la collecte et la transmission des statistiques relatives à ces impositions.

ARTICLE 4 : Le maire est compétent pour instruire les réclamations relatives à l'assiette ou la liquidation des taxes et de la redevance d'archéologie préventive. Il devra en informer le Trésorier Payeur Général et lui communiquer copie des décisions qu'il sera amené à prendre ainsi que celles prises par la juridiction administrative.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie, et fera l'objet d'une insertion par les soins du Maire de Challans dans un journal local. Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par l'envoi à la préfecture de Vendée, d'un certificat d'affichage et d'un exemplaire du journal comportant l'insertion. Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux demandes d'autorisation déposées en mairie à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 6 : Le Maire de Challans et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le Trésorier Payeur Général, à M. le Président du Conseil Général et à M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles.

La Roche sur Yon, le 15 juin 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
Signé
Salvador PEREZ

**DÉCISION N° 04.DDE-ADS/06 accordant délégation de signature pour l'exercice de la compétence
En matière d'assiette et de liquidation des taxes d'urbanisme
DÉCISION DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DE L'ÉQUIPEMENT DE LA VENDÉE**

Le Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 142-2, L. 332-6 et suivants, R. 332-1 à R. 332-14, R. 333-1 à R. 333-13-1, R. 424-1 et suivants,

Vu le Code général des impôts et notamment ses articles 1585 A et suivants, 1599 B ainsi que l'article 317 septies A de l'annexe II, donnant compétence au responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme, pour effectuer la détermination de l'assiette et de la liquidation des impositions dont le permis de construire constitue le fait générateur,

Vu le livre des procédures fiscales notamment son article L. 255 A attribuant au Directeur Départemental de l'Équipement Responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme, la responsabilité de la délivrance des titres de recettes relatifs à l'assiette, la liquidation et au recouvrement des taxes d'urbanisme, et l'habilitant à déléguer sa signature,

DÉCIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet de signer dans le cadre de leurs compétence et attributions respectives, les titres de recette et l'ensemble des pièces liés à la détermination de l'assiette et la liquidation des taxes, versements et participations dont les autorisations de construire constituent le fait générateur ainsi que les réponses aux recours gracieux :

- M. DETANTE Jean-Louis, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef d'Arrondissement ;
- M. HEGRON Lionel, TSC, Subdivisionnaire par intérim à FONTENAY LE COMTE et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. GASSE Gérard, SACS ;
- M. GUILBAUD Vincent, ITPE, Subdivisionnaire aux SABLES D'OLONNE et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme. JOLY Françoise, SA ;
- M. GANDON Benoît, ITPE, Subdivisionnaire à MONTAIGU et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme. LUCAS Sandrine, TS ;
- M. MEGNET Jacques, ITPE, Subdivisionnaire à BEAUVOIR SUR MER et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. JOUBERT-BOITAT Christophe, TSP ;
- M. CHAUVET Christian, TSC, Subdivisionnaire par intérim à LUÇON SAINTE-HERMINE et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. THIBOUT Alain, SACS ;
- M. BRU Paul, IDTPE, Subdivisionnaire à SAINT GILLES CROIX DE VIE et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mlle. CORBEL Anne, TSC ;
- M. BRETIN Jean-Louis, TSC, Subdivisionnaire à CHALLANS et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. TRICHET Jean, SA ;
- M. HEGRON Lionel, TSC, Subdivisionnaire à CHANTONNAY et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. CHATAIGNER Ronan, TS ;
- Mme. DE BERNON Martine, ITPE, Subdivisionnaire aux HERBIERS et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Frédéric ALAINE, TS ;
- M. POISSONNIER Marc, TSC, Subdivisionnaire à POUZAUGES et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. LEMARCHAL Antoine, TS ;
- M., LEMAITRE Loïc, ITPE, Subdivisionnaire à LA ROCHE SUR YON et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. TEXIER Michel, TSC ;
- M. FLOTTES René, TSC, Subdivisionnaire à MAREUIL SUR LAY et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. REY Olivier, SA ;
- M. BENOITEAU Jean-Christophe, AA, Responsable de l'unité SUA/ADS et, M. COMMARD Jean-Claude, TSC ;

Article 2 : Délégation est donnée à :

M. DETANTE Jean-Louis, IDTPE Chef d'Arrondissement, Responsable du Service Urbanisme Aménagement à l'effet de signer les mémoires liés aux contentieux dans le même domaine.

Article 3 : La présente décision se substitue, à compter de son entrée en vigueur, à la décision DDE/TXU n°01/04 du 1^{er} septembre 2003.

Article 4 : Le Secrétaire général de la DDE et le Chef du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vendée.

A La Roche sur Yon, le 15 juin 2004
Le Directeur Départemental de l'Équipement,
Martin de WISSOCQ

**DÉCISION N° 04.DDE-ADS/07 accordant délégation de signature à l'effet de signer les avis émis au nom
Du Directeur Départemental de l'Équipement dans le cadre de l'instruction des dossiers d'occupation ou d'utilisation
du sol relevant de la compétence de l'Etat
DECISION DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DE L'EQUIPEMENT DE LA VENDEE**

Le Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article R. 620-1 disposant que le Directeur Départemental de l'Équipement peut déléguer sa signature à ses subordonnés en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions,

Vu la loi n°83-8 du 07.01.1983 et la loi n°83-663 du 22.07.1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Considérant que dans le cadre de l'instruction des dossiers d'utilisation ou d'occupation du sol relevant de la compétence de l'Etat, le Directeur Départemental est amené à émettre un avis en sa qualité de responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme,

DÉCIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires suivants, dans la limite de leurs compétences, à l'effet de signer les avis émis au nom du Directeur Départemental de l'Équipement dans le cadre de l'instruction des dossiers d'occupation ou d'utilisation du sol relevant de la compétence de l'État :

- M. DETANTE Jean-Louis, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef d'Arrondissement ;
- M. HEGRON Lionel, TSC, Subdivisionnaire par intérim à FONTENAY LE COMTE et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. GASSE Gérard, SACS ;
- M. GUILBAUD Vincent, ITPE, Subdivisionnaire aux SABLES D'OLONNE et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme. JOLY Françoise, SA ;
- M. GANDON Benoît, ITPE, Subdivisionnaire à MONTAIGU et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme. LUCAS Sandrine, TS ;
- M. MEGNET Jacques, ITPE, Subdivisionnaire à BEAUVOIR SUR MER et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. JOUBERT-BOITAT Christophe TSP ;
- M. CHAUVET Christian, TSC, Subdivisionnaire par intérim à LUÇON SAINTE-HERMINE et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. THIBOUT Alain, SACS ;
- M. BRU Paul, IDTPE, Subdivisionnaire à SAINT GILLES CROIX DE VIE et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mlle. CORBEL Anne, TSC ;
- M. BRETIN Jean-Louis, TSC, Subdivisionnaire à CHALLANS et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. TRICHET Jean, SA ;
- M. HEGRON Lionel, TSC, Subdivisionnaire à CHANTONNAY et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. CHATAIGNER Ronan, TS ;
- Mme. DE BERNON Martine, ITPE, Subdivisionnaire aux HERBIERS et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Frédéric ALAINE, TS ;
- M. POISSONNIER Marc, TSC, Subdivisionnaire à POUZAUGES et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. LEMARCHAL Antoine, TS ;
- M., LEMAITRE Loïc, ITPE, Subdivisionnaire à LA ROCHE SUR YON et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. TEXIER Michel, TSC ;
- M. FLOTTES René, TSC, Subdivisionnaire à MAREUIL SUR LAY et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. REY Olivier, SA ;
- M. BENOITEAU Jean-Christophe, AA, Responsable de l'unité SUA/ADS et, M. COMMARD Jean-Claude, TSC ;
- Mme. DROUET Nadège, SACS, SUA/ADS chargée de l'instruction des lotissements ;

Article 2 : La présente décision se substitue, à compter de son entrée en vigueur, à la décision DDE/ADS n° 2003/06 du 1^{er} septembre 2003.

Article 3 : Le Secrétaire général de la DDE et le Chef du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vendée.

A la Roche-sur-Yon, le 15 juin 2004
Le Directeur Départemental de l'Équipement,
Martin de WISSOCQ

ARRETE N° 03/DDE – 188 approuvant la Carte Communale de la commune de La MEILLERAIE-TILLAY

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

Article 1^{er} Est approuvée la carte communale élaborée sur le territoire de la commune de La MEILLERAIE-TILLAY conjointement avec le conseil municipal et conformément aux documents graphiques et au rapport de présentation annexés au présent arrêté.

Article 2 Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant un mois en Mairie de La MEILLERAIE-TILLAY.

Article 3 Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée,

Le Sous-Préfet de FONTENAY-le-COMTE,
Le directeur départemental de l'Équipement,
Le maire de La MEILLERAIE-TILLAY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La ROCHE/YON, le 25 Mai 2004

Le Préfet,
Pour Le Préfet
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
Salvador PEREZ

ARRETE N° 03/DDE – 190 approuvant la Carte Communale de la commune de MONTREUIL

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

Article 1^{er} Est approuvée la carte communale élaborée sur le territoire de la commune de MONTREUIL, conjointement avec le conseil municipal et conformément aux documents graphiques et au rapport de présentation annexés au présent arrêté.

Article 2 Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant un mois en Mairie de MONTREUIL.

Article 3 Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée,
Le Sous-Préfet de FONTENAY-le-COMTE,
Le directeur départemental de l'Équipement,
Le maire de MONTREUIL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La ROCHE/YON, le 11 Juin 2004

Le Préfet,

Pour Le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
Salvador PEREZ

DECISION Portant nomination du délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la VENDEE

Le directeur général

Le directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 11 mars 2004 portant nomination de M. Philippe VAN DE MAELE en qualité de Directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;

VU la proposition du préfet, concernant la désignation du délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la VENDEE;

DECIDE :

ARTICLE 1 :De nommer en Mr Martin DE WISSOCQ, Directeur départemental de l'équipement de la VENDEE en qualité de délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

ARTICLE 2 :La présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la VENDEE.

Paris, le 25 mai 2004

Philippe VAN DE MAELE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE LA VENDEE

ARRETE N° 04-DDAF –280 définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau dans le département de la Vendée

Le Préfet de la Vendée,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 :Objet Le présent arrêté a pour objet :de délimiter les bassins hydrographiques dans lesquels peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau de fixer les débits de référence des cours d'eau et le niveau des nappes en dessous desquels des mesures de vigilance, de limitation ou d'interdiction peuvent s'appliquer de définir les règles de gestion des usages de l'eau lorsque les seuils d'alerte sont franchis.

Article 2 :Délimitation des zones de gestion Dans le département de la Vendée sont définies 10 zones géographiques hydrologiquement cohérentes pour les eaux superficielles et quatre zones pour les nappes souterraines, à l'intérieur desquelles sont susceptibles d'être prises des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau. Afin de faciliter les modalités de gestion ultérieures, ces zones ont été calquées sur les périmètres des SAGE pour les eaux superficielles.

- Eaux superficielles

- 1- la Sèvre nantaise
- 2- les Maines
- 3- le Bassin versant du lac de Grand Lieu
- 4- le Marais Breton
- 5- le Bassin de la Vie et du Jaunay
- 6- l'Auzance, la Vertonne et les côtiers vendéens
- 7- le bassin du Lay
- 8- le Marais Poitevin
- 9- la Vendée
- 10- la Sèvre niortaise

- Eaux souterraines

- 1- Nappes du socle
- 2- Nappes sud Vendée

- 3- Nappes sédimentaires est et ouest
- 4- Nappe d'eau salée Noirmoutier

La délimitation de ces zones est annexée au présent arrêté : carte des zones hydrographiques « eaux superficielles » (annexe 1), carte des zones « nappes souterraines » (annexe 2) , carte des points de mesure (annexe 3), liste des communes classées par zone (annexe 4),

Article 3 :Gestion des prélèvements Sur les zones mentionnées à l'article 2 sont établies des règles de limitation provisoire des prélèvements d'eau dans le milieu naturel, lorsque les seuils fixés à l'article 4 sont atteints.

Suivant les zones, un ou deux niveaux de limitation (33 ou 66 %) et un niveau d'interdiction sont définis

- niveau 1 (limitation 33 %) : interdiction de prélèvement tous les jours de 12 h à 20 h,
- niveau 2 (limitation 66 %) : interdiction de prélèvement tous les jours de 8 h à 20 h et du samedi 8 h au lundi 20 h,
- niveau 3 (limitation 100 %) : interdiction totale de prélèvement.

Sont exclus de ces mesures les prélèvements :

- effectués dans les réserves étanches remplies en dehors de la période d'étiage,
- effectués directement dans les barrages, dans un cours d'eau réalimenté et soumis à une convention avec les syndicats gestionnaires de ces barrages, ou dans une nappe souterraine et soumis à protocole de gestion. La liste de ces conventions et protocoles est annexée au présent arrêté (annexe 5),
- destinés aux cultures spécialisées (maraîchages, fleurs, fruits) et aux cultures sous contrat (tabac, semences, expérimentation).

Des mesures particulières de gestion peuvent cependant être prises pour les trois catégories de prélèvements ci-dessus.

Afin d'assurer la cohérence interdépartementale, les mesures de limitation prises dans la zone 1 (Sèvre Nantaise) serviront de référence pour les mesures de gestion qui seront prises sur ces bassins versants dans les départements du Maine et Loire et de Loire Atlantique, de même celles prises dans la zone 2 (Maines vendéennes) serviront de référence au département de Loire Atlantique, celles de la zone 4 (Marais breton) font l'objet d'une concertation préalable avec la Loire Atlantique. La zone 3 (bassin versant Grand Lieu) est gérée en application des dispositions prises en Loire Atlantique. Les zones 9 (Vendée) et 10 (Sèvre Niortaise) sont gérées en application des dispositions prises dans les Deux-Sèvres .

Article 4 :Seuils de référence Les indicateurs suivants sont pris en compte pour déclencher les niveaux de limitation ou d'interdiction visés à l'article 3.

Ces indicateurs seront révisables chaque année, en fonction des renseignements de l'année précédente, de l'évolution des stations de mesure, des préconisations des SAGE concernés.

4. a : Eaux superficielles

Bassin	Station ou réseau de référence	Limitation 33 %	Limitation 66 %	Interdiction
Sèvre Nantaise	Tiffauges	330 l / s		165 l / s
Maines	Remouillé	270 l / s		90 l / s
Bassin versant du lac de Grand Lieu	St Colombran (Logne)	en référence aux arrêtés Loire-Atlantique (limitation 150 l / s, interdiction 30 l /s, à confirmer)		
Marais Breton	C.S.P. – R.D.O.E. F.V.P.P.M.A.	en fonction du réseau d'observation		
Bassin de la Vie et du Jaunay	Réveillère (la Chapelle Hermier)	120 l / s		35 l / s
L'Auzance, la Vertonne et les côtiers vendéens	C.S.P. – R.D.O.E. F.V.P.P.M.A.	en fonction du réseau d'observation		
7- Bassin du Lay	Chantonay (Loing)	120 l / s		50 l / s
8- Marais Poitevin	C.S.P. – R.D.O.E. F.V.P.P.M.A.	Méthode à déterminer en 2005		

Vendée		en référence aux arrêtés Deux-Sèvres
Sèvre Niortaise		en application des arrêtés Deux-sèvres

4. b : Eaux souterraines

Les nappes Sud Vendée pour chacun des secteurs (Lay, Vendée, Autises) et la nappe salée de Noirmoutier sont gérées suivant les dispositions des protocoles cités en annexe 5.

Pour les nappes du socle et les nappes sédimentaires, les cotes d'alerte et d'arrêt ainsi que les piézomètres de référence seront intégrés à titre expérimental à partir de l'année 2005. Cependant, des mesures de restriction ou d'interdiction peuvent être prises si le niveau de ces nappes le justifie.

Article 5 : Mesures complémentaires En fonction de la situation sur une ou plusieurs zones hydrographiques, des mesures complémentaires peuvent être prises soit par zone, soit pour l'ensemble du département. Elles concernent :

- la manœuvre des vannes et d'ouvrages des moulins ou des retenues au fil de l'eau
- la gestion des plans d'eau avec restitution à l'aval d'un débit au moins égal au débit entrant
- le remplissage des mares destinées à la chasse au gibier d'eau.

Article 6 : Prélèvements sur le réseau public En fonction de la situation sur une ou plusieurs zones hydrographiques et du niveau de remplissage des barrages, des mesures de restriction des prélèvements sur le réseau public d'eau potable peuvent être prises soit par zone, soit pour l'ensemble du département. Elles concernent notamment :

- le lavage individuel des voitures
- l'arrosage des pelouses
- le remplissage des piscines privées
- l'arrosage des terrains de sport et de loisirs
- l'arrosage des espaces verts publics
- l'arrosage extérieur des bâtiments d'élevage
- tout autre usage en fonction de la gravité de la situation des réserves potentielles en eau potable.

Article 7 : Modalités d'application L'état de la ressource fait l'objet d'un contrôle permanent par les services de l'Etat et les organismes publics, et par l'Observatoire Départemental de l'Eau, dans le cadre du pôle de compétence de l'eau de la Vendée. Au vu de l'évolution hydrographique, un arrêté préfectoral fixe le niveau de restriction adapté à chaque zone, ainsi que les mesures complémentaires éventuelles.

Article 8 Sanctions Les infractions au présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue à l'article 6 du décret du 24 septembre 1992 susvisé.

Article 9 Durée de validité Le présent arrêté prend effet à compter du 1 juin 2004 jusqu'au 15 octobre 2004.

Article 10 : Publication et recours Le présent arrêté sera publié en recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dès réception dans l'ensemble des mairies du département.

Les délais de recours auprès du Tribunal Administratif sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 11 Exécution Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, les Maires des communes du département, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le chef de la Mission Inter Services de l'Eau, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information aux Présidents des Commissions Locales de l'Eau des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 15 juin 2004

Le Préfet,

Jean-Claude VACHER

ARRETE N° 04-DDAF-312 autorisant, au titre de la législation sur l'eau , la création d'ouvrages hydrauliques connexes aux travaux de contournement Sud de la commune des HERBIERS

Le Préfet de la Vendée,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 Le pétitionnaire : Le Conseil Général de la Vendée est autorisé à réaliser les rétablissements et ouvrages hydrauliques connexes aux travaux de contournement Sud des HERBIERS.

Considérant les dispositions du décret n° 93-743, pris pour application de l'article L 214-2 du Code de l'Environnement, ces travaux, ouvrages et installations sont soumis à autorisation pour les rubriques suivantes de la nomenclature :

- 2.5.0. - : modification du profil en travers d'un cours d'eau
- 2.5.3. - : ouvrage constituant un obstacle à l'écoulement des eaux.

et à déclaration pour les rubriques :

- 2.3.1. - : apports en milieu aquatique de sels dissous compris entre 1 et 5 tonnes/jour
- 2.5.2. - : couverture de cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 m
- 5.3.0. - : rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles.

Article 2 Le permissionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans les cours d'eau, un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L 232-5 du Code Rural). Il devra permettre le passage du débit de crue sans élévation notable du niveau des eaux.

Article 3 Le permissionnaire avisera la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la date du commencement de la construction des ouvrages et de la date de leur achèvement. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations de retenue et de vidange.

Article 4 Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police de l'eau. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des peines prévues à l'article 44 du décret du 29 mars 1993 susvisé.

Article 5 Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et dans tous les cas elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de leur fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de police de l'eau.

Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

Article 6 Le permissionnaire est responsable, selon l'article 21 de la loi du 21 juin 1898, de la salubrité des ruisseaux, rivières, étangs, mares ou amas d'eau. Il devra donc ordonner les mesures nécessaires pour assurer l'assainissement (article 22 de la même loi). A défaut, le Préfet pourra, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène et enquête, décider la suppression immédiate de l'ouvrage, aux frais du permissionnaire.

Article 7 Les travaux d'aménagement devront prévoir la lutte contre l'installation des nuisibles (rats, ragondins) tout en respectant le biotope des espèces protégées (palmipèdes, limicoles, loutres).

Article 8 En application de l'article R.232-1 du Code de l'Environnement, la présente autorisation délivrée en application de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 vaut autorisation au titre de l'article L 432.3 du Code de l'Environnement.

Article 9 Prescriptions relatives aux ouvrages d'art

Les caractéristiques générales des ouvrages d'art autorisés pour le rétablissement des écoulements naturels figurent dans le dossier soumis à enquête publique, ainsi que leur dimensionnement définitif.

Article 10 Le pétitionnaire surveillera ses ouvrages d'art et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler à l'amont du passage pendant les crues. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau exutoire par suite de chasses ou d'opérations de curage, et de procéder aux aménagements du lit reconnus nécessaires, ainsi qu'à son entretien ultérieur sur une longueur suffisante.

Les concentrations maximales admises dans les eaux rejetées en sortie des bassins d'orage, pour une pluie inférieure à la pluie semestrielle, sont les suivantes :

<u>Concentrations</u> :	DBO ₅	≤	30 mg/l
	DCO	≤	125 mg/l
	MES	≤	100 mg/l
	Hydrocarbures totaux ≤10 mg/l		

La qualité de l'effluent sera mesurée au moins deux fois par an par le maître d'ouvrage, avec envoi tous les ans des résultats au service de la police de l'eau à la DDAF.

Article 11 Responsabilité du permissionnaire

Le permissionnaire sera responsable, de façon générale, de tous dommages causés aux propriétés du tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 12 Les autorisations sont accordées à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article 9-1 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Article 13 Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 14 Modifications à l'ouvrage (art. 15 du décret 93.742)

Toute modification apportée par le déclarant à l'aménagement, à son mode d'utilisation ou à l'exercice de l'activité qui y est liée, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, les prescriptions complémentaires.

Article 15 Transmission à un tiers (article 35 du décret 93-742)

Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 16 Accidents (article 36 du décret 93-742)

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- . à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
 - . à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
 - . à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,
- doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 17 Validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une période indéterminée, mais elle pourra, à tout moment, être modifiée ou révoquée dans les formes prévues par les articles 14, 15 et 23 du décret n°93-742 susvisé.

Article 18 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Maire des HERBIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Conseil Général de la Vendée et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 18 juin 2004
Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
Salvador PEREZ

ARRETE N° 04-DDAF-313 autorisant, au titre de la législation sur l'eau, l'aménagement de quatre bassins de retenue d'eau afin de réduire les inondations

(communes concernées : OLONNE SUR MER, LE CHATEAU D'OLONNE, LES SABLES D'OLONNE)

Le Préfet de la Vendée,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

Article 1^{er} Sont autorisés les travaux d'aménagement de quatre bassins de retenue pour réduire le risque d'inondation du centre ville des Sables d'Olonne.

- le territoire de la commune d'Olonne-sur-Mer est concerné par les quatre bassins,
- le territoire de la commune du Château d'Olonne est concerné par deux bassins.

Article 2 Considérant les dispositions du décret n° 93-743 pris pour l'application de l'article L 214-2 du Code de l'Environnement, ces travaux et installations sont soumis :

- **à autorisation** pour les rubriques suivantes de la nomenclature :

2.4.0. - Ouvrage entraînant une différence de niveau de 35 cm pour le débit moyen annuel

2.5.0. - Ouvrage modifiant le profil en long et le profil en travers d'un cours d'eau

2.5.3. - Ouvrage dans le lit mineur d'un cours d'eau

2.5.4. - Remblai en lit majeur

2.5.5.- Protection de berge autre que le génie végétal

- **à déclaration** pour les rubriques suivantes de la nomenclature :

2.7.0. - Création d'étang ou de plan d'eau

4.1.0. - Remblaiement en zone humide

6.1.0. - Travaux dont le montant est supérieur à 160 000 € mais inférieur à 1 900 000 €.

Article 3 Le permissionnaire avisera la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la date du commencement de la construction des ouvrages et de la date de leur achèvement. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations de retenue et de vidange.

Article 4 Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police de l'eau. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des peines prévues à l'article 44 du décret du 29 mars 1993 susvisé.

Article 5 Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et dans tous les cas elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de leur fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de police de l'eau.

Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

Article 6 Le permissionnaire est responsable, selon l'article 21 de la loi du 21 juin 1898, de la salubrité des ruisseaux, rivières, étangs, mares ou amas d'eau. Il devra donc ordonner les mesures nécessaires pour assurer l'assainissement (article 22 de la même loi). A défaut, le Préfet pourra, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène et enquête, décider la suppression immédiate de l'ouvrage, aux frais du permissionnaire.

Article 7 Les travaux d'aménagement devront prévoir la lutte contre l'installation des nuisibles (rats, ragondins) tout en respectant le biotope des espèces protégées (palmipèdes, limicoles, loutres).

Article 8 Prescriptions relatives aux ouvrages d'art

Les caractéristiques générales des ouvrages d'art autorisés pour le rétablissement des écoulements naturels figurent dans le dossier soumis à enquête publique, ainsi que leur dimensionnement définitif.

Article 9 Le pétitionnaire surveillera ses ouvrages d'art et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler à l'amont du passage pendant les crues. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau exutoire par suite de chasses ou d'opérations de curage, et de procéder aux aménagements du lit reconnus nécessaires, ainsi qu'à son entretien ultérieur sur une longueur suffisante.

Article 10 Responsabilité du permissionnaire

Le permissionnaire sera responsable, de façon générale, de tous dommages causés aux propriétés du tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 11 Les autorisations sont accordées à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article 9-1 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Article 12 Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 13 Transmission à un tiers (article 35 du décret 93-742)

Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 14 Modifications à l'ouvrage (article 15 du décret 93.742)

Toute modification apportée par le déclarant à l'aménagement, à son mode d'utilisation ou à l'exercice de l'activité qui y est liée, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, les prescriptions complémentaires.

Article 15 Accidents (article 36 du décret 93-742)

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- . à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- . à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- . à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 16 Validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une période indéterminée, mais elle pourra, à tout moment, être modifiée ou révoquée dans les formes prévues par les articles 14, 15 et 23 du décret n°93-742 susvisé.

Article 17 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et les maires des communes des Sables d'Olonne, du Château d'Olonne et d'Olonne-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Olonnes et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 18 juin 2004

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée

Salvador PEREZ

ARRETE N° 04-DDAF-314 autorisant au titre de la législation sur l'eau la création d'une zone imperméabilisée, supérieure à 5 ha d'un seul tenant, à l'exception des voies publiques affectées à la circulation

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

Article 1^{er} Est autorisée, la création d'une zone imperméabilisée de plus de 5 ha d'un seul tenant sur le territoire de la commune de CHANTONNAY.

La Société par Actions Simplifiée (S.A.S.) Grand'Plaine (35200 RENNES) est autorisée à imperméabiliser une surface totale de 75 925 m² pour l'implantation d'un centre commercial dont 34 978 m² pour les bâtiments et 40 947 m² pour les voiries (terrains cadastrés section AN n° 1744 et XE n° 59 p).

Article 2 Ces travaux et installations sont soumis à autorisation pour la rubrique suivante de la nomenclature édictée par le décret 93-743 susvisé.

6.4.0. - Création d'une zone imperméabilisée, supérieure à 5 ha d'un seul tenant, à l'exception des voies publiques affectées à la circulation.

Article 3 Les eaux pluviales et de ruissellement seront collectées par un réseau indépendant, et dirigées vers un bassin d'orage de capacité de 2 000 m³ calculé sur la base de la pluie décennale, restituant un débit de fuite de 520 l/s, équipé de séparateurs d'hydrocarbures.

Les concentrations maximales admises dans les eaux rejetées en sortie des bassins d'orage, pour une pluie inférieure à la pluie semestrielle, sont les suivantes :

<u>Concentrations</u> :	DBO ₅	≤	30 mg/l
	DCO	≤	125 mg/l
	MES	≤	100 mg/l
	Hydrocarbures totaux	≤	10 mg/l

Article 4 Le réseau de collecte et d'évacuation des eaux de toitures sera enterré et étanche et distinct du réseau d'évacuation des eaux de ruissellement des voiries et parking. Ces eaux transiteront par un bassin étanche de 3 500 m³ situé à l'amont du bassin d'orage.

Article 5 Les liquides dangereux seront stockés en permanence sous abri fermé.

Article 6 Le maître d'ouvrage devra modifier ou compléter les installations s'il est reconnu que le déversement des eaux présente encore des inconvénients pour la salubrité, l'alimentation en eau potable des populations, l'utilisation générale des eaux au point de vue agricole et industriel, la conservation du poisson et la pisciculture, ou la préservation des écosystèmes aquatiques.

Article 7 Le gestionnaire de l'installation sera tenu d'enlever à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans les fossés par suite du déversement des eaux et de procéder aux aménagements du lit reconnus nécessaires ainsi qu'à son entretien ultérieur sur une longueur suffisante pour faciliter la dilution et l'évacuation de l'effluent.

Article 8 Le gestionnaire de l'installation devra indemniser les irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le déversement des eaux.

Article 9 Modifications à l'ouvrage (art. 15 du décret 93.742)

Toute modification apportée par le déclarant à l'aménagement, à son mode d'utilisation ou à l'exercice de l'activité qui y est liée, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, les prescriptions complémentaires.

Article 10 Transmission à un tiers (article 15 du décret n° 93-742)

Au cas où le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'aménagement.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 Accidents (article 36 du décret n° 93-742)

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage faisant l'objet de la présente déclaration et de nature à porter atteinte:

- . à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- . à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- . à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 12 Validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une période indéterminée, mais elle pourra être, à tout moment, modifiée ou révoquée dans les conditions énoncées aux articles 14, 15 et 23 du décret n°93-742 susvisé.

Article 13 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront réservés.

Article 14 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Monsieur le Maire de la commune de CHANTONNAY, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Société par Actions Simplifiée Grand'Plaine et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 18 Juin 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,
Salvador PEREZ

ARRETE N° 04-DDAF - 323 - Restreignant provisoirement les prélèvements d'eau dans le département de la Vendée

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE :

Article 1 : Mesures de restriction Les prélèvements dans les cours d'eau du département de la Vendée et dans leurs affluents, destinés à l'irrigation, au remplissage des plans d'eau, à l'arrosage des pelouses publiques ou privées et à l'arrosage des terrains de sports et de loisirs sont réglementés, selon les modalités décrites à l'article 2 ci-dessous :

Sont exclus de ces mesures les prélèvements :

- effectués dans les réserves étanches remplies en dehors de la période d'étiage,
- effectués directement dans les barrages, dans un cours d'eau réalimenté et soumis à une convention avec les syndicats gestionnaires de ces barrages, ou dans une nappe souterraine et soumis à protocole de gestion. La liste de ces conventions et protocoles est annexée à l'arrêté 04-DDAF-280 du 15 juin 2004.
- destinés aux cultures spécialisées (maraîchages, fleurs, fruits) et aux cultures sous contrat (tabac, semences, expérimentation).

Article 2 : Mesures de limitation.

L'évolution des débits ou niveaux constatés aux points de référence précisés dans l'arrêté préfectoral n° 04-DDAF- 280 du 15 juin 2004 susvisé, entraîne la mise en œuvre des mesures suivantes :

- Eaux superficielles

- | | |
|--|--|
| 11- la Sèvre nantaise | Pas de limitation |
| 12- les Maines | Niveau 1 de limitation : Interdiction de prélèvement tous les jours de 12 à 20 heures. |
| 13- le Bassin versant du lac de Grand Lieu | Niveau 1 de limitation : Interdiction de prélèvement tous les jours de 12 à 20 heures. |
| 14- le Marais Breton | Pas de limitation |
| 15- le Bassin de la Vie et du Jaunay | Niveau 1 de limitation : Interdiction de prélèvement tous les jours de 12 à 20 heures. |
| 16- l'Auzance, la Vertonne et les côtiers vendéens | Pas de limitation |
| 17- le bassin du Lay | Niveau 1 de limitation : Interdiction de prélèvement tous les jours de 12 à 20 heures. |
| 18- le Marais Poitevin | Pas de limitation |
| 19- la Vendée | Pas de limitation |
| 20- la Sèvre niortaise | Pas de limitation |

- Eaux souterraines

- | | |
|--------------------------------------|-------------------|
| 5- Nappes du socle | Pas de limitation |
| 6- Nappes sud Vendée | Pas de limitation |
| 7- Nappes sédimentaires est et ouest | Pas de limitation |
| 8- Nappe d'eau salée Noirmoutier | Pas de limitation |

Article 3 : Mesures complémentaires. La manœuvre des vannes et des ouvrages de moulins ou de retenues au fil de l'eau est interdite, ces ouvrages devant être maintenus fermés, sur tout le territoire du département.

Exception est faite pour :

- les barrages destinés à l'alimentation en eau potable ;
- les ouvrages soumis à un protocole de gestion particulier ;
- les vannes d'alimentation des mécanismes utilisant l'énergie hydraulique à des fins commerciales.

Des dérogations pourront toutefois être données pour des motifs de sécurité ou de salubrité, ou pour les besoins d'une opération de réhabilitation ou d'entretien des ouvrages.

Article 4 : Limitation sur le réseau public d'alimentation en eau potable. Les usages suivants de l'eau distribuée par le réseau public sont interdits sur tout le département :

- arrosage des pelouses publiques ou privées
- arrosage des terrains de sport ou de loisirs entre 5 et 20 heures
- remplissage des piscines privées
- lavage des véhicules à domicile.

Article 5 Contrôles. Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe (article 6 du décret 92-1041 susvisé).

Article 6 : Durée d'application. Date d'application : le 19 juin 2004 à 0h.

Les mesures de limitation ou d'interdiction du présent arrêté, prescrites en fonction des niveaux d'alerte, resteront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles.

En tout état de cause, elles prendront fin le 15 octobre 2004, date limite d'application de l'arrêté préfectoral n°04-DDAF- 280 du 15 juin 2004 susvisé.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, les Maires des communes du département, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le chef de la Mission Inter Services de l'Eau, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 18 juin 2004

Le Préfet,

Jean-Claude VACHER

**ARRETE N° 04 - D.D.A.F. – 343 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
LE PREFET DE LA VENDEE,**

ARRETE :

ARTICLE 1 – Les arrêtés préfectoraux susvisés du 11 juin 2002 et du 9 janvier 2004 sont abrogés.

ARTICLE 2 - La commission départementale d'orientation de l'agriculture, placée sous ma présidence, comprend :

- le président du conseil régional ou son représentant,
- le président du conseil général ou son représentant,
- un président d'établissement public de coopération intercommunale,

Titulaire : Ernest NAVARRE, président de la communauté de communes des Achards, Z.A., BP 25, 85150 LA CHAPELLE ACHARD

Suppléants : Claude GUERINEAU, président de la communauté de communes du pays de Palluau
2, rue du Pont Levis – BP 16 – 85670 PALLUAU

Claude OUVRARD, président de la communauté de communes du pays de la Châtaigneraie
Rond Point des Sources de la Vendée – 85120 LA TARDIERE

- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- le trésorier payeur général ou son représentant,
- trois représentants de la chambre d'agriculture

Titulaire : Luc GUYAU, La Boule, 85480 THORIGNY

Suppléants : René CHAPELLEAU, La Pertelière, 85140 LES ESSARTS
Bernadette TESSIER, La Buardière, 85300 SALLERTAIN

Titulaire : Joseph ROUSSEAU, La Tudoire, 85590 TREIZE VENTS

Suppléants : Paul PELLETIER, 9 rue de la Grippe, 85210 LA CHAPELLE THEMER
Daniel RABILLER, 3 impasse des Jardins, 85150 ST MATHURIN

Titulaire : Joseph BREMOND, La Roussière, 85320 CHATEAU GUIBERT

Suppléants : Serge GELOT, Les Huttes du Marais Bertaud, 85170 LE POIRE SUR VELLUIRE
Bernard BAILLY, La Fraignaie, 85120 VOUVANT

- le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant,
- deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture,

. au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives

Titulaire : Alain BOUCHER, laiterie de Montaigu, BP 133, 85607 MONTAIGU Cedex

Suppléants : Bernard BEILLEVAIRE, laiterie de St Père, 44320 SAINT PERE EN RETZ
Jean-Louis MAINFROID, fromagerie GALLAIS, 49230 MONTFAUCON SUR MOINE
au titre des coopératives

Titulaire : Jean-Luc RABILLARD, St Joseph, 85150 LA CHAPELLE ACHARD

Suppléants : Jérôme CALLEAU, La Rollandière, 85190 AIZENAY
Joël RABILLER, la Basse Grange, 85440 TALMONT SAINT HILAIRE

- huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles,

. cinq au titre de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et des jeunes agriculteurs (FDSEA - JA),

Titulaire : Yves BILLAUD, La Pagerie, 85200 SAINT MICHEL LE CLOUCQ

Suppléants : Jean-Yves MERLET, Les Erables, Ardelay, 85500 LES HERBIERS
Marie-Odile SIRET, La Petite Roussière, 85170 ST DENIS LA CHEVASSE

Titulaire : Dominique BARBEAU, La Chardonnière, 85600 TREIZE SEPTIERS
Suppléants : Emmanuel REDUREAU, Le Pont Neuf, 85300 SALLERTAINE
Stéphane AUGEREAU, 21 rue du Stade, 85770 VIX
Titulaire : Guy HERMOUET, L'Airière, 85280 LA FERRIERE
Suppléants : Guy TRICHET, Chante Pie, 85000 LA ROCHE SUR YON
Thierry ROBIN, Grand Fougerais, 85410 SAINT SULPICE EN PAREDS
Titulaire : Joël LIMOUZIN, Le Breuil, 85170 SAINT DENIS LA CHEVASSE
Suppléants : Jean GUIBERT, La Caillère, 85260 LES BROUZILS
Albert TURPEAU, Ronde Fougère, 85120 LA TARDIERE

Titulaire : Jean-Noël MARSAUD, L'Etang, 85140 LA MERLATIERE
Suppléants : André RIVIERE, 168 rue du Chat Ferré, 85570 PETOSSE
Bernard AIRIEAU, 17 rue de Lattre de Tassigny, 85260 L'HERBERGEMENT

Titulaire : Denis GABORIEAU, La Flomenchère, 85660 SAINT PHILBERT DE BOUAINNE
Suppléants : Michel JOLLY, L'Atrie, 85190 AIZENAY
Didier BOURSIER, La Bézochère, 85600 LA GUYONNIERE

. un au titre de la confédération paysanne de Vendée

. deux au titre de la coordination rurale de Vendée

Titulaire : Robert CAQUINEAU, La Villette, 85420 MAILLEZAIS
Suppléants : Jean-Paul GUILLEMET, Les Gâts, 85120 VOUVANT
Joël FOURNIER, Le Vignaud, 85280 LA FERRIERE
Titulaire : Laurent MOREAU, La Logerie, 85610 LA BERNARDIERE
Suppléants : Thérèse BERTHOME, Les Tamarins, 85160 ST JEAN DE MONTS
Christian FORTIN, Bellevue, 85640 MOUCHAMPS

- un représentant des salariés agricoles

Titulaire : Guy DEGREDEL, 27 Jardin des Campanules, 85000 MOUILLERON LE CAPTIF
Suppléants : Auguste LHERMENIER, 126 Bd Louis Blanc, 85000 LA ROCHE SUR YON
Philippe LEROY, 14 rue Villerme, 85000 LA ROCHE SUR YON

- deux représentants de la distribution des produits agro-alimentaires

Titulaire : Bernard BOUDAUD, Herbidis SA, 85500 LES HERBIERS
Suppléants : Joseph BOUGRO, SODEBO, 85600 SAINT GEORGES DE MONTAIGU
Jean-Pierre BIRON, 100 rue Nationale, 85280 LA FERRIERE

Titulaire : Daniel GUIGNARD, 11 rue Georges Clemenceau, 85600 MONTAIGU
Suppléants : Daniel LAIDIN, 35 A route de la Rive, 85690 NOTRE DAME DE MONTS
Annick RICHARD, 29 quai Port Fidèle, 85800 SAINT GILLES CROIX DE VIE

- un représentant du financement de l'agriculture

Titulaire : Francis MONNEREAU, La Plaine du Moulin, 85440 AVRILLE
Suppléants : Christian MAJOU, La Rouhaudrie, 85200 SERIGNE
Martial FORTINEAU, Montmartin, 85150 MARTINET

- un représentant des fermiers-métayers

Titulaire : Pierre BOIVINEAU, La Grande Vallée, 85110 SAINTE CECILE
Suppléants : Jean-Marc BONNET – La Saulnerie, 85600 LA GUYONNIERE
Jean-Claude DEGUIL, Chemin de la Voilé, 85210 LA CHAPELLE THEMER

- un représentant des propriétaires agricoles

Titulaire : Joseph LINYER DE LA BARBEE, 64, Avenue d'Aquitaine, 85100 LES SABLES D'OLONNE
Suppléants : Yves-Antoine DE SAINT HAOUEN, La Brazilière, La Bassetière, 85150 ST JULIEN DES LANDES
Michel BOUHIER, 65, route de Nalliers, 85570 POUILLE

- un représentant de la propriété forestière

Titulaire : Guillaume de MEZERAC, Puy Chabot, 85200 L'ORBRIE
Suppléants : Jacques de LEPINAY, 85110 SIGOURNAIS
Eric JAPY, Bois Sorin, 85320 SAINTE PEXINE

- deux représentants d'associations de protection de la nature

Titulaire : Michel BRACONNIER, la Chevalerie, 85000 LA ROCHE SUR YON
Suppléants : le président de la fédération départementale des chasseurs, les Minées, BP 393,
85010 LA ROCHE SUR YON Cedex

Rémi BOSSARD, La Herberdière, 85600 SAINT HILAIRE DE LOULAY

Titulaire : Colette MAILLET, La Carrie, 85170 BEAUFOU
Suppléants : Henri de la BRETECHE, 13, rue de Lorraine, BP 592, 85015 LA ROCHE SUR YON Cedex
Frédéric SIGNORET, les Terres, 85230 BEAUVOIR SUR MER

- un représentant de l'artisanat

Titulaire : Jean-Noël BAIZE, 13 rue Nationale, 85290 MORTAGNE SUR SEVRE
Suppléants : Pierre JEANNIERE, 4 place de l'Hôtel de Ville, 85110 CHANTONNAY
Bernard GUILLEMENT, 35 rue Sarah Bernardt, BP 75, 85002 LA ROCHE SUR YON

- un représentant des consommateurs

Titulaire : Hélène HAMON, BP 91822, 85148 LES SABLES D'OLONNE Cedex
Suppléants : Christian BRETEAU, la Blézière, 85170 LE POIRE SUR VIE
Joseph VERGNEAU, 9 rue Montaigne, 85000 LA ROCHE SUR YON

- deux personnes qualifiées

Titulaire : Christian AIME, La Trouvée, 85540 MOUTIERS LES MAUXFAITS
Suppléants : Jean-Luc BESSON, Grande Ymonière, 85670 SAINT PAUL MONT PENIT
Régis TALON, Les Aires, 85520 JARD SUR MER

Titulaire : Marcel BRIFFAUD, La Berthomerie, 85390 SAINT GERMAIN L'AIGILLER
Suppléants : Didier BIRAUD, 9 bis rue Gandouinière, 85700 LA MEILLERAIE TILLAY
Jean-Luc MAUDET, L'Arbretière, 85590 TREIZE VENTS

ARTICLE 3 - La durée du mandat des membres non désignés ès-qualités est fixée à trois ans, conformément à l'article R 313.8 du code rural.

ARTICLE 4 - Le préfet peut appeler à participer aux travaux de la commission, à titre consultatif, des experts compétents sur les objets à traiter.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT A LA ROCHE S/YON, le 24 JUIN 2004

LE PREFET,
Jean-Claude VACHER

ARRETE N° 04-DDAF -401-Restreignant provisoirement les prélèvements d'eau dans le département de la Vendée

Le Préfet de la Vendée,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : Mesures de restriction Les prélèvements **dans les cours d'eau** du département de la Vendée, dans leurs affluents, destinés à l'irrigation, au remplissage des plans d'eau, à l'arrosage des pelouses publiques ou privées et à l'arrosage des terrains de sports et de loisirs sont réglementés, selon les modalités décrites à l'article 2 ci-dessous.

Sont exclus de ces mesures les prélèvements :

- effectués dans les réserves étanches remplies en dehors de la période d'étiage,
- effectués directement dans les barrages, dans un cours d'eau réalimenté et soumis à une convention avec les syndicats gestionnaires de ces barrages, ou dans une nappe souterraine et soumis à protocole de gestion. La liste de ces conventions et protocoles est annexée à l'arrêté 04-DDAF-280 du 15 juin 2004.
- destinés aux cultures spécialisées (maraîchages, fleurs, fruits) et aux cultures sous contrat (tabac, semences, expérimentation).

Article 2 : Mesures de limitation. L'évolution des débits ou niveaux constatés aux points de référence précisés dans l'arrêté préfectoral n° 04-DDAF- 280 du 15 juin 2004 susvisé, entraîne la mise en œuvre des mesures suivantes :

- Eaux superficielles

- 21- la Sèvre nantaise Pas de limitation
- 22- les Maines Niveau 3 de limitation : **Interdiction totale de prélèvement.**
- 23- le Bassin versant du lac de Grand Lieu Niveau 3 de limitation : **Interdiction totale de prélèvement.**
- 24- le Marais Breton Pas de limitation
- 25- le Bassin de la Vie et du Jaunay Niveau 3 de limitation : **Interdiction totale de prélèvement**
- 26- l'Auzance, la Vertonne et les côtiers vendéens Niveau 3 de limitation : **Interdiction totale de prélèvement.**
- 27- le bassin du Lay Niveau 1 de limitation : Interdiction de prélèvement tous les jours de 12 à 20 heures.
- 28- le Marais Poitevin Niveau 1 de limitation : Interdiction de prélèvement tous les jours de 12 à 20 heures.
- 29- la Vendée Niveau 1 de limitation : Interdiction de prélèvement tous les jours de 12 à 20 heures.
- 30- la Sèvre niortaise Niveau 1 de limitation : Interdiction de prélèvement tous les jours de 12 à 20 heures

- Eaux souterraines

- 9- Nappes du socle Pas de limitation
- 10- Nappes sud Vendée Pas de limitation
- 11- Nappes sédimentaires est et ouest Pas de limitation
- 12- Nappe d'eau salée Noirmoutier Pas de limitation

Article 3 : Mesures complémentaires. La manœuvre des vannes et des ouvrages de moulins ou de retenues au fil de l'eau est interdite, ces ouvrages devant être maintenus fermés, sur tout le territoire du département.

Exception est faite pour :

- les barrages destinés à l'alimentation en eau potable ou au soutien d'étiage ;
- les ouvrages soumis à un protocole de gestion particulier ;
- les vannes d'alimentation des mécanismes utilisant l'énergie hydraulique à des fins commerciales.

Des dérogations pourront toutefois être données pour des motifs de sécurité ou de salubrité, ou pour les besoins d'une opération de réhabilitation ou d'entretien des ouvrages.

Article 4 : Limitation sur le réseau public d'alimentation en eau potable. Les usages suivants de l'eau distribuée par le réseau public sont interdits sur tout le département :

- arrosage des pelouses publiques ou privées
- arrosage des terrains de sport ou de loisirs entre 5 et 20 heures

- remplissage des piscines privées
- lavage des véhicules à domicile.

Article 5 Contrôles. Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe (article 6 du décret 92-1041 susvisé).

Article 6 : Durée d'application. Date d'application : le 1 juillet 2004 à 0 heure.

Les mesures de limitation ou d'interdiction du présent arrêté, prescrites en fonction des niveaux d'alerte, resteront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles.

En tout état de cause, elles prendront fin le 15 octobre 2004, date limite d'application de l'arrêté préfectoral n°04-DDAF- 280 du 15 juin 2004 susvisé.

Article 7: Validité des dispositions précédentes. L'arrêté préfectoral n° 04-DDAF-323 du 18 juin 2004 restreignant provisoirement les prélèvements d'eau dans le département de la Vendée est abrogé.

Article 8 : Exécution Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, les Maires des communes du département, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le chef de la Mission Inter Services de l'Eau, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 28 juin 2004
Le Préfet,

ARRETE DDAF 2004/N°15 DU 23 JANVIER 2004 Retirant l'agrément de la CUMA de ST GERMAIN L'AIGUILLER

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

Article 1^{er} – Est retiré l'agrément n° 85-1084 accordé à la Société Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole dite : **CUMA de ST GERMAIN L'AIGUILLER**, dont le siège social est situé à **ST GERMAIN L'AIGUILLER**.

Article 2 – le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 23 janvier 2004
P/le Préfet,
Le Chef du S.E.A.
R. COTTREAU

ARRETE DDAF 2004/N°16 DU 23 JANVIER 2004 Retirant l'agrément de la CUMA LA BICHE à TALMONT SAINT HILAIRE

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

Article 1^{er} – Est retiré l'agrément n° 85-1168 accordé à la Société Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole dite : **CUMA LA BICHE**, dont le siège social est situé à **TALMONT SAINT HILAIRE**

Article 2 – le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 23 janvier 2004
P/le Préfet,
Le Chef du S.E.A.
R. COTTREAU

ARRETE DDAF 2004/N°57 DU 5 MARS 2004 Retirant l'agrément de la CUMA LA FORET à MOUCHAMPS

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

Article 1^{er} – Est retiré l'agrément n° 85-865 accordé à la Société Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole dite : **CUMA LA FORET**, dont le siège social est situé à **MOUCHAMPS**.

Article 2 – le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 5 mars 2004
P/le Préfet,
L'Ingénieur des Travaux Agricoles
A. FRADET

ARRETE DDAF 2004/N°121 DU 16 AVRIL 2004 Retirant l'agrément de la CUMA LES QUATRE COMMUNES à DOMPIERRE SUR YON

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

Article 1^{er} – Est retiré l'agrément n° 85-1128 accordé à la Société Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole dite : **CUMA LES QUATRE COMMUNES**, dont le siège social est situé à **DOMPIERRE S/YON**.

Article 2 – le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 16 avril 2004
P/le Préfet,
L'Ingénieur des Travaux Agricoles
A. FRADET

ARRETE DDAF 2004/N°122 DU 16 AVRIL 2004 Retirant l'agrément de la CUMA LA TEMPETE à TALMONT SAINT HILAIRE.

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

Article 1^{er} – Est retiré l'agrément n° 85-1244 accordé à la Société Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole dite : **CUMA LA TEMPETE**, dont le siège social est situé à **TALMONT SAINT HILAIRE**.

Article 2 – le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 16 avril 2004
P/le Préfet,
L'Ingénieur des Travaux Agricoles
A. FRADET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES DE LA VENDEE

**ARRETE PREFECTORAL N° 04 DDSV 076 relatif aux conditions de détention et d'utilisation des équidés
LE PREFET DE LA VENDEE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE**

Article 1^{er} : IDENTIFICATION

Tout équidé sevré doit être identifié par la description de ses marques naturelles, avant le 31 décembre de son année de naissance s'il est né en France, et être immatriculé auprès du fichier central des équidés (SIRE) tenu par les Haras Nationaux. Pour les animaux importés, une demande d'immatriculation doit être déposée auprès du SIRE.

Le fichier central édite :

- un document d'identification portant un numéro matricule unique, document devant accompagner l'animal dans tous ses déplacements et être présenté à tout contrôle. Il suit de plein droit l'animal vendu.
- une carte d'immatriculation indiquant l'identité du propriétaire. A chaque transaction cette carte doit être endossée par le vendeur et l'acheteur puis transmis au fichier central dans les huit jours. De même, tout changement d'adresse doit être signalé dans les deux mois.

En cas de mort de l'équidé, le document d'identification et la carte d'immatriculation doivent être remis au gestionnaire de l'abattoir ou à celui de l'équarrissage qui les transmet aux Services Vétérinaires. Puis ces documents sont retournés au SIRE.

Les opérations de relevé de signalement et de pose de transpondeur (« puce ») électronique, doivent être effectués par des personnes habilitées et avec du matériel conforme.

L'identification complémentaire par transpondeur est obligatoire :

- Pour les animaux entrant à l'abattoir,
- pour toute nouvelle identification,
- pour toute nouvelle importation,
- et à terme pour tous les équidés à compter du 1^{er} janvier 2008.

Un formulaire « traitement médicamenteux » doit être inséré dans le document d'accompagnement et sur lequel le propriétaire choisit la destination finale de son animal : retrait ou non de la consommation humaine. Ce choix est visé par le vétérinaire sanitaire et par les propriétaires successifs. Le cas échéant les substances utilisées doivent être mentionnées.

Article 2 : REGISTRE D'ELEVAGE

Un registre d'élevage doit être tenu par tous les détenteurs d'équidés et être conservé 5 ans. Ce registre mentionne sur un support papier :

- le nom et l'adresse du ou des propriétaires des animaux, les caractéristiques de l'exploitation, le type de production, le nom du vétérinaire.
- les mouvements chronologiques des animaux: naissance, introduction, mort, sortie même temporaire ainsi que la mention des traitements vétérinaires ou l'administration d'aliments médicamenteux. Ces données peuvent être enregistrées sur un support informatique si elles sont imprimées au moins une fois par trimestre et lors de la visite du vétérinaire ou lors d'un contrôle.
- les ordonnances, les résultats d'analyses, les traitements (y compris la distribution d'aliments supplémentés), les étiquettes de tous les aliments, les bons de livraison des médicaments non soumis à prescription y sont insérés.

Ce document est renseigné et visé par le vétérinaire à chaque intervention sur une partie obligatoirement paginée du registre.

Article 3 : GARDE ET ENTRETIEN

Les équidés doivent être maintenus en bon état de santé et d'entretien ; ils doivent recevoir une alimentation et un abreuvement sains, adaptés à leur âge, à leurs conditions physiologiques et en quantité suffisante.

Les bâtiments, les enclos ainsi que tout dispositif de contention, doivent avoir des surfaces appropriées, ne pas entraîner de souffrances ou de blessures pour l'animal et être conçus de manière à éviter toute évasion.

Il est interdit de garder en plein air des équidés lorsqu'il n'existe pas de dispositifs et d'installations destinés à éviter les souffrances qui pourraient résulter des variations climatiques , (abris artificiels ou naturels)

Article 4 : PREVENTION DES MALADIES CONTAGIEUSES

Tout propriétaire, toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint de l'une des maladies contagieuses prévues aux articles L223-2 ou L223-3 du Code Rural est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à un vétérinaire sanitaire ainsi qu'au maire de la commune où se trouve l'animal, de le séquestrer et de le maintenir isolé des autres.

Article 5 : TRANSPORT

Tout transporteur doit être titulaire d'un agrément délivré par la Direction Départementale des Services Vétérinaires, exception faite pour :

- les transports sans but lucratif, sur une distance de moins de 50km.
- les transports d'au plus deux chevaux pour la reproduction ou pour la participation à des courses, des compétitions, ou des activités de loisir.

Cet agrément repose sur la qualification des convoyeurs, la conception des véhicules et sur l'engagement au respect de la réglementation en matière de santé et de protection animales.

Il est interdit de transporter un animal malade, blessé ou inapte au déplacement. De même il est interdit d'utiliser des véhicules n'offrant pas confort, sécurité et salubrité pour les animaux transportés. Ceux-ci doivent en particulier les protéger des intempéries, avoir une surface suffisante, une hauteur adaptée, être étanches, présenter un sol non glissant et en bon état. Les nettoyages et désinfections seront réalisées après chaque déchargement et notées sur le registre du véhicule. Les équidés transportés pendant plus de 8 heures, dans un véhicule conforme, doivent pouvoir être nourris et abreuvés au besoin.

Densité de chargement :

Catégorie d'équidés	surface
Cheval adulte	1,75 m2
Jeunes chevaux (6-24 mois pour des voyages jusqu'à 48 H)	1,2 m2
Jeunes chevaux (6-24 mois pour des voyages de plus de 48 H)	2,4m2
Poulains (0-6 mois)	1,4m2
Poney	1,1m2

Article 6 : ETABLISSEMENTS OUVERTS AU PUBLIC POUR L'UTILISATION D'EQUIDES

Les établissements:

- qui mettent des équidés à la disposition des particuliers (centres équestres - loueurs d'équidés...)
- qui reçoivent des équidés appartenant à des tiers (écoles de dressage – pension...)
- où sont stationnés des équidés et fréquentés par des tiers (fermes équestres -marchands de chevaux- parc animalier...)

sont tenus d'en faire la déclaration en double exemplaire, avant l'ouverture de l'établissement, permanente ou temporaire, au directeur des Haras de la circonscription qui transmet l'un d'eux au directeur départemental des Services Vétérinaires. Ils sont soumis à un contrôle de conformité et à des inspections ultérieures.

Tout centre destiné à la pratique d'activités équestres doit être déclaré en mairie.

Tout changement d'exploitant ou toute transformation de l'établissement concernant la sécurité, l'hygiène, l'enseignement, les normes techniques et l'état de la cavalerie doit être porté sans délai à la connaissance du Directeur du Haras National de la Roche sur Yon.

Des connaissances suffisantes sur l'entretien et l'utilisation des équidés sont exigées.

Le responsable apportera un soin tout particulier à la tenue du registre d'élevage décrit dans l'article 2 et le présentera à tout contrôle.

L'implantation de l'établissement et la conception d'ensemble des installations intérieures et extérieures doivent être compatibles avec la nature de l'activité exercée et l'environnement : les matériaux de construction et les clôtures doivent être conçus de façon à ne pas être cause d'accident pour les personnes et les animaux. L'usage du fil de fer barbelé est en particulier interdit. A l'intérieur des installations, la surface, l'aération, l'éclairage, la protection contre les intempéries doivent être suffisants.

L'évacuation des eaux résiduaires doit avoir lieu vers un ouvrage d'épuration satisfaisant et le fumier doit être stocké sur des aires spécialement aménagées et conformes à l'article 155 du Règlement Sanitaire Départemental.

Les équidés doivent être maintenus en bon état d'entretien.

Il ne doit pas être demandé à un équidé un travail auquel il n'est ni apte, ni préparé, risquant de mettre en danger sa santé ainsi que la sécurité du cavalier. Les animaux maigres, malades ou blessés, ainsi que les juments en état de gestation avancée, ne doivent pas être utilisés.

Le matériel et le harnachement utilisés doivent être en parfait état et adaptés à chaque cheval.

Il est interdit de laisser les chevaux à l'attache exposés à un soleil ardent, aux intempéries ou à un bivouac de fortune. Ils ne doivent pas rester sellés et bridés en dehors des heures de travail.

Article 7 : RASSEMBLEMENTS – CONCOURS – FOIRES

Tout rassemblement d'équidés (foires, concours, expositions...) doit faire l'objet d'une autorisation sanitaire délivrée par la Direction Départementale des Services Vétérinaires, et respecter la réglementation relative à la protection animale.

Les organisateurs doivent, à leurs frais, désigner au moins un vétérinaire sanitaire pour assurer la surveillance:

- des documents d'accompagnements et du respect de l'identification des animaux
- du respect de l'état sanitaire et du bien-être des animaux

Tous les équidés mis à titre onéreux ou gratuit, à la disposition de personnes pour la pratique de l'équitation, de la promenade ou de la conduite attelée, notamment ceux participant à des compétitions équestres, concours ou expositions, doivent être dûment vaccinés contre la grippe équine (primo-vaccination en deux injections séparées par un intervalle de 21 jours au moins et de 92 jours au plus, suivi d'un rappel annuel avant les douze mois). En plus de cette vaccination, les sujets présentés en concours d'élevage doivent satisfaire aux conditions sanitaires en vigueur. Le jury peut exclure tout sujet inapte à l'épreuve, faisant courir des risques à la sécurité des concurrents, du public ou du jury ou en raison de son état sanitaire ou physiologique.

Article 8 : MONTE PUBLIQUE

Un étalon servant des juments appartenant à d'autres personnes que son propriétaire, doit faire l'objet d'un agrément annuel délivré par le préfet de région territorialement compétent. Le dossier de demande est instruit par le directeur des haras dont dépend le lieu de stationnement de l'équidé et comprend des conditions administratives et sanitaires notamment à l'égard de la grippe équine, la métrite contagieuse équine, l'anémie infectieuse et de l'artérite virale.

Article 9 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°88 DSV 84 du 12 juillet 1988

Article 10 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Vendée, Messieurs les Sous- Préfets, Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie de la Vendée, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et sociales, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vendée, Monsieur le Directeur du Haras National de la circonscription de La Roche sur Yon, Madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de Vendée, et Mesdames et Messieurs les Maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Roche sur Yon, le 9 juillet 2004

Le Préfet,

ARRETE N° 04 DDSV 168 attribuant le mandat sanitaire à titre provisoire
A Monsieur le Docteur MICHEL Didier
LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE

Article 1er Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé à **Monsieur le Docteur MICHEL Didier**, né le 17 mars 1960 à PARIS X (75), vétérinaire sanitaire salarié à la Clinique Vétérinaire du Bas-Poitou à FONTENAY LE COMTE (85200), pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée.

Article 2 **Monsieur le Docteur MICHEL Didier** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3 Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période de un an à compter du **20 mai 2004**.

Ce mandat ne demeure valable que dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre (n° d'inscription : **847**).

Article 4 -**Le mandat sanitaire provisoire ne pourra être prolongé ou remplacé par un mandat sanitaire illimité que sur la demande expresse de l'intéressée,**

Article 5 -**Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :**

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de six mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 Monsieur le Docteur MICHEL Didier **percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacances, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.**

Article 7 Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 8 juin 2004

Pour le Préfet, et par délégation,

La directrice départementale des services vétérinaires,

Dr. Christine MOURRIERAS

ARRETE N° 04 DDSV 174 portant attribution du mandat sanitaire N°280
A Mademoiselle le Docteur POTTIER Delphine
LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE

Article 1er Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural est octroyé à **Mademoiselle le Docteur POTTIER Delphine**, vétérinaire sanitaire, née le 22 janvier 1975 à TARBES (65), pour exercer cette fonction dans le rayon de sa clientèle en Vendée.

Article 2 **Mademoiselle le Docteur POTTIER Delphine** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3 Le présent mandat sanitaire est attribué en premier lieu pour une période de un an. Il est renouvelable sans limitation de durée dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires (n° national d'inscription : **14 899**).

Article 4 -Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de six mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la Commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 5 **Mademoiselle le Docteur POTTIER Delphine** percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

Article 6 Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et la directrice départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la ROCHE -SUR-YON, le 11 juin 2004
Pour le Préfet, et par délégation,
La directrice départementale des Services Vétérinaires,
Dr. Christine MOURRIERAS

ARRETE N° 04 DDSV 179 Prorogeant le mandat sanitaire provisoire
de Monsieur le docteur Xavier OUVRARD
LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code rural, et notamment l'article L221-11, ainsi que les titres II et IV du livre II, partie réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°02.DAEP/1.191 du 15 juillet 2002 portant délégation de signature à Madame Christine MOURRIERAS, directrice départementale des services vétérinaires de la Vendée ;

CONSIDERANT la demande, en date du **14 juin 2004**, de prorogation de mandat sanitaire provisoire **jusqu'au 15 août 2004** de **Monsieur le docteur Xavier OUVRARD** et son engagement à respecter les prescriptions édictées pour l'exécution des opérations de prophylaxies collectives réglementées et de police sanitaire ;

SUR proposition de la directrice départementale des services vétérinaires de la Vendée ;

ARRETE

Article 1er Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code rural est octroyé à **Monsieur le docteur Xavier OUVRARD**, né le 14 mai 1976 à GRENOBLE (38), vétérinaire sanitaire salarié chez les Docteurs RETAILLEAU et TANGHE à La Bruffière (85530), pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée.

Article 2 **Monsieur le docteur Xavier OUVRARD** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3 Le présent mandat sanitaire est prorogé **jusqu'au 15 août 2004 inclus**. Il ne demeure valable que dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires (n° national d'inscription à l'ordre : **17 791**).

Article 4 Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de six mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 5 **Monsieur le docteur Xavier OUVRARD** percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

Article 6 Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et la directrice départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 17 juin 2004
Pour le Préfet, et par délégation,
La directrice départementale des Services Vétérinaires,
Dr. Christine MOURRIERAS

**ARRETE N° 04 DDSV 180 Portant attribution du mandat sanitaire provisoire
à Monsieur le Docteur SRAKA Benoît
LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Rural, et notamment son article L221-11, ainsi que les titres II et IV du livre II, partie réglementaire ;
VU l'arrêté préfectoral n°02.DAEP/1.191 du 15 juillet 2002 portant délégation de signature à Madame Christine MOURRIERAS, directrice départementale des Services Vétérinaires de la Vendée ;

CONSIDERANT la demande de mandat sanitaire de **Monsieur le Docteur SRAKA Benoît**, vétérinaire sanitaire, en date du **15 juin 2004** ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des Services Vétérinaires de la Vendée ;

ARRETE

Article 1er Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé à **Monsieur le Docteur SRAKA Benoît**, né le 16 avril 1977 à BESANÇON (25), vétérinaire sanitaire salarié chez LABOVET à CHALLANS (85300), pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée.

Article 2 **Monsieur le Docteur SRAKA Benoît** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3 Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période de un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Ce mandat ne demeure valable que dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre (n° d'inscription : **17 928**).

Article 4 - **Le mandat sanitaire provisoire ne pourra être prolongé ou remplacé par un mandat sanitaire illimité que sur la demande expresse de l'intéressé.**

Article 5 - **Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :**

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de six mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 Monsieur le Docteur SRAKA Benoît **percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.**

Article 7 Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 17 juin 2004

Pour le Préfet, et par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaires,
Dr. Christine MOURRIERAS

ARRETE N° 04DDSV 188 relatif à la levée de déclaration d'infection d'un élevage de volailles

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite ,
ARRETE**

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral N° 03 DDSV 261 susvisé du 01/12/2003 est abrogé ;

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de la Vendée, et le Docteur LEVRIER, vétérinaire sanitaire à CHALLANS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 24 juin 2004

P/LE PREFET, et par délégation,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES
Dr Christine MOURRIERAS

ARRETE N° 04DDSV 192 relatif à la levée de déclaration d'infection d'un élevage de volailles

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE**

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral N° 04 DDSV 063 susvisé du 25 mars 2004 est abrogé ;

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de la Vendée, et le Docteur BALOCHE, vétérinaire sanitaire à LA TARDIERE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 24 juin 2004

P/LE PREFET, et par délégation,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES
Dr Christine MOURRIERAS

ARRETE N° 04 DDSV 196 Portant abrogation du mandat sanitaire n°97 à Monsieur le Docteur ROBIN Gilles

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
A R R E T E**

Article 1er - L'arrêté préfectoral susvisé, portant attribution du mandat sanitaire à **Monsieur le Docteur ROBIN Gilles**, né le 14 janvier 1942 à ST ANDRE D'ORNAY (85), est abrogé.

Article 2- Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 1^{er} juillet 2004
Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice Départementale des Services Vétérinaires,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE N° 2004-DDJS- 012 portant agrément d'un groupement sportif la Colline des Frettis

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1^{er} : Le groupement sportif dénommé La Colline des Frettis, dont le siège social est situé à Fontenay le Comte, affilié à la Fédération Française d'Equitation, est agréé sous le numéro S/04-85-876 au titre des activités physiques et sportives.

Article 2: Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, Monsieur le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au président du groupement sportif concerné.

Fait à LA ROCHE / YON, le 18 mai 2004
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports,
Alain GUYOT

ARRETE N° 2004 - DDJS – 020 portant renouvellement d'agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire F.J.T « les 3 portes »

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1^{er} : L'association dénommée F.J.T ; « Les 3 portes », dont le siège social est situé à Fontenay le Comte, agréée le 24 mars 1989 sous le titre Foyer Sud Vendée « Les Trois Portes », fait l'objet d'un renouvellement d'agrément sous le numéro JEP/04-85-307 au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire à compter du 24 avril 2004.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au président de l'association concernée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 1^{er} juin 2004
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports,
Alain GUYOT

ARRETE N° 2004 - DDJS – 021 portant renouvellement d'agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire Foyer Socio-Educatif du L.E.G.T.A

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE :

Article 1^{er} : L'association dénommée Foyer Socio-Educatif du L.E.G.T.A. de Luçon-Pétre, dont le siège social est situé à Sainte Gemme la Plaine, agréée le 26 août 1966 sous le titre Foyer Socio-Educatif du Collège Agricole de Luçon-Pétre, fait l'objet d'un renouvellement d'agrément sous le numéro JEP/04-85-140 au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire à compter du 24 avril 2004.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au président de l'association concernée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 1^{er} juin 2004
 LE PREFET,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports,
 Alain GUYOT

ARRETE N° 2004 - DDJS – 022 portant renouvellement d'agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire Familles Rurales Fédération départementale de Vendée

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE:

Article 1^{er} : L'association dénommée Familles Rurales-Fédération départementale de Vendée, dont le siège social est situé à La Roche sur Yon, agréée le 04 juillet 1988 sous le titre Fédération Départementale des Associations Familiales Rurales, fait l'objet d'un renouvellement d'agrément sous le numéro JEP/04-85-288 au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire à compter du 24 avril 2004.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au président de l'association concernée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 1^{er} juin 2004
 LE PREFET,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports,
 Alain GUYOT

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE N° 04 DSIS 320 fixant l'aptitude opérationnelle des Nageurs Sauveteurs Aquatiques et Sauveteurs Côtiers pour l'année 2004.

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : A l'issue des tests qui se sont déroulés aux Sables d'Olonne et à La Roche-sur-Yon les 19 et 20 mars 2004, ont été déclarés aptes à participer aux opérations de Sauvetage Aquatique et Sauvetage Côtier, pour l'année 2004, les Sapeurs-Pompiers dont les noms suivent :

SAV 3	SAV 2	SAV 1
ALBERT Jean-Yves	BOBIN Olivier	AMELINEAU Olivier
BARREAU Stéphane	BRANDSMA Jérôme	ARNAUD Thierry
BOUBEE Laurent	BRUN Frédéric	ARNOUD Elise
BOUCHEREAU Cyril	BUGEON Jean-Charles	BARON Guillaume
BOUVET Éric	CAILLAUD Laurent	BARON Véronique
BRARD Romuald	CAILLAUD Pascal	BLANCHET Hugo
CABANES Jean-Luc	CHAUDEAU Thierry	BOISARD Michel
CANTIN Vincent	CHIRON Olivier	BOURDON Joël
CHOPIN Éric	COTTIN Luc	BRISARD David
CORCAUD Éric	COUSSEAU Nicolas	CAILLE Nicolas
COURTET Dominique	DUH Frédéric	CAPPE Anthony
DAVIET Éric	DURET Franck	CHARRIER Romuald
DUPONT Charles	FICHET Jonathan	CHARTIER Julien
GIRAUD Patrice	FRADET Elie	CHASSEIGNE Sébastien
GODIER Laurent	GIRARD Pascal	CHATAIGNER Jean-Michel
JACQUEMONT Jean	GROLLEAU David	CHAUVEAU Genica
JUYOL Stéphane	GUIET Frédéric	CORCAUD Vincent
LIGONNIERE Marc	GUILBAUD Carl	DAUSQUE Olivier
MALE Pascal	GUYOMAR Jean-Baptiste	DENIAUD Jean-Pierre
MONNEREAU Christophe	HAMEL Philippe	DORBEAU Olivier
THIBAUD Freddy	HUVELIN Emmanuel	DORN David

TOURETTE Laurent	JANVIER Thierry	DUCEPT Alexandre
VIVIER Bruno	JOLY Germain	DURET Franck
YAZEFF Jean	JOLY Julien	FERRE Frédéric
ZUKOWSKI Thierry	LARGILLIERE Frédéric	FRADET Sébastien
	LECLERCQ Marc	FRANCHETEAU Guillaume
	LIARD Patrick	FRUITIER Nicolas
	MAINDRON Stéphane	FUSEAU Tony
	MICHAUD Tristan	GABRIEAU Christophe
	MIEUSSET Christophe	GENAUDEAU Fabrice
	MIGNE Hugues	GERARD Michel
	MOAL Stéphane	GERON Vanessa
	MOINE Johan	GIRARD Cyril
	MONIER Stéphane	GOBIN Frédéric
	POTONNIER Thierry	GUERIN Gaëtan
	RAMBAUD Sandra	GUERRY David
	RAUTURIER Olivier	GUIGNARD Anthony
	ROCHETEAU Stéphane	GUILLEMET Karl
	SENET Denis	GUINAUDEAU Julien
	SEVENANS Yann	GURY Pascal
	TESSIER Jean-Michel	HUOT Christophe
	THIBAUD Fabrice	IDIER Franck
	TORRES Laurent	JAUFFRIT Julien
	VALLET Jean-Luc	JAUNATRE Christian
		JONCOUR Fabrice
		LAMBERT Sylvain
		LOCTEAU David
		MARQUIS Mickaël
		MATHE Franck
		MICHENAUD Nicolas
		MITTEAU Sébastien
		MOURCET Hubert
		OLIVIER Christophe
		ORCEAU Vincent
		PECHEREAU Steve
		PELLOQUIN Yannick
		PEYRON Jean-Philippe
		POTTIER Anne
		POYVRE Samuel
		PRIOUZEAU Jimmy
		RACLET Mickaël
		RATIER Joseph
		ROCHAIS Aurélien
		ROUGEON Mickaël
		SIREAU Maurice
		SOUCHET Xavier
		TOUZOT Laurent
		VALEAU Cédric
		VANDEVOORDE Michel
		VARENNES Ludovic

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 3 juin 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Yves SCHENFEIGEIL

ARRETE N°03 DSIS 1218 fixant l'aptitude opérationnelle des plongeurs de la Sécurité Civile pour l'année 2004.

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
ARRÊTE

ARTICLE 1er : A l'issue des épreuves qui se sont déroulées à La Roche-sur-Yon, le 13 novembre 2003, ont été déclarés aptes à participer aux opérations de plongée, pour l'année 2004, les Sapeurs-Pompiers dont les noms suivent :

- ALBERT Jean-Yves
- ARNAUD Thierry
- BARREAU Stéphane
- LARGILLIERE Frédéric
- LECLERC Marc
- LIARD Patrick

- BOUCHEREAU Cyrille
- BOUBEE Laurent
- BOUVET Éric
- BRARD Romuald
- CHIRON Olivier
- CHOPIN Éric
- COURTET Dominique
- DESPAGNET Bruno
- DURET Franck
- GODIER Laurent
- GUILLEMET Karl
- JEANNE Frédéric
- JUYOL Stéphane
- MARQUIS Mickaël
- MIEUSSET Christophe
- MONNEREAU Christophe
- ORCEAU Vincent
- POTONNIER Thierry
- RAUTURIER Olivier
- ROCHETEAU Stéphane
- SEVENANS Yann
- THIBAUT Freddy
- VALEAU Cédric
- YAZEFF Jean
- LOCTEAU David (qualifié 20 m).

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 22 décembre 2003

LE PRÉFET,
P/Le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Yves SCHENFEIGEL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 04-DAS-796 fixant la composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

ARTICLE 1er : Il est institué un Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat dans le département de la Vendée.

ARTICLE 2° : Ce Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat du Département de la Vendée est composé comme suit :

Représentants du Conseil Général, désignés par cette assemblée :

- Madame Jacqueline ROY, Conseillère Générale
- Monsieur Marcel GAUDUCHEAU, Conseiller Général

Membres des associations :

- 1- Représentant l'association des Anciens Pupilles :
 - Madame Reine DOUIN - 20 allée des Roses - Moulleron le Captif, membre titulaire
 - Monsieur Yves ESNARD - 14 rue Compère Guilleri - La Roche sur Yon, membre suppléant
- 2- Représentant l'Union Départementale des Associations Familiales :
 - Madame Laurence BOURGEOIS - la Pérochère - St Vincent Puymaufrais, membre titulaire
 - Madame Marie-Thérèse GODARD - 4, le Manérier - St Fulgent, membre suppléant
- 3- Représentant l'Association Family Accueil Vendée :
 - Madame BAILLARD Annick - 18 rue L.R. Villermé - La Roche sur Yon, membre titulaire
 - Madame MALFONDET Brigitte - 33 rue des Moulins - Moulleron le Captif, membre suppléant
- 4- Représentant l'Association Enfance et Familles d'Adoption :
 - Monsieur Gilbert WILLAUME - 32, rue du Vallon - Le Château d'Olonne, membre titulaire
 - Monsieur Dominique RELET - 32, rue Abbé Hubert - La Roche sur Yon, membre suppléant

Personnalités qualifiées :

- Madame Suzanne BEDUNEAU - La Rebillière - Ste Foy
- Madame Hélène LOSSENT - 27, rue Gérard Philippe - La Roche sur Yon

ARTICLE 3 : Les membres du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat sont nommés pour trois ans, à compter de la date du présent arrêté.

Toutefois, les représentants du Conseil Général suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat.

ARTICLE 4 : Le Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat désigne en son sein pour une durée de 3 ans renouvelable un(e) Président(e) et un(e) Vice-Président(e) qui supplée le ou la Président(e) en cas d'empêchement ou de démission.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 17 juin 2004

Le Préfet,
P/ le Préfet,
le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
signé Salvador PEREZ

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 2004/DRASS/446 fixant la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE ARRETE

Article 1^{er} : La composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale est fixée comme suit :

Président : Monsieur Jean-Michel LAIR, président de section à la Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire

Suppléant : Monsieur Jean-François MOLLA, premier conseiller au Tribunal administratif de NANTES

Membres

FORMATION PLENIERE

A)

B) – Représentants des administrations

- Monsieur le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales, vice-président, ou son représentant,
- Madame le Médecin inspecteur régional de la santé publique ou son représentant,
- Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Région Pays de la Loire ou son représentant,
- Monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant,
- Monsieur le Recteur d'Académie ou son représentant,
- Monsieur le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Maine et Loire ou son représentant.

C) – Représentants des collectivités territoriales

Titulaire : Madame Sophie SARAMITO, Conseillère régionale

Suppléant : Madame Sylvie ESLAN, Vice-présidente du Conseil régional

Titulaire : Monsieur Christian GILLET, Vice-président du Conseil général de Maine et Loire

Suppléant : Monsieur Bernard GAGNET, Conseiller général de Loire-Atlantique

Titulaire : Monsieur Gilbert DUTERTRE, Vice-président du Conseil général de la Mayenne

Suppléant : Madame Nicole AGASSE, Conseillère générale de la Sarthe

Titulaire : Monsieur Pierre CHAPRON, Maire de LA CORNUAILLE (49)

Suppléant : Monsieur Jean-Claude REMAUD, Maire de FONTENAY-LE-COMTE (85)

C)- Représentants de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés

- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie ou son représentant,
- Monsieur le Médecin Conseil Régional de l'Assurance Maladie ou son représentant,

Titulaire : Madame Guillemette ARTAUD, administrateur

Suppléant : Monsieur Jean-François GALIEN, administrateur

Titulaire : Monsieur Yannick RABALLAND, administrateur

Suppléant : Monsieur Octave FESTINI, administrateur

D)- Représentants des régimes d'assurance maladie autres que le régime général

Titulaire : Monsieur Pierre GODET, président de la Caisse maladie régionale des artisans et commerçants des Pays de la Loire

Suppléant : Monsieur le Directeur de la Caisse maladie régionale des artisans et commerçants des Pays de la Loire

Titulaire : Monsieur Daniel LECOMTE, Vice-président de la caisse de mutualité sociale Agricole de l'Orne- Sarthe

Suppléant : Monsieur le Directeur de l'association régionale des organismes de mutualité sociale agricole ou son représentant

E) – Représentants des Institutions Sociales et Médico-Sociales

1/ - Institutions accueillant des personnes handicapées

Titulaire : Monsieur Michel CARLIER, représentant le groupe national des établissements et services publics sociaux (GEP SO)

Suppléant : Madame Chantal THOMAS, représentant le GEP SO

Titulaire : Madame Marie-Louise BU, représentant l'Union régionale des associations de Parents d'enfants Inadaptés (URAPEI)

Suppléant : Monsieur Pierre GUERIN, représentant l' URAPEI

Titulaire : Monsieur André BOSSARD, représentant l'Union régionale des associations pour adultes et jeunes handicapés (URAPAJH)

Suppléant : Madame Martine TAMIC, représentant l' URAPAJH

Titulaire : Monsieur Dominique RIOU, représentant l'association des paralysés de France (APF)

Suppléant : Monsieur Jean-François DIETRICH, représentant l' APF
Titulaire : Monsieur Jean-Pierre CONNES, représentant l'association des instituts de
Rééducation (AIRE)

Suppléant : Monsieur Jacky GOUPIL, représentant l' AIRE

2/ - Institutions de protection administrative ou judiciaire de l'enfance

Titulaire : Monsieur Pierre RIPOCHE, représentant le groupe national des établissements
et services publics sociaux (GEPSSO)

Suppléant : Madame Chantal FENATEU, représentant le GEPSSO

Titulaire : Monsieur Didier LAGRUE, représentant l'association nationale des personnels
et acteurs de l'action sociale en faveur de l'enfance et de la famille (ANPASE)

Suppléant : Madame Françoise LASSOUJADE, représentant l' ANPASE

Titulaire : Monsieur Bernard LESBROS, représentant l'association régionale de la
sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (ARSEA)

Suppléant : Monsieur Didier WUSTNER, représentant l' ARSEA

Titulaire : Monsieur Claude AUFORT, représentant l'union régionale interfédérale des
oeuvres et organismes privés sanitaires et sociales (URIOPSS)

Suppléant : Monsieur Patrick MARTIN, représentant l' URIOPSS

Titulaire : Monsieur Michel PAGNIER, représentant l' URIOPSS

Suppléant : Monsieur Daniel FISCHER, représentant l' URIOPSS

3/ - Institutions accueillant des personnes en difficultés sociales

Titulaire : Monsieur Jean-François BOUILLAND, représentant la Fédération nationale des
associations d'accueil et de réadaptation sociales (FNARS)

Suppléant : Monsieur Philippe JEHANNO, représentant la FNARS

Titulaire : Monsieur Jean-Claude LAURENT, représentant la FNARS

Suppléant : Monsieur Emile GIBOUIN, représentant la FNARS

Titulaire : Madame Michèle MEUNIER, représentant l'Union nationale des centres
Communaux d'action sociale (UNCCAS)

Suppléant : Monsieur Joël GUISTHAU, représentant de l' UNCCAS

Titulaire : Monsieur Jean-Michel DAVY, représentant l'Union régionale des foyers
de jeunes travailleurs (URFJT)

Suppléant : Monsieur Manuel GREZILLON, représentant l' URFJT

Titulaire : Mademoiselle Peggy LAVONDES, représentant l' URIOPSS

Suppléant : Monsieur Daniel BERNIER, représentant l' URIOPSS

4/ - Institutions accueillant des personnes âgées

Titulaire : Monsieur Paul CHOISNET, représentant la Fédération Hospitalière de France

Suppléant : Monsieur Georges DESMOTS, représentant la Fédération Hospitalière de France

Titulaire : Monsieur Guy PINEL, représentant la Fédération nationale des associations
départementales des directeurs d'établissements et services pour personnes
âgées (FNADEPA)

Suppléant : Madame Mariane HAMELIN, représentant la FNADEPA

Titulaire : Madame Brigitte LEMOEL, représentant la Fédération des établissements
Hospitaliers et d'assistance privée (FEHAP)

Suppléant : Monsieur Patrick MAILLARD, représentant la FEHAP

Titulaire : Monsieur Pascal RUTTEN, représentant l'union des services de soins infirmiers
à domicile (USSAD)

Suppléant : Monsieur Paul TUAL, représentant l' USSAD

Titulaire : Monsieur Pierre LIARD, représentant le comité régional ADMR

F) – Représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

Titulaire : Monsieur Michel TEMPLERAUD, représentant le syndicat CFDT

Suppléant : Monsieur Jacques PIANASSO, représentant le syndicat CFDT

Titulaire : Monsieur Jacky ROUE, représentant le syndicat CGT

Suppléant : Monsieur Jean-François MARSAC, représentant le syndicat CGT

Titulaire : Monsieur Eric DENISET, représentant le syndicat FO

Titulaire : Monsieur Michel HAARDT, représentant le syndicat CFE-CGC

Suppléant : Monsieur Gilles LATTE, représentant le syndicat CFE-CGC

Titulaire : Madame Sylvie COSTES, représentant le syndicat CFTC

Suppléant : Monsieur Bruno RICHARD, représentant le syndicat CFTC

G) – Représentants des usagers des institutions sociales et médico-sociales

Titulaire : Madame Simone LEVY – VEHEL, représentant l'Union régionale des
associations familiales (URAF)

Suppléant : Monsieur Loïc BONDU, représentant l' URAF

Titulaire : Madame Michèle LOTTON-HUBERT, représentant « Enfance Majuscule »

Suppléant : Madame Annick GIOCANTI, représentant « Enfance Majuscule »

Titulaire : Madame Martine BARBAUD, représentant le Secours Populaire

Suppléant : Monsieur Roger TREMAUDANT, représentant le Secours Populaire

Titulaire : Monsieur RESTIF, représentant la Conférence régionale des retraités et personnes
Agées (CORERPA)

H) – Représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

1/ - représentants des travailleurs sociaux

Titulaire : Madame Jacqueline LEBAIL, représentant l'association nationale des assistants
service social (ANAS)

de

Suppléant : Madame Marinette URVOY, représentant l' ANAS

Titulaire : Monsieur Patrick REUNGOAT, représentant l'Association Education et Société

Suppléant : Monsieur Joachim LEBOT, représentant l'Association Education et Société

2/ - représentant des syndicats médicaux

Titulaire : Monsieur le docteur Michel LEVY,

Suppléant : Monsieur le docteur Patrick GASSER

I) – Personnalités qualifiées

1) Titulaire : Yves BARRAUD, représentant la Mutualité Française

Suppléant : Monsieur Jack JEROME, représentant la Mutualité Française

2) a - au titre des sections « personnes handicapées » et « personnes en difficultés sociales » :

Mr le Directeur du CREAL ou son représentant

b- au titre de la section « protection administrative ou judiciaire de l'enfance » :

Titulaire : Monsieur Philippe LECLERC, Président de l'association MOSAQUE

Suppléant : Monsieur Grégoire MILLET, Président de Vivre Ensemble

c - au titre de la section « personnes âgées » :

- Monsieur le responsable de NANTES ENTOUR'AGE ou son représentant

J) – Représentants du Comité régional de l'Organisation Sanitaire

Titulaire : Monsieur Philippe BRUN, représentant la Fédération hospitalière de France

Suppléant : Monsieur Philippe MARIN, représentant la Fédération hospitalière de France

Titulaire : Madame Muguette LARUPE, Déléguée Régional de la FEHAP

Suppléant : Monsieur Jean-Baptiste ANDREYS, administrateur de l'URIOPSS.

Article 2 - Le comité régional est constitué en quatre **sections spécialisées**, compétentes pour les établissements et services pour personnes handicapées, pour personnes en difficultés sociales, pour enfants relevant d'une protection administrative ou judiciaire et pour personnes âgées .

Ces sections spécialisées sont composées, outre le président, des membres suivants ou de leurs représentants :

I) Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale :

- **Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant**

- **Madame le Médecin Inspecteur Régional de la Santé publique ou son représentant**

- **Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ou son représentant**

Titulaire : Madame Sophie SARAMITO, conseillère régionale

Suppléant : Madame Sylvie ESLAN, conseillère régionale

Titulaire : Monsieur Christian GILLET, Vice-président du Conseil général de Maine et Loire

Suppléant : Monsieur Bernard GAGNET, Conseiller général de Loire-Atlantique

Titulaire : Monsieur Gilbert DUTERTRE, Vice-président du Conseil général de la Mayenne

Suppléant : Madame Nicole AGASSE, Conseillère générale de la Sarthe

Titulaire : Mr CHAPRON, Maire de LA CORNUAILLE

Suppléant : Mr REMAUD, Maire de FONTENAY LE COMTE

- **Monsieur le Directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie ou son représentant**

- **Monsieur le Médecin conseil régional de la sécurité sociale ou son représentant**

Titulaire : Monsieur Pierre GODET, Président de la Caisse Maladie Régionale

Suppléant : Monsieur Daniel LECOMTE, administrateur AROMSA

Au titre des représentants des institutions sociales et médico-sociales

Les représentants nommés dans l'article 1^{er} – paragraphe E -sont membres de la section spécialisée au titre de laquelle ils ont été désignés.

III) Au titre des représentants des personnels non médicaux et des usagers des institutions sociales et médico-sociales, des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé, du conseil régional de santé et des personnalités qualifiées

Les représentants nommés à l'article 1^{er} – paragraphes F, G, H, I et J du présent arrêté sont membres des quatre sections spécialisées.

Article 3 - Dans la section spécialisée des établissements et services pour enfants relevant d'une protection administrative ou judiciaire, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales est remplacé par le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse.

Article 4 – La durée du mandat des membres titulaires et suppléants est de cinq ans renouvelable.

ARTICLE 5 - LE SECRETAIRE GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES, LE DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DES PAYS DE LA LOIRE, SONT CHARGES, CHACUN EN CE QUI LE CONCERNE, DE L'EXECUTION DU PRESENT ARRETE QUI SERA PUBLIE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE ET A CELUI DE LA PREFECTURE DE CHACUN DE SES DEPARTEMENTS.

Fait à NANTES, le 17 juin 2004
Signé : Bernard BOUCAULT

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE

ARRETE N° 04-034/85.D portant modification de la dotation globale de financement de l'Hôpital Local de LA CHATAIGNERAIE pour l'exercice 2004.

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

ARTICLE 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté n° 04-018/85.D du 27 février 2004 est modifié comme suit :

La dotation globale de financement de l'Hôpital Local de LA CHATAIGNERAIE - N° F.I.N.E.S.S. 85 001 145 3 - est fixée à **3 538 458,23 €** pour l'année 2004. Ce montant intègre, en majoration, la moins-value de recettes 2003 au budget général (5 138,23 €). Il se décompose comme suit :

1 - Budget général (+ 5 138,23 €)	2 132 321,23 €
2 - Budget annexe soins de longue durée (inchangé) (1) dont clapet anti-retour de 91 672,72 € : art. 3 de l'arrêté n° 04-018/85.D du 27 février 2004)	1 406 137 € (1)

ARTICLE 2 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, la Présidente du Conseil d'administration de l'Hôpital Local de LA CHATAIGNERAIE et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 8 juin 2004
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Danielle HERNANDEZ

ARRETE N° 04/035/85 D modifiant la composition du conseil d'administration de l'Hôpital local de MORTAGNE SUR SEVRE

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

ARTICLE 1er - L'arrêté n° 97-das-32 du 27 Février 1997 est modifié ainsi qu'il suit :

REPRESENTANTS AVEC VOIE DELIBERATIVE

6°) **Président de la Commission Médicale d'Etablissement :**

- Madame le Docteur Françoise NICOLET-AKHAVAN, présidente de la CME

7°) **Membre de la Commission de Soins Infirmiers :**

- Madame VOYAU Cécile

8°) **Représentants du personnel :**

- Madame PINEAU Maryse

- Madame SACHOT Isabelle

Le reste sans changement

ARTICLE 2 - Le mandat des administrateurs mentionnés à l'article 1^{er} prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été élus ou désignés pour les administrateurs du 1^{er} au 8^{ème}.

ARTICLE 3 - Le Directeur adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée et le Directeur de l'Hôpital Local de MORTAGNE SUR SEVRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la VENDEE.

A La Roche sur Yon, le 22 juin 2004
Pour le Directeur de l'Agence Régionale De l'Hospitalisation des Pays de la Loire,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, pi
Danielle HERNANDEZ

ARRETE N° 53/2004/85 fixant la composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Fontenay le Comte
LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE

ARTICLE 1er L'arrêté n° 97-das-19 du 17 février 1997 est abrogé.

ARTICLE 2 Le conseil d'administration du Centre Hospitalier de Fontenay le Comte est composé comme suit :

MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

1°) M. REMAUD Jean-Claude, Conseiller général, Président du Conseil d'administration du CH de Fontenay

2°) Représentants de la commune siège :

- Mme ROUSTEAU Christiane
- M. CHARTIER Dominique
- Mme MONNEREAU Marie-Madeleine

3°) Représentants de deux autres communes :

- Mme DARDENNE Françoise, La Chataigneraie
- Mme PERRIN Marie-Line, Saint Hilaire des Loges

4°) Représentant du Conseil général :

- M. GERZEAU Simon

5°) Représentant du Conseil Régional :

- Mme BOUTET Claudette

6°) Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

- Docteur JUCHEREAU Michel, Président
- Docteur LECHENAULT Valérie, Vice-Présidente
- Docteur BOIDIN Laurent
- Docteur BENETEAU Jean-Luc

7°) Membre de la Commission du service de soins infirmiers :

- Mme BONNAUD Jeanne

8°) Représentants des personnels titulaires :

- Mme HAY Geneviève
- M. PEPIN François
- M. GUIGNET Pascal

9°) Personnes qualifiées :

- M. GRILLO Fabrice
- Mme GERMAIN Sylvie
- néant

10°) Représentants des usagers :

- Mme GUINOT Annick (ADMR)
- M. GIRARD Michel (UDAF)

MEMBRE AVEC VOIX CONSULTATIVE :

Représentant des familles des personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée :

- néant

ARTICLE 3 Le mandat des administrateurs mentionnés à l'article 1 prend fin

- en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été élus ou désignés pour les administrateurs du 1^{er} au 9^{ème}.
- le 31 août 2005 pour les membres désignés du 10^{ème}.

ARTICLE 4 Le Directeur adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée et le directeur du Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la VENDEE.

A Nantes, le 04/06/2004

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Jean-Christophe PAILLE

ARRETE N° 54/2004/85 fixant la composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier
« Côte de Lumière » des Sables d'Olonne

LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE

ARTICLE 1er L'arrêté n° 97-das-19 du 17 février 1997 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Conseil d'administration du Centre Hospitalier « Côte de Lumière » des Sables d'Olonne est composé comme suit :

MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

1°) Monsieur BONNET Bernard, président du Conseil d'administration

2°) Représentants de la commune siège :

- M. BELLE Jean-Michel
- Mme TESSON Brigitte
- Mme BOISSY Marie-Christiane

3°) Représentants de 2 autres communes de la région :

- M. LAMOUR Michel, Château d'Olonne
- M. PUEL Thierry, Olonne/Mer

4°) Représentant du Conseil général :

- M. FAUGERON Gérard

5°) Représentant du Conseil Régional :

- M. GRELAUD Jean-Yves

6°) Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

- Docteur NEDELEC Georges, Président de la CME
- Docteur ALBERQUE Claude, Vice-président de la CME
- Docteur BUTREAU Marie-Christine
- Docteur LE GAL Christophe

7°) Membre de la commission des soins infirmiers :

- Mme DUBOIS Fabienne

8°) Représentants des personnels titulaires :

- Mr MARAIS Philippe
- Mme ERCOLY Roseline
- Mr PITEL Michel

9°) Personnes qualifiées :

- Docteur THEBAUD Bernard
- Mme LE MOEL Brigitte (UNASIIF)
- Mme OLIVIER Monique

10°) Représentants des usagers :

- Mme MURAIL Marie (CSCV)
- Mme BAUDRY Nicole (UDAF)

MEMBRE AVEC VOIX CONSULTATIVE:

Représentant des familles des personnes accueillies dans les unités de soins longue durée :

- Monsieur BORLETEAU Joseph

ARTICLE 2 Le mandat des administrateurs mentionnés à l'article 1^{er} prendra fin :

- en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été élus ou désignés pour les administrateurs du 1^{er} au 9^{ème} ;
- le 8/12/2006 pour les membres désignés au 10^{ème}.

ARTICLE 3 Le Directeur adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée et la Directrice du Centre Hospitalier « Côte de Lumière » des SABLES D'OLONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la VENDEE.

A Nantes, le 7 juin 2004
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Jean-Christophe PAILLE

**ARRETE N°60/2004/85 fixant la composition du Conseil d'administration du Centre Hospitalier Intercommunal
« Loire Vendée Océan »
LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

ARTICLE 1er -L'arrêté n° 225/98/85 du 31 décembre 1998 est abrogé.

ARTICLE 2 -Le conseil d'administration du Centre Hospitalier Intercommunal "Loire Vendée Océan" est composé comme suit :

MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

1°) Représentants des communes concernées :

- M. FOUCHER Rogatien, Président du Conseil d'administration du CHIC LVO
- M. DUCEPT Louis
- Mme GASQUE Françoise
- M. RAFFIN Gérard
- Mme MICHAUD Françoise
- Mme DE GRANDMAISON Béatrice

2°) Représentant du Conseil général :

- Mme ROY Jacqueline

3°) Représentant du Conseil Régional :

- Mme CEREIJO Patricia

4°) Président et vice-président de la Commission Médicale d'Etablissement :

- Docteur HERVOUET Luc, Président
- Docteur DE LA GARANDERIE, vice-président

5°) Autres membres de la Commission Médicale d'Etablissement :

- Docteur RAMBAUD Olivier
- Docteur DUREUIL Jérôme

6°) Membre de la commission de soins infirmiers :

- Mme MICHAUD Sophie (site de Machecoul)

7°) Représentants du personnel :

- Mme BROSSEAU Viviane
- M. GRELIER Yvonnick
- M. MAZOUÉ Jean-Pierre

8°) Personnes qualifiées :

- M. le Docteur DEHAUDT Dominique
- Mme RETUREAU Janine (UNASIIF)

- M. le Docteur MOLLE Louis-Claude

9°) Représentants des usagers :

- M. PAJOT Claude, ADMR, représentant des usagers de Vendée
- M. ECOMARD Charles-Henri, représentant des usagers de Loire-Atlantique

MEMBRE AVEC VOIX CONSULTATIVE :

Représentant des familles de personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée :

- Mme LONGEPE Brigitte

ARTICLE 3 : Le mandat des administrateurs mentionnés à l'article 2 prend fin :

- en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été élus ou désignés pour les administrateurs du 1^{er} au 7^{ème}
- le 10 décembre 2006 pour les membres désignés aux 8^{ème} et 9^{ème}.

ARTICLE 4 - Le Directeur adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée et le Directeur du Centre Hospitalier « Loire Vendée Océan » sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la VENDEE.

A Nantes, le 22 juin 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Jean-Christophe PAILLE

**ARRETE N° 65/2004/85 portant délégation de signature à Mme Danielle HERNANDEZ
Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,

- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article R. 710.17.2 ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la Loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- Vu la Loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux Agences Régionales de l'Hospitalisation, fixant la convention constitutive type de ces Agences et modifiant le Code de la santé publique ;
- Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, signée en date du 19 décembre 1996, publiée au J.O. de la République Française du 31 décembre 1996, et fixant au 24 mars 1997 la date d'exercice effectif des compétences de l'Agence ;
- Vu le décret du 29 janvier 2004 nommant Monsieur Jean-Christophe PAILLE, directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté ministériel du Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale, Ministre de la Santé et de la Protection Sociale, Ministre de la Famille et de l'Enfance, Ministre de la Parité et de l'Egalité Professionnelle désignant Madame Danielle HERNANDEZ, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Vendée, pour assurer l'intérim des fonctions de directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Vendée, à compter du 15 juin 2004.
- Sur proposition de la directrice-adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée à Madame Danielle HERNANDEZ, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Vendée par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions dévolues à son service par le présent arrêté :

A - Toute correspondance de caractère strictement technique ou de gestion courante ne posant pas de problème de principe à l'exception :

* de celles destinées :

- aux parlementaires
- au Président du Conseil Général et aux Conseillers Généraux
- aux Maires

* de lettres-circulaires destinées aux élus.

B - Toutes décisions ou actes dans les matières suivantes :

- | | |
|--|------------------------------------|
| <p>1 - Autorisation, sur avis conforme de la conférence sanitaire de secteur, de participation à celle-ci d'organismes de soins autres que les établissements de santé, publics et privés, du secteur et de fixation du nombre de représentants de ces organismes au sein de la conférence.</p> | <p>Art. L 6131-3
du C.S.P.</p> |
| <p>2 - Autorisation d'apport à un syndicat interhospitalier, constitué par arrêté préalable du Directeur de l'A.R.H., de tout ou partie de leurs installations, par les établissements constitutifs de syndicat.
En tant que de besoin, décision quant aux transferts correspondants de patrimoine entre établissements et syndicats.</p> | <p>Art. L 6132-4
du C.S.P.</p> |
| <p>3 - Sur avis conforme du conseil d'administration du syndicat inter-hospitalier concerné, autorisation de participation au syndicat interhospitalier de tout organisme concourant aux soins mais ne comportant pas de moyens d'hospitalisation.</p> | <p>Art. L 6132-5
du C.S.P.</p> |
| <p>4 - Accusé de réception et contrôle de légalité des délibérations du conseil d'administration des établissements publics de santé (E.P.S), mentionnées aux 4° et 8° à 17° de l'Art. L 6143-1 devenant exécutoires dès réception, à l'exception de la saisine de la Chambre</p> | <p>Art. L 6143-4
du C.S.P.</p> |

Régionale des Comptes et/ou du Tribunal Administratif et du prononcé d'un sursis à exécution.

- 5** - Rejet à titre conservatoire des délibérations visées au 5° et 6° de l'Art. L 6143-1. Art. L 6143-1-5°-6° du C.S.P.
- 6** - Approbation des délibérations visées au 5° et 6° de l'Art. L 6143-1°lorsque les modifications qu'elles comportent ont fait l'objet d'une autorisation budgétaire préalable **explicite** et sous réserve de l'avis de la Commission Exécutive qui sera sollicité, à l'initiative et sous la forme qu'il jugera opportune, par le bénéficiaire de la délégation. Art. L 6143-1-5°-6° du C.S.P.
- 7** - Toute lettre d'observation aux établissements de santé soumis à dotation globale de financement, sur les modifications que l'Agence juge nécessaires aux propositions budgétaires présentées dans le cadre du budget prévisionnel ou d'une décision modificative modifiant le montant total des dépenses et des recettes initialement autorisées. Cette délégation ne s'exerce pas pour les établissements suivants :
- Centre Hospitalier Spécialisé de La Roche sur Yon
 - Centre Hospitalier de Fontenay le Comte
 -
 - Centre Hospitalier Départemental multisite de La Roche s/Yon
 - Centre Hospitalier Loire-Vendée-Océan de Challans
 - Centre Hospitalier des Sables d'Olonne
- 8** - Arrêté de dotation globale et tarifs de prestations et approbation des cadres budgétaires découlant de la notification des crédits accordés par le Directeur de l'A.R.H. suite à la publication de la loi de financement de la Sécurité Sociale et à la fixation de la dotation régionale hospitalière (budget prévisionnel et décisions modificatives). Art. L 6145-1
Art. L 6145-2
Art. L 6161-7
Art. L 6161-4
Art. L 6161-8
du C.S.P.
- 9** – Tout acte d'instruction, d'approbation ou de refus d'approbation des décisions modificatives et arrêtés corrélatifs (dotations et tarifs de prestations) n'emportant pas modification des montants initialement approuvés en dépenses et en recettes. Art. L 6145-1
Art. L 6145-2
Art. L 6161-7
Art. L 6161-4
Art. L 6161-8
du C.S.P.
- 10** - Arrêté modifiant la dotation globale et les tarifs de prestations de l'exercice en cours compte-tenu de l'évolution des dépenses du groupe II au regard des prévisions du même groupe de dépenses.
- 11** - L'ensemble des décisions d'approbation prises en application des points **7** à **10** ci-dessus étant soumis à avis de la Commission Exécutive selon les termes de l'Art. L 6115-3, délégation est également donnée pour que cet avis soit sollicité, à l'initiative et sous la forme qu'il juge opportune, par le délégataire.
- 12** - Demande de délibération de décision modificative aux établissements publics de santé, nécessitée par le respect du montant de la dotation régionale en cas de révision de son montant. Art. L 6145-1
Art. L 6145-2
du C.S.P.
- 13** - Tous actes d'instruction et d'exécution administratives des décisions dans le cadre de la procédure de règlement du budget par le directeur de l'ARH. Art. L 6145-2
du C.S.P.
- 14** - Substitution à l'ordonnateur défaillant d'un établissement public de santé, pour le mandatement d'une dépense ou le recouvrement d'une recette régulièrement inscrite dans les comptes de l'établissement. Art. L 6145-3
du C.S.P.
- 15** - Mise en oeuvre de la procédure d'inscription et de mandatement d'office d'intérêts moratoires régulièrement dus par un établissement public de santé, y compris la rectification budgétaire consécutive. Art. L 6145-5
du C.S.P.
- 16** - Réception et instruction des virements de crédits entre comptes de mêmes groupes fonctionnels auxquels les ordonnateurs des établissements publics de santé sont habilités à procéder. Art. L 6143-7
du C.S.P.

- 17** - Demande de délibération de décision modificative aux établissements de santé privés sans but lucratif participant au service public hospitalier, nécessitée par le respect du montant de la dotation régionale en cas de révision de son montant. Art. L 6161-7
Art. L 6161-8
Art. L 6161-4
du C.S.P.
- 18** - Demande de délibération de décision modificative aux établissements, mentionnés à l'Art. L 6161-4 C.S.P., nécessitée par le respect du montant de la dotation régionale en cas de révision de son montant.
- 19** - Tout arrêté portant modification de la composition nominative des conseils d'administration des établissements publics de santé, dès lors que ces modifications sont substitutives et/ou de droit. Art. R 714-2-1
à R-714-2-15
du C.S.P.
- 20** - Décision conférant l'honorariat aux membres des conseils d'administrations des établissements publics de santé, à l'exception des décisions de refus. Art. R 714-2-24
du C.S.P.
- 21** - Publication des décisions et délibérations réglementaires de la Commission Exécutive et du Directeur de l'A.R.H. au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du département à l'exception de celles relevant de l'application de l'art. L 6122-10 du Code de la Santé Publique. Art. R 710-17-7
du C.S.P.
A l'exception des décisions de conventionnement et de fixation des tarifs par avenants aux conventions initiales entre les caisses d'assurance maladie et les établissements privés de santé à but lucratif, notification des décisions non réglementaires de la Commission Exécutive aux personnes physiques et morales concernées.
- 22** - Tous actes de réception, instruction, des demandes de conclusion de contrats de concession du service public hospitalier à l'exclusion de : Art. R 715-10-1
à R 715-10-10
du C.S.P.
- l'approbation expresse du contrat de concession (Art. R 715-10-8)
 - des décisions de renouvellement ou de prorogation exceptionnelle des concessions en vigueur (Art. R 715-10-10).

Art. 2 Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation conserve la possibilité d'évoquer toute affaire de sa compétence lorsqu'il l'estime opportun.

Le directeur départemental rend compte périodiquement des décisions intervenues dans les domaines où il a délégué.

Art. 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Danielle HERNANDEZ, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Vendée par intérim, la délégation de signature qui lui est accordée par le présent arrêté sera exercée par :

- Madame Marie-Hélène LECENNE, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale,
- Madame Karen BURBAN-EVAÏN, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, chargée du contrôle des établissements de santé,
- Monsieur Serge PEROT, inspecteur l'action sanitaire et sociale, chargé du contrôle des établissements de santé et des établissements sociaux et médico-sociaux,
- Madame le Dr Sylvie CAULIER, médecin inspecteur de santé publique,
- Monsieur le Dr Thierry FOUERE, médecin inspecteur de santé publique.

Art. 4 : L'arrêté N° 16/2004/85 en date du 12 février 2004 est abrogé.

Art. 5 : La directrice-adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire et la directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 15 juin 2004
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Jean-Christophe PAILLE

Délibération n° 2004/0042-1 du 23 juin 2004 prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire :

Article 1er : L'autorisation est accordée la S.A. Clinique Saint Charles pour une extension de 4 lits de gynécologie-obstétrique sur le site de l'établissement, 11 boulevard René Lévesque à LA ROCHE SUR YON.

Article 2 : L'établissement disposera en conséquence des autorisations suivantes :

- 20 lits de médecine
- 92 lits de chirurgie
- 21 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoires
- 22 lits de gynécologie-obstétrique

le Président : Jean-Christophe PAILLE

**Délibération n° 2004/0045-1 du 23 juin 2004 prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation des Pays de la Loire :**

Article 1er : L'autorisation sollicitée par le Centre Hospitalier Georges Mazurelle à la Roche-sur-Yon, en vue d'obtenir pour le secteur 85 I 03 la transformation de 8 lits d'hospitalisation complète de psychiatrie infanto-juvénile en 8 places d'hôpital de jour aux Herbiers, est accordée.

Article 2 : Les capacités de psychiatrie infanto-juvénile du Centre Hospitalier Georges Mazurelle se répartissent de la manière suivante :

Site du CH « Georges Mazurelle », route d'Aubigny à LA ROCHE SUR YON (85000)

- 41 lits d'hospitalisation complète avec
 - . 8 lits pour le secteur 85 I 01
 - . 8 lits pour le secteur 85 I 02
 - . 19 lits pour le secteur 85 I 03
 - . 6 lits pour le département « adolescents »
- 49 places d'hospitalisation de jour avec :
 - . 16 places pour le secteur 85 I 01
 - . 14 places pour le secteur 85 I 02
 - . 15 places pour le secteur 85 I 03
 - . 4 places pour le département « adolescents »

- 4 places d'accueil familial thérapeutique

Site du « Pré Vent » avenue du Dr Mathevet à LONGEVILLE SUR MER (85560)

64 lits d'hospitalisation complète (département « mosaïque »)

Site de l'hôpital de jour implanté 70 rue Printanière aux SABLES D'OLONNE (85100)

14 places pour le secteur 85 I 01

Site de l'hôpital de jour implanté Boulevard Albert Einstein à CHALLANS (85300)

14 places pour le secteur 85 I 01

Site de l'hôpital de jour implanté 24 rue François Rabelais à FONTENAY LE COMTE (85200)

12 places pour le secteur 85 I 02

Site de l'hôpital de jour implanté 100 rue des Carrières LUCON (85400)

6 places pour le secteur 85 I 02

Site de l'hôpital de jour implanté 7bis rue Collineau CHANTONNAY (85110)

6 places pour le secteur 85 I 03

Site de l'hôpital de jour « Donald Winicott » implanté 53 rue Raymond Prunier LA ROCHE SUR YON (85000)

4 places pour le secteur 85 I 03

Site de l'hôpital de jour implanté rue Pierre de Coubertin LES HERBIERS (85500)

8 places pour le secteur 85 I 03

le Président : Jean-Christophe PAILLE

**Délibération n° 2004/0046-1 du 23 juin 2004 prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation des Pays de la Loire :**

Article 1er : L'autorisation sollicitée par le Centre Hospitalier Georges Mazurelle à la Roche-sur-Yon, en vue d'obtenir pour le secteur 85 I 01 (ouest) le transfert géographique des 14 places de l'hôpital de jour en psychiatrie infanto-juvénile de Challans sur un autre site situé dans la même ville, est accordée.

Article 2 : Les capacités de psychiatrie infanto-juvénile du Centre Hospitalier Georges Mazurelle se répartissent de la manière suivante :

Site du CH « Georges Mazurelle », route d'Aubigny à LA ROCHE SUR YON (85000)

- 41 lits d'hospitalisation complète avec
 - 8 lits pour le secteur 85 I 01
 - 8 lits pour le secteur 85 I 02
 - 19 lits pour le secteur 85 I 03
 - 6 lits pour le département « adolescents »
- 49 places d'hospitalisation de jour avec :
 - 16 places pour le secteur 85 I 01
 - 14 places pour le secteur 85 I 02
 - 15 places pour le secteur 85 I 03
 - 4 places pour le département « adolescents »

- 4 places d'accueil familial thérapeutique

Site du « Pré Vent » avenue du Dr Mathevet à LONGEVILLE SUR MER (85560)

64 lits d'hospitalisation complète (département « mosaïque »)

Site de l'hôpital de jour implanté 70 rue Printanière aux SABLES D'OLONNE (85100)

14 places pour le secteur 85 I 01

Site de l'hôpital de jour implanté Boulevard Albert Einstein à CHALLANS (85300)

14 places pour le secteur 85 I 01

Site de l'hôpital de jour implanté 24 rue François Rabelais à FONTENAY LE COMTE (85200)

12 places pour le secteur 85 I 02

Site de l'hôpital de jour implanté 100 rue des Carrières LUCON (85400)

6 places pour le secteur 85 I 02

Site de l'hôpital de jour implanté 7bis rue Collineau CHANTONNAY (85110)

6 places pour le secteur 85 I 03

Site de l'hôpital de jour « Donald Winicott » implanté 53 rue Raymond Prunier LA ROCHE SUR YON (85000)

4 places pour le secteur 85 I 03

Site de l'hôpital de jour implanté rue Pierre de Coubertin LES HERBIERS (85500)

8 places pour le secteur 85 I 03

DIVERS

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

**Acte réglementaire relatif au service offert par les caisses d'allocations familiales au moyen de bornes interactives
Le Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales**

DECIDE:

ARTICLE 1^{er} Pour améliorer la qualité du service, les Caisses d'allocations familiales peuvent mettre à la disposition de leurs usagers des bornes interactives reliées à la base allocataire.

Les fonctionnalités offertes en libre service pourront être les suivantes :

- Consultation d'informations à caractère national
- Informations locales et actualités de la Caf
- Accès au compte par l'allocataire
- Délivrance d'attestations
- Simulation des droits
- Edition des formulaires de demande de prestation
- Télé- services, télé- procédures

ARTICLE 2 Les catégories d'informations nominatives traitées sont les suivantes :

Accès au compte par l'allocataire

- **IDENTITE:**
- NOM, PRENOM, DATE DE NAISSANCE (ALLOCATAIRE, CONJOINT OU CONCUBIN, ENFANTS ET PERSONNES A CHARGE),
- Paiements (si le dossier n'est pas radié ou suspendu):
- date et nature, montant total, destinataire, nature et montant de la prestation, mois et année concernés, montant de la retenue,
- Créances:
- nature et période concernée, montant initial, montant de la retenue mensuelle, montant total remboursé, solde,
- Quotient familial CNAF (montant)

Suivi des courriers papier adressés à la CAF par l'allocataire:

- date d'arrivée à la CAF, nature du courrier, situation, date du dernier traitement.

Délivrance d'attestations

SI LE DOSSIER N'EST PAS RADIE OU SUSPENDU, L'ALLOCATAIRE PEUT OBTENIR UNE ATTESTATION MENTIONNANT LE DETAIL DES PRESTATIONS VERSEES AINSI QUE SON QUOTIENT FAMILIAL POUR LE MOIS PRECEDENT OU UNE PERIODE DIFFERENTE CHOISIE PAR L'ALLOCATAIRE.

Simulation de droits

L'objectif est de permettre à l'usager de calculer, en fonction de sa situation, le montant de ses droits théoriques.

DANS L'HYPOTHESE OU IL SAISIT SON NUMERO ALLOCATAIRE ET SON CODE CONFIDENTIEL, LES INFORMATIONS ENREGISTREES DANS LA BASE "CRISTAL" VIENDRONT ALIMENTER LES ECRANS DE SIMULATIONS POUR SIMPLIFIER LES OPERATIONS DE SAISIE.

Télé- services - télé- procédures

Saisie des renseignements nécessaires aux demandes de prestations et d'aide au logement.

Signalement d'un changement de situation après consultation des éléments du dossier

Catégories d'informations

Identité du demandeur et du conjoint ou concubin: Nom, Prénom, Date de naissance, Nationalité, N° de téléphone, (N° allocataire le cas échéant).

NIR

Situation familiale

Adresse

Caractéristiques du logement

Activité professionnelle du demandeur, du conjoint ou concubin

Situation des enfants ou personnes à charge

Situation économique et financière : nature et montant des ressources du demandeur et du conjoint ou concubin, références bancaires

Numéro de la demande attribué par le système

ARTICLE 3 Pour les fonctionnalités donnant accès aux données personnelles, la sécurité et la confidentialité des informations nominatives sont garanties par la saisie préalable, par l'utilisateur, de son numéro allocataire et de son code confidentiel.

ARTICLE 4 Le droit d'accès prévu au chapitre V de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'allocations familiales compétente.

Le droit d'opposition prévu par l'article 26 de la Loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas à ce traitement.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS.

Elle sera tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'allocations familiales mettant en œuvre l'application et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

◆◆◆◆◆

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse d'Allocations Familiales de la Vendée est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus.

Il est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse.

Le droit d'accès aux informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées ; il s'exerce auprès de Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de la Vendée – 46 Rue de la Marne – 85 932 LA ROCHE SUR YON Cédex 9.

Le Directeur
Claude CHEVALIER

Acte réglementaire relatif au modèle national de liaison automatisée entre les Caisses d'Allocations Familiales et les Assédic

Le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales

DECIDE :

ARTICLE 1 Il est mis en place une liaison automatisée entre les Caisses d'allocations familiales et les Assédic concernées.

ARTICLE 2 – Finalités Un échange mensuel d'informations nominatives entre les deux organismes a pour finalités :

- de contrôler la situation de chômage déclarée par l'allocataire et de vérifier son droit aux prestations servies par la Caf,
 - de contrôler le montant des indemnités versées par l'Assédic lorsque celui-ci intervient dans le calcul d'une prestation différentielle,
 - d'avoir connaissance, très rapidement, des changements de situation professionnelle et économique qui ont une incidence directe sur le droit aux prestations,
 - d'éviter à l'allocataire au chômage d'effectuer les nombreuses démarches à la fois auprès de l'Assédic et de la Caf.
- Mensuellement il est également procédé au signalement, auprès des Assédic, des ouvertures de droit et des fins de droit à l'allocation parentale d'éducation ou au complément libre choix d'activité (dans le cadre de la prestation d'accueil du jeune enfant) et à l'allocation de présence parentale en raison des règles de non cumul entre prestations.

ARTICLE 3 Le traitement informatique concerne la population suivante :

- les bénéficiaires des prestations ainsi que leur conjoint ou concubin connus comme chômeurs,
- tous les bénéficiaires d'une prestation différentielle
- les bénéficiaires de l'allocation parentale d'éducation ou du complément libre choix d'activité
- les bénéficiaires de l'allocation de présence parentale

ARTICLE 4 - Description de la procédure Les transferts de données entre les organismes s'effectuent par réseau :

- centralisation par le Centre serveur national de la CNAF des fichiers d'appel créés à partir des fichiers d'allocataires gérés par les Caf,
- envoi des signalements relatifs à l'allocation parentale d'éducation, au complément libre choix d'activité et à l'allocation de présence parentale au Centre serveur de l'UNEDIC,
- transmission du fichier d'appel au Centre informatique inter-Assédic d'Ile de France, en vue de la consultation et de la restitution du fichier mis à jour au regard de la situation des allocataires vis-à-vis du chômage, par consultation des fichiers des Assedic,
- réception et ventilation entre les Caf des fichiers transmis par le Centre informatique inter-Assédic.

ARTICLE 5 - Informations traitées Le fichier constitué par la Caisse d'Allocations Familiales comprend les informations nominatives suivantes :

- Identification Caf: n° de la Caf dont relève le bénéficiaire, département de résidence du bénéficiaire, n° INSEE de la commune, NIR, code NIR certifié, date de naissance, n° allocataire CAF, noms patronymique et marital, prénom,
- Code population Caf :
 - bénéficiaire du Revenu Minimum d'Insertion
 - bénéficiaire d'une autre prestation différentielle
 - bénéficiaire de l'allocation parentale d'éducation ou du complément libre choix d'activité à taux plein ou à taux partiel
 - 1er mois et dernier mois payé
 - bénéficiaire de l'allocation de présence parentale taux plein ou à taux partiel
 - 1er mois et dernier mois payé

Le fichier résultat

- fichier d'appel restitué, complété par :
- code résultat de la recherche Assedic : non trouvé, trouvé, transféré vers une autre Assedic
 - ☞ Lorsque la recherche est négative, la Caf effectue le contrôle de la situation de chômage par appel de pièces justificatives.
 - ☞ Lorsque la recherche est positive, les informations suivantes sont fournies :

- Identification Assedic : département de résidence du bénéficiaire, code INSEE de la commune, NIR, code NIR certifié, date de naissance, n° allocataire Assédic, noms patronymique et marital, prénom
- Code situation d'indemnisation :
 - Droits non ouverts
 - Indemnisation différée
 - Dernier jour indemnisé antérieur à la période de référence
 - Dernier jour indemnisé situé dans la période de référence
- Catégorie de demandeur d'emploi
- Date d'inscription, date de radiation comme demandeur d'emploi
- Pour les deux derniers codes de situation indemnisation, précision de la date du dernier jour indemnisé, du code nature de l'allocation servie au dernier jour et du motif d'interruption de l'indemnisation.
- Si le dernier jour indemnisé est situé dans la période de référence, détail sur les différentes périodes d'indemnisation :
 - date début et fin de période
 - code de l'allocation servie
 - montant journalier de l'indemnisation (*uniquement pour les bénéficiaires du RMI ou d'une autre prestation différentielle*)
 - code plancher pour l'Allocation Unique Dégressive (oui/non)
- Information supplémentaire s'il y a eu transfert des droits ou changement de domicile pendant la période de référence : n° d'agrément de l'Assedic compétente

La Caisse d'allocations familiales enregistre, le cas échéant, dans ses fichiers les informations suivantes :

- Date d'effet de reprise d'activité,
- Code nature de l'indemnisation servie et la date d'effet, si un changement de situation est intervenu.
- en ce qui concerne les bénéficiaires d'une prestation différentielle : le montant de l'indemnisation.

ARTICLE 6 Les destinataires des informations traitées sont les agents habilités :

- des Caisses d'allocations familiales pour l'exploitation des données concernant leurs allocataires,
- des Assédic pour le seul traitement informatique des données reçues des Caf.

ARTICLE 7 Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'allocations familiales.

Le droit d'opposition prévu par l'article 26 de cette même loi ne s'applique pas à ce traitement.

ARTICLE 8 La présente décision sera :

- insérée dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS,
- tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'allocations familiales et publiée dans le recueil départemental des actes administratifs.

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse de la Vendée est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son Directeur.

Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la CAF de la Vendée – 46 Rue de la Marne – 85 932 LA ROCHE SUR YON Cédex 9

Le Directeur
Claude CHEVALIER

Acte réglementaire relatif à l'application « CAFPRO » Le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales DECIDE

ARTICLE 1^{er} Il est mis à la disposition des Caisses d'Allocations Familiales un service télématique à caractère professionnel - dénommé CAFPRO- visant à améliorer le fonctionnement du service public de protection sociale et la qualité du service aux allocataires.

ARTICLE 2 CAFPRO permet la consultation d'informations concernant les allocataires par les personnes relevant de la liste qui suit :

- Agents administratifs et travailleurs sociaux de la Caf
- Assistants de service social de l'Etat et des services départementaux de l'action sociale et assistants de service social participant au service social départemental dans le cadre d'une convention de polyvalence de secteur, Conseillers en économie sociale et familiale relevant de l'Etat et du Département
- Prestataires bénéficiaires de crédits d'action sociale des Caf, pour le calcul de la participation financière des familles bénéficiaires des prestations de service,
- Agents chargés du suivi des dossiers RMI, habilités par le Président du Conseil général en métropole, habilités par l'agence départementale d'insertion dans les DOM
- Agents habilités des organismes instructeurs du RMI
- Agents habilités des Caisses Primaires d'Assurance Maladie pour l'ouverture de droit ou le maintien au régime maladie maternité au titre de l'API, de l'AAH, de l'APE à taux plein ou l'APP à taux plein, l'ouverture de droit à la CMU et CMUC au titre du RMI, la prise en compte des prestations dans le calcul des ressources pour tous les demandeurs de CMUC autres que les bénéficiaires du RMI, la justification de la résidence en France des demandeurs de CMUC s'ils perçoivent une ou plusieurs PF.
- Agents habilités des Caisses d'assurance maladie des professions indépendantes pour l'ouverture de droit à la CMU et à la CMUC des bénéficiaires du RMI, la prise en compte des prestations dans le calcul des ressources pour les demandeurs de CMUC autres que les bénéficiaires du RMI
- Tuteurs et curateurs pour le suivi des dossiers allocataires qui leurs sont confiés par jugement.

L'application CAFPRO comporte également les modules "Questions/Réponses", "Suivi des courriers", "Attestation de paiement".

ARTICLE 3 Catégories d'informations accessibles par les agents Caf, les assistants de service social de l'Etat et du Département, les assistants sociaux participant au service social départemental, ainsi que les conseillers en économie sociale et familiale relevant de l'Etat et du Département

Numéro allocataire

Nom et prénom de Monsieur et Madame

Indication du responsable du dossier (l'allocataire)

Rubrique paiements (Historique de 24 mois)

Type de paiement : mensuel ou exceptionnel ou APL - Etat du paiement : traité ou émis

Date de traitement ou d'émission du paiement

Montant total payé / période concernée

Montant de la récupération

Destinataire : allocataire ou libellé de la raison sociale si c'est un tiers

Natures et montants des prestations

Rubrique Dossier

Situation du dossier (affilié, radié, etc.) - Motif de la situation si radié

Suspension du dossier / Date début

Situation familiale / Date de début

Nombre d'enfants à charge au sens des PF

Nombre de personnes à charge au sens du logement

Montant QF CNAF / Date de calcul,

Date de fin de validité du titre de séjour Monsieur et Madame

Mention concernant le surendettement

Avis COTOREP Monsieur / Madame

Période de validité de l'avis COTOREP

Taux d'incapacité Monsieur/Madame

Adresse postale du dossier

Références bancaires

Tutelles en cours ou passées (dans la limite d'un historique de 6 mois)

Nature de tutelle, date début/fin tutelle,

Nom du tuteur

Rubrique Famille

Situation de famille / date de début

Date naissance Monsieur, Madame

Activité Monsieur, Madame / date début

Nom de naissance de Madame

NIR Monsieur, Madame

Date de décès de Monsieur ou Madame

Date début grossesse / date début grossesse modifiée

Enfants à charge au sens des PF, du logement et/ou du RMI :

– nom, prénom, date naissance, type de charge (PF ou RMI ou les deux), activité, si placement, mention du non-maintien des liens affectifs

Autres personnes à charge :

– nom, prénom, date naissance, activité

Rubrique Droits (24 mois d'historique)

Date d'effet du droit

Natures de prestations

Montants des droits valorisés

Mention de suspension d'une prestation

Mention de montant inférieur à la limite de paiement

Rubrique Logement

Type d'occupation du logement

Date début d'occupation / Date d'ouverture de droit

Montant du loyer ou remboursement de prêt

Date référence loyer

Date de début de bail

Mention d'impayé / date de début de l'impayé

Mention de surpeuplement

Mention d'absence de quittance de loyer ou d'avis d'imposition

Rubrique RMI-API

API

Date de la demande / date du fait générateur

RMI

Situation du dossier (affilié, radié, etc.) / date - Motif de la situation si radié

Mention de suspension du dossier / date de début / motif de la suspension

Mention du demandeur RMI (Monsieur ou Madame)

NIR du demandeur

Adresse postale

Nombre d'enfants à charge au sens du RMI

Date début du droit / date de fin

Mention de suspension du RMI / date de début / motif

Motif de fin de droit :

Fin de droit PCG, fin de droit administrative, fin de droit ASF, mutation, autres cas

Date demande

Type occupation logement

Numéro instructeur

Dernier mois valorisé

Montant dernier mois valorisé

Dernier mois payé / montant

Avis PCG / date début / date fin

Montant des créances RMI en cours

Mention de ressources supérieures au plafond

Mention d'absence de ressources, de quittance de loyer, d'avis d'imposition ou de titre de séjour

Montant du loyer ou remboursement de prêt / montant du forfait logement

Montant du forfait ETI fixé

Montant des PF prises en compte

Mention de neutralisation des ressources Monsieur, Madame / date

Rubrique Ressources (pour les 3 dernières années connues)

Période ressources (trimestrielle ou annuelle)

1/ ressources trimestrielles API ou RMI sur le dernier trimestre

2/ ressources trimestrielles API ou RMI sur l'historique

3/ ressources annuelles

Type personne (Monsieur, Madame, etc.)

Natures de ressources, montants

Rubrique Créances

Code nature créances / libellé

Destinataire de la créance

Montant de début recouvrement

Montant de remboursement direct ou montant retenu ou taux de recouvrement

Montant solde réel

Etat de la créance (exemple : recouvrement suspendu) - Motif (exemple : créance faible montant)

Période concernée

Module Suivi du courrier

Module Attestations de paiement

Module Question / réponse

Catégories d'informations accessibles par les prestataires de services sociaux bénéficiaires de crédits d'action sociale Caf, pour le calcul des participations des familles

Numéro allocataire

Nom et prénom de Monsieur et Madame

Indication du responsable du dossier (l'allocataire)

Adresse postale

Montant du quotient familial national – Historique de 24 mois

Date de calcul

Nombre de parts

Régime de protection sociale (général ou particulier)

Enfants et autres personnes à charge au sens des PF, du logement et/ou du RMI :

– nom, prénom, date naissance

Base ressources annuelles servant à calculer le QF national, hors prestations familiales

Nombre d'enfants à charge au sens des PF

Pour la prestation « aides aux vacances » basée sur le QF Caf :

Adresse postale

Date de calcul

Montant du quotient familial Caf - Historique de 24 mois

Enfants et autres personnes à charge au sens des PF, du logement et/ou du RMI :

– nom, prénom, date naissance

– Catégories d'informations accessibles par :

les organismes instructeurs du RMI (accès après vérification du n° instructeur)

- **les services sous la responsabilité du Président du Conseil général, ou de l'agence départementale d'insertion dans les DOM, chargés du suivi des dossiers RMI**

Numéro allocataire

Nom et prénom de Monsieur et Madame

Indication du responsable du dossier (l'allocataire)

Rubrique RMI

Situation du dossier / date

Motif de la situation si radié

Suspension du dossier / date de début / motif de la suspension dossier

Mention du demandeur RMI (Monsieur ou Madame)

NIR du demandeur

Adresse postale

Nombre d'enfants à charge au sens du RMI

Date début du droit
Mention de suspension du RMI / date de début
Motif (DTR non fournie, ressources trop élevées, RMI< au minimum à payer, décision de suspension par le PCG, interruption paiement décidée par la CAF, interruption paiement décidée par la CAF au titre de l'ASF, autres cas)
Date demande
Type occupation logement
Numéro instructeur
Dernier mois valorisé / montant
Dernier mois payé / montant
Avis PCG / date début / fin
Montant des créances RMI en cours
Mention de ressources supérieures au plafond
Mention d'absence de ressources, de quittance de loyer, d'avis d'imposition ou de titre de séjour
Montant du loyer ou remboursement de prêt
Montant du forfait ETI fixé
Montant des PF prises en compte
Montant du forfait logement
Mention de neutralisation des ressources Monsieur, Madame / Date de la neutralisation

Rubrique Famille

Situation de famille / date de début
Date naissance Monsieur, Madame
Activité Monsieur, Madame / date début
Nom de naissance de Madame
NIR de Monsieur, Madame
Date de décès de Monsieur ou Madame
Date de début de grossesse / date début grossesse modifiée
Enfants à charge au sens des PF, du logement et/ou du RMI :
– nom, prénom, date naissance, type de charge (PF ou RMI ou les deux), activité
Autres personnes à charge :
– nom, prénom, date naissance, activité

Rubrique Ressources (dans la limite de trois ans)

Période ressources (trimestrielle ou annuelle)
1/ ressources trimestrielles API ou RMI sur le dernier trimestre
2/ ressources trimestrielles API ou RMI sur l'historique
3/ ressources annuelles
Type personne (Monsieur, Madame, etc.)
Natures de ressources / montants

Rubrique Droits (24 mois d'historique)

Date d'effet du droit
Natures des prestations
Montants des droits valorisés
Mention de suspension d'une prestation
Mention de montant inférieur à la limite de paiement

Module Question / réponse

Catégories d'informations accessibles par les agents habilités des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Numéro allocataire
Nom et prénom de Monsieur et Madame
Indication du responsable du dossier (l'allocataire)
Adresse postale

Rubrique

Ouverture de droit au régime maladie maternité au titre de l'API ou de l'AAH

Maintien du droit antérieur au titre de l'APE à taux plein ou APP à taux plein

Nom, prénom, nom marital du bénéficiaire, date de naissance
NIR du bénéficiaire
Date d'ouverture et de fin de droit, motif de fin de droit (décès, mutation, autre)

Rubrique Ouverture de droit à la CMU et CMUC au titre du RMI

Nom, prénom, nom marital, date de naissance, NIR du bénéficiaire / conjoint / des enfants et autres personnes à charge au sens du RMI
Date de début et de fin de droit RMI pour chaque personne
Type de résidence (stable, non stable)

Rubrique Calcul des ressources pour les demandeurs de CMUC autres que RMI

(24 mois d'historique)
Mois de droit
Nature des prestations à prendre en compte pour la CMUC / montant

Rubrique Justification de la résidence

Mention du critère de résidence rempli ou non rempli

Module Question / réponse

Catégories d'informations accessibles par les Agents habilités des CMR (Caisses Maladie Régionales des Professions indépendantes)

Numéro allocataire

Nom et prénom de Monsieur et Madame
Indication du responsable du dossier (l'allocataire)
Adresse postale
Rubrique Ouverture de droit à la CMU et CMUC au titre du RMI (24 mois d'historique)
Nom, prénom, nom marital, date de naissance du bénéficiaire, du conjoint, des enfants et autres personnes à charge au sens du RMI
NIR du bénéficiaire, du conjoint
Date de début et de fin de droit RMI pour chaque personne
Type de résidence (stable, non stable)
Rubrique Calcul des ressources pour les demandeurs de CMUC autres que RMI (24 mois d'historique)
Mois de droit
Nature des prestations à prendre en compte pour la CMUC / montant
Module Question / réponse

Catégories d'informations accessibles par les personnes habilitées au titre des tutelles et curatelles

Pour toutes natures de jugement :

Numéro allocataire

Nom et prénom de Monsieur et Madame

Indication du responsable du dossier (l'allocataire)

Adresse postale

Rubrique Famille

Situation de famille

Date naissance de Monsieur, Madame

NIR de Monsieur, Madame

Date début activité de Monsieur, Madame

Mention du demandeur éventuel RMI (Mr ou Mme)

} Sauf

Date début grossesse

} pour

Date début grossesse modifiée

} tutelles

Enfants et autres personnes à charge au sens des PF et/ou du RMI :

} AAH

– nom, prénom, date naissance, type de charge (PF ou RMI ou logement ou les deux ou les trois) activité, placement, liens affectifs maintenus ou non

Rubrique paiements (prestations en fonction de la nature de jugement) - 24 mois d'historique

Type de paiement : mensuel ou exceptionnel ou APL - Etat du paiement : traité ou émis

Date de traitement ou d'émission du paiement

Montant total payé / période concernée

Montant de la récupération

Destinataire : allocataire ou libellé de la raison sociale

Nature et montant de la ou des prestations

Rubrique droits (prestations en fonction de la nature de jugement) - 24 mois d'historique

Date d'effet du droit

Natures des prestations

Montants des droits valorisés

Mention de suspension d'une prestation

Mention du montant inférieur à la limite de paiement

Rubrique créances (prestations en fonction de la nature de jugement) Situation en cours

Code nature créance / libellé

Destinataire de la créance

Montant initial

Date début recouvrement

Montant remboursement direct ou montant retenu ou taux recouvrement

Montant solde réel

Etat de la créance (exemple : recouvrement suspendu) / motif

Période concernée

Module Question / réponse

ARTICLE 4 Pour assurer la confidentialité des informations, une procédure d'accès au fichier avec identification des tiers est définie par les Caisses d'allocations Familiales.

Une convention fixe les conditions de mise à disposition de l'application et mentionne notamment pour l'utilisateur, son engagement à prendre toutes dispositions en matière de sécurité et de confidentialité des informations auxquelles il aura accès et l'existence de contrôles des connexions au service.

ARTICLE 5 Le droit d'accès prévu au chapitre V de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales compétente.

ARTICLE 6 La présente décision sera publiée par la CNAF dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS.

Elle sera insérée dans le recueil départemental des actes administratifs et tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses utilisatrices.



Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse d'Allocations Familiales de la Vendée est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus. Il est placé sous la responsabilité de son Directeur.

Le droit d'accès aux informations s'exerce à CAF de la Vendée – 46 Rue de la Marne – 85 932 LA ROCHE SUR YON Cédex 9

Le Directeur
Claude CHEVALIER

Acte réglementaire relatif au modèle National de traitement des allocations « CRISTAL »
Le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales
DECIDE

ARTICLE 1^{ER} IL EST MIS A LA DISPOSITION DES CAISSES D'ALLOCATIONS FAMILIALES UN TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES APPELE CRISTAL (CONCEPTION RELATIONNELLE INTEGREE DU SYSTEME DE TRAITEMENT DES ALLOCATIONS).

ARTICLE 2 - FINALITES DU TRAITEMENT LE SYSTEME CRISTAL PERMET :

- d'assurer le service des prestations familiales, des aides au logement et de l'action sociale prévu par le législateur;
- de procéder à la vérification des droits;
- d'effectuer une prospection des bénéficiaires potentiels des prestations et aides des CAF
- de gérer l'allocation aux adultes handicapés;
- de prendre en charge les cotisations d'assurance maladie ou d'assurance vieillesse au regard des droits à certaines prestations;
- de recouvrer les pensions alimentaires impayées;
- d'appliquer les dispositions prévues par les lois relatives au Revenu Minimum d'Insertion
- d'adresser aux allocataires des supports d'information;
- de produire des états statistiques sur la population allocataire.

ARTICLE 3 - INFORMATIONS TRAITEES ☞ Le système CRISTAL gère une base de données relatives aux bénéficiaires de prestations composée d'un corps de dossier et d'annexes. Les catégories d'informations nominatives contenues dans cette base sont énumérées dans le tableau figurant en fin de document.

☞ Utilisation du Numéro d'Identification au Répertoire National des Personnes Physiques

Le traitement utilise le NIR après une procédure de recherche du NIR certifié, mise en place depuis 1987 entre le Centre Serveur National de Nice pour le compte des CAF et la Direction du Système Informatique National des Données Sociales (D.S.I.N.D.S.) de la CNAVTS, dans les conditions prévues par le protocole d'accord en date du 7 février 1989 sur l'identification à partir du RNIPP.

Les domaines d'utilisation du NIR sont les suivants :

- Complément libre choix d'activité dans le cadre de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant : pour la recherche des périodes d'activité
- Allocation de Soutien Familial : pour la recherche des débiteurs et l'aide au recouvrement
- le Revenu Minimum d'Insertion (NIR transmis aux organismes autorisés à l'utiliser)
- le contrôle auprès des ASSEDIC de la situation des allocataires au regard de l'assurance chômage
- l'affiliation ou le maintien automatique à l'assurance maladie des bénéficiaires d'Allocation de Parent Isolé, d'Allocation aux Adultes Handicapés, d'APE à taux plein, d'Allocation de Présence Parentale à taux plein
- le report aux comptes individuels (dans le F.N.C.I. de la CNAV), des cotisations d'assurance vieillesse prises en charge par les Caf au titre du Complément Familial, de l'Allocation Pour Jeune Enfant, de l'APE,, de l'Allocation d'Education Spéciale, de l'AAH
- la prise en charge des cotisations dues par l'employeur dans le cadre de l'Allocation de Garde d'Enfant à Domicile et de l'Aide à la Famille pour l'emploi d'une Assistante Maternelle Agréée
- les droits à la Couverture Maladie Universelle et CMU Complémentaire des bénéficiaires du RMI et de leurs ayants droits
- procédure TDF pour le contrôle des ressources, auprès des services fiscaux, des allocataires bénéficiant de prestations soumises à condition de ressources
- l'application des dispositions fiscales en faveur des bénéficiaires du RMI et de l'AAH

☞ Statistiques

Il est créé, deux fois par an et pour chaque Caisse, un fichier statistique appelé FILEAS, destiné à résumer la situation des allocataires dans le système de gestion des allocations pour l'année écoulée.

Des états statistiques sont produits pour :

- répondre à l'obligation statistique vis-à-vis des autorités de tutelle
 - effectuer des études internes servant d'aides à la décision des CAF, notamment en matière de politique d'action sociale
- apporter le concours de l'Institution des Allocations Familiales aux Organismes dont la mission relève de la planification économique et de l'évaluation des politiques sociales. *Règles d'élaboration et de diffusion des statistiques*
- Après croisement des données, aucun dénombrement inférieur à cinq n'est communiqué à des tiers.
 - A l'échelon infra communal, les résultats sont communiqués sous réserve que le nombre d'allocataires faisant l'objet du traitement soit supérieur à 100.
 - Lorsque les CAF mettent à la disposition des Organismes visés précédemment, à des fins de traitement statistique, des fichiers, ceux-ci sont au préalable anonymisés et ne comportent aucune information permettant l'identification directe ou indirecte des allocataires.
 - Lorsque l'étude a pour but de suivre l'évolution de la population dans le temps, un numéro d'ordre est calculé pour chaque dossier retenu -à partir du matricule allocataire et de la date de naissance-. La constitution et l'utilisation de ces numéros d'ordre, pour une durée qui doit être limitée à l'étude, sont placées sous la responsabilité des agents de la CAF chargés du traitement informatique.

ARTICLE 4 - DUREE DE CONSERVATION Les informations contenues dans le corps du dossier (identité, situation administrative, droits, paiements, créances, échéanciers) ainsi que dans les annexes du dossier (mouvements, résultats, contrôles administratifs et financiers, contentieux, Action Sociale, commentaires) sont conservées pendant un délai maximum de trois ans.

ARTICLE 5 - DESTINATAIRES D'INFORMATIONS Dans la limite de leurs attributions :

Destinataires internes

- ◆ les personnels administratifs, sociaux et comptables de la C.A.F. qui sont habilités.

Destinataires externes : les personnels habilités des Organismes cités ci-dessous :

- ◆ les Organismes locatifs ou prêteurs (individuellement ou par centre pivot) pour les aides au logement;
- ◆ la Comptabilité Publique pour le versement en tiers payant des aides au logement;
- ◆ la Section Départementale des Aides Publiques au Logement (SDAPL) pour les dossiers contentieux en APL;
- ◆ les CAF et tous autres Organismes débiteurs de PF ou de RMI, dans le cadre des mutations, pour les créances et pour contrôler qu'il n'existe pas de multi-affiliations d'allocataires;
- ◆ les régimes particuliers au titre des droits en APL;
- ◆ les tiers désignés attributaires des prestations dans les cas suivants : enfants placés, familles sous tutelle, en matière d'AAH et de prestations familiales;
- ◆ les Organismes financiers pour le paiement des prestations et le recouvrement des créances;
- ◆ les Caisses Primaires d'Assurance Maladie concernant les bénéficiaires d'API, d'AAH, d'APE à taux plein, du complément de libre choix d'activité de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE), d'Allocation de Présence Parentale à taux plein;
- ◆ les Caisses Régionales d'Assurance Maladie pour l'assurance vieillesse des parents au foyer, pour l'affiliation à l'assurance maladie et le report au compte vieillesse des assistantes maternelles dans le cadre de l'AFEAMA;
- ◆ l'IRCEM (Institution de Retraite Complémentaire des Employés de particuliers) pour l'assurance vieillesse des assistantes maternelles dans le cadre de l'AFEAMA;
- ◆ la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAVTS) pour l'AVPF, la collecte du NIR des allocataires et pour le droit au complément de libre choix d'activité de la PAJE;
- ◆ les URSSAF pour la prise en charge des cotisations employeur des bénéficiaires d'AFEAMA et d'AGED;
- ◆ l'URSSAF du Puy en Velay, désignée par arrêté pour gérer le centre de traitement du complément de libre choix du mode de garde de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant :
 - pour l'immatriculation des employeurs au titre de la garde d'enfants et l'établissement de l'attestation annuelle fiscale pour l'employeur
 - pour la gestion des relations avec les salariés
- ◆ Les Assedic pour le contrôle des droits aux prestations CAF soumises à condition de ressources, et pour ce qui concerne l'APP, l'APE ou le complément libre choix d'activité de la PAJE;
- ◆ les services de Protection Maternelle et Infantile au titre de l'APJE;
- ◆ les COTOREP pour l'AAH;
- ◆ les Commissions Départementales d'Education Spécialisée pour le droit à l'AES;
- ◆ les Organismes débiteurs d'avantages vieillesse ou invalidité pour le calcul de l'AAH;
- ◆ la Direction Générale des Impôts pour le contrôle des allocataires bénéficiant de prestations familiales sous condition de ressources, pour l'application des dispositions fiscales en faveur des bénéficiaires de l'AAH;
- ◆ *Pour le recouvrement des créances alimentaires* :
 - les administrations et services de l'Etat, les collectivités publiques, les Organismes assurant la gestion des prestations sociales, les tiers débiteurs ou dépositaires de fonds;
 - la Direction Générale des Impôts pour la recherche des débiteurs de pensions défaillants (fichier FICOBA);
- ◆ les Commissions départementales de surendettement des familles;
- ◆ les organismes de liaison et les CAF des pays de la CEE pour le règlement des prestations familiales aux travailleurs de la CEE employés en France et dont la famille réside dans un autre Etat;
- ◆ les centres de vacances pour les aides aux vacances;
- ◆ les prestataires bénéficiaires de crédits d'action sociale pour l'accès des familles aux prestations de service proposées en fonction du quotient familial;
- ◆ En ce qui concerne les bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion :
 - les organismes instructeurs pour le droit à l'allocation de RMI et le suivi des dossiers;
 - les Présidents des conseils généraux pour le droit à l'allocation et le suivi des dossiers,
 - les CPAM pour la couverture maladie universelle;
 - les CMR pour la couverture maladie universelle des personnes relevant du régime d'assurance maladie des professions indépendantes (AMPI);
 - les Organismes débiteurs de prestations sociales et les débiteurs d'aliments pour récupération des allocations de RMI versées à titre d'avances sur prestations (CPAM, CRAM et CNAVTS, CAF et CMSA, ASSEDIC, Conseil Général, Mairie, Directions Interdépartementales des Anciens Combattants...);
 - les ASSEDIC pour le maintien du versement des allocations de chômage aux bénéficiaires du RMI;
 - les Agences Locales pour l'Emploi dans le cadre de l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RMI;
 - les Présidents des Centres Communaux d'Action Sociale et les Présidents des Conseils Généraux pour la mise en œuvre d'actions d'insertion (à leur demande);
 - les Directions des services fiscaux pour l'application des dispositions fiscales en faveur des bénéficiaires du RMI.
- ◆ les Préfets pour l'application des mesures de prévention des expulsions locatives pour impayés;

Dans les Départements d'outre-mer :

Les liaisons ci-dessus mentionnées entre d'une part la CAF, d'autre part la CRAM, la CPAM, la CNAV et l'URSSAF sont établies dans les DOM avec la Caisse Générale de Sécurité Sociale.

En ce qui concerne les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion :

- les organismes instructeurs pour le droit à l'allocation de RMI et le suivi des dossiers,
- les agences départementales d'insertion pour le droit à l'allocation et le suivi des dossiers

Liaisons particulières :

- la CGSS pour vérification du paiement des cotisations familiales par les exploitants agricoles, pour exonération ou calcul de la cotisation AMEXA;

- la Trésorerie Générale pour éviter les doubles paiements en faveur des enfants dont l'un des parents relève de la fonction publique;
- ♦ *Pour l'accueil des allocataires*
Les Caisses d'allocations familiales peuvent conclure entre elles des accords de service pour mutualiser la fonction d'accueil et d'information des allocataires sur leurs droits.
A ce titre, des conventions sont signées entre les Caf concernées et des habilitations d'accès aux fichiers, en consultation, sont délivrées aux agents des Caf de proximité.

ARTICLE 6 - DROIT D'ACCES Le droit d'accès et de rectification prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales qui verse les prestations.

Le droit d'accès est étendu, pour le créancier de la pension alimentaire, à toutes les informations qu'il aurait pu lui-même recueillir s'il avait agi seul pour le recouvrement de sa créance ou s'il avait agi par l'intermédiaire d'un huissier de justice. En outre, le droit d'opposition prévu par l'article 26 de la Loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas à ce traitement.

ARTICLE 7 – PUBLICITE La présente décision sera publiée dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS. Elle sera tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'Allocations Familiales mettant en œuvre l'application et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ODELE NATIONAL CRISTAL

INFORMATIONS TRAITEES

CATEGORIES D'INFORMATIONS	donnees
CORPS DU DOSSIER ALLOCATAIRE	
<u>INFORMATIONS GENERALES</u>	
- NIR	- code validité
- Identité Mr, Mme	- NIR
	- noms patronymique/ marital, prénom
	- code résidence
	- adresse, code commune INSEE
	- code secteur social
	- code pays résidence ou d'activité
	- numéro téléphone (facultatif)
	- date de naissance, date de décès
	- code nationalité (Français, CEE, autres)
	- date d'acquisition nationalité
- Identité enfants	- noms, prénom, rang
	- date de naissance, date de décès
	- code nationalité (Français, CEE, autres, étrangers pour RMI)
	- date d'acquisition nationalité
	- code pays de résidence
	- type parenté
	- date de début/fin de prise en charge
- Pour les étrangers	- numéro AGDREF
	- code type validité titre séjour, dates limite du titre de séjour de l'allocataire et des enfants, du conjoint/concubin pour le droit au RMI et l'affiliation à l'AVPF
	- nature du titre de séjour, numéro de duplicata
- Pour les nomades	- dates limite du titre de circulation
- Situation familiale	- code lien matrimonial, dates début/fin
- Vie professionnelle	- code régime d'appartenance au sens des PF
	- code activité Mr, Mme, enfants
	- dates début/fin activité, dates d'effet
	- numéro contrat d'apprentissage
	- numéro SIRET (ETI)
- Informations relatives aux droits	- matricule
	- code allocataire, attributaire
	- code confidentiel allocataire pour accès aux serveurs
	- numéro de dossier à l'étranger
	- code dossier PF du personnel
	- date de demande de prestations
	- date début/fin de droit PF
	- code nature prestations, montant

CATEGORIES D'INFORMATIONS	donnees
<p>- Informations relatives aux créances</p> <p>- Informations relatives aux mouvements comptables</p> <p>- Informations relatives aux ressources</p> <p>Evaluation forfaitaire <i>(le cas échéant)</i></p> <p><u>INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES</u></p> <p>- Allocation pour jeune enfant - Prime à la naissance de la PAJE (à compter du 01.01.04)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - code prestation externe - code motif non droit ou réduction - dates limite validité de la carte de priorité - code type de séjour à l'étranger (pour enfants) - codes échéances / date - Informations relatives à la situation du dossier - Informations relatives aux mutations de dossier - Informations relatives au règlement des prestations - code famille créances - code nature créances - code origine détection indus, code responsabilité indus - code nature des indus - code famille des indus - montant initial, montant solde réel, solde théorique - code statut créances - code état créances, code suivi - montant remboursements, modalités de recouvrement <i>Pour le plan de recouvrement personnalisé :</i> - montant des charges de logement acquittées/retenues - quotient familial - montant du cumul des ressources - montant du cumul des prestations - montant de la retenue personnalisée - code nature des ressources, montant, périodicité - montant des charges - code avis imposition - quotient familial - code appel relance ressources / date - date d'ouverture de droit - dates début/fin de prise en compte - mois de référence, montant - taux abattement pour frais professionnels - montant annuel de l'évaluation forfaitaire - code nature - date présumée de conception - date de déclaration de grossesse - date de passation examens, de réception feuillets - date de soumission à la PMI - code dérogation déclaration / examens - code nature fin de grossesse, date - date d'entrée /de sortie de France de Mme - envoi livret de paternité
<p>- Allocation de garde d'enfants à domicile</p> <p>- Aide à la Famille pour l'Emploi d'une assistante maternelle agréée</p>	<ul style="list-style-type: none"> - numéro employeur de l'allocataire - date d'immatriculation par l'URSSAF - code versement cotisations URSSAF - montant des cotisations payées par la CAF - code acquittement cotis. Vieillesse pour allocataires ETI - code cessation emploi, date - numéro employeur de l'allocataire - pseudo- siret - date immatriculation par l'URSSAF - numéro interne de l'assistante maternelle - rang de l'enfant gardé - salaire assistante maternelle - code versement cotisations URSSAF - montant des cotisations payées par la CAF - date réception des déclarations nominatives trimestrielles

CATEGORIES D'INFORMATIONS	donnees
<p><u>Complément libre choix du mode de garde de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant</u></p> <p>- Allocation parentale d'éducation</p> <p>- Complément de libre choix d'activité de la Prestation PAJE d'Accueil du Jeune Enfant</p>	<ul style="list-style-type: none"> - montant des congés payés - nombre de jours de garde d'enfants - code cessation emploi / date - pseudo- siret employeur - date de la demande - montant du revenu mensuel - code cotisations assurance vieillesse acquittées (Oui – Non) - code dérogation à la condition d'activité - référence documentaire et rang du volet social - code mode de garde : assistante maternelle / garde à domicile - période d'emploi (mois, année) - montant du salaire net - montant des indemnités d'entretien (emploi ass^{te}. maternelle) - code plafond - montant total cotisations, montant pris en charge par CAF - montant cumulé des salaires nets - date prévisionnelle prélèvement cotisations sur compte CAF - code enfant APE - rang de l'enfant - date début/fin condition remplie pour l'enfant - taux d'activité - code intéressement - code taux partiel (dates début/fin) - code taux et nombre de mois payés par Caf cédante - code retour résultat recherche de la DSINDS - nombre de trimestres d'activité professionnelle ou assimilée validés au titre de l'assurance vieillesse - nombre de trimestres validés par le technicien - nombre total trimestres validés - code nature pièces justificatives
<p>- Allocation de parent isolé</p> <p>- Allocation de rentrée scolaire</p> <p>- Allocation de soutien familial</p> <p>- Aides au logement Informations communes pour l'AL et l'APL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - code fait générateur - code allocation veuvage - code enfant API, - code type intéressement - montant intéressement - code abattement ressources - montant abattement / neutralisation - nombre de mois versés - montant forfait logement - montant des prestations prises en compte pour le calcul du droit - date année civile - attestation non paiement autre régime reçue - ARS payée par un autre régime - toutes conditions enfant remplies - référence du jugement/date, code nature jugement - date assignation - enfant bénéficiaire de la pension - montant pension, date d'effet, code nature indexation - date dernier paiement PA, montant versé, période concernée - code versement PA enfant + de 18 ans - code situation parent/enfant au regard de l'ASF - date engagement procédure allocataire à l'encontre de l'autre parent, date d'abandon de procédure - nature de la demande, date - numéro interne bailleur/prêteur - code tiers payant bailleur - date de début/fin d'occupation du logement - code zone géographique

CATEGORIES D'INFORMATIONS	donnees
<i>Accession</i>	<ul style="list-style-type: none"> - code plafond loyers - code d'occupation - code colocataires, nombre de colocataires - montant mensualité plafond, dates début/fin - date de l'offre de prêt, date d'acceptation - titulaire des prêts - code nature prêts, code type et date d'effet, rang - montant prêt, durée, terme, périodicité - montant remboursements - taux de prise en charge du prêt (pour local mixte) - date, taux et montant assurance prêt - code "à jour" prêt
<p><i>Location</i></p> <p><i>Impayés</i></p> <p><i>Pour les autres personnes vivant au foyer</i></p> <p><i>Informations spécifiques pour l'allocation de logement</i></p> <p><i>ALS infirmes</i></p> <p><i>Informations spécifiques pour l'aide personnalisée au logement</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - dates du bail - montant du loyer, périodicité - taux de prise en charge loyer (local mixte) - date des quittances, code appel relance quittance - code nature des charges de logement - montant des charges résiduelles - date, taux, montant de l'assurance prêt loyer - dates mesure transitoire barème unique - montant compensatoire logement - montant référence logement <i>Pour les étudiants :</i> - code confirmation occupation logement - date confirmation - année justificatif étudiant boursier - montant des impayés - date de signalement - code origine signalement, code signalement hors délais - date saisine commission surendettement - date début/fin de surendettement - nombre de mois suspension examen du dossier - code surendettement (saisine simple, projet plan apurement, plan signé, échec procédure amiable, redressement judiciaire, effacement code existant) - code état impayés/date - code décision bailleur/prêteur, date - code suivi plan d'apurement, date contrôle respect du plan - date début/fin des impayés, date fin de procédure impayés - noms, prénom, sexe - date de naissance, date de décès - code type de parenté / date d'effet - code à charge au sens de l'AL, date de prise en charge - code activité, date début/fin - code nature organisme/foyer - surface du logement, surface à usage professionnelle - date de construction du logement (DOM) - pourcentage surface habitable (local mixte) - nombre de personnes - code dérogation peuplement/salubrité, dates début/fin - numéro COTOREP - code avis COTOREP, date début/fin accord - code attestation non paiement AL par autre Organisme - date conventionnement logement, code nature conventionnement, date d'effet, numéro de convention - date de fin des travaux - code motif suspension/radiation

CATEGORIES D'INFORMATIONS	donnees
<p><u>Informations pour la prime de déménagement</u></p> <p>- Informations relatives au Revenu Minimum d'Insertion</p> <p><u>Avis du Président du conseil général</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> - date de saisine de la SDAPL, date d'effet - code décision SDAPL, date <i>Réforme APL locative :</i> - montants de référence personne isolée/faibles revenus - montants compensatoires personne isolée/faibles revenus - code nature compensation revenus - dates début/fin validité calcul - date du déménagement - code dérogation de délai - montant des frais, montant participation extérieure - numéro d'instruction (département, type d'instructeur, commune, n° instructeur, n° dossier CLI) - références instructeur (code type instructeur, agrément instruction/ domiciliation/ paiement) - références CLI, numéro - date pré liquidation RMI - code état du dossier - code proposition de rejet au PCG - code certificat de perte de pièces d'identité - date réception de la décision d'attribution - code proposition dispense ASF (refus dispense, dispense avec réduction, dispense totale) - code avis PCG, date - code avis dérogation aux conditions d'âge, de résidence de nationalité, d'activité, de surface (exploitation agricole dans les DOM) - date début/fin accord - périodes hospitalisation - code abattement ressources (neutralisation, abattement refus) - montant plafond RMI, montant réduction hospitalisation, montant abattement, montant assiette RMI, montant RMI + PF, montant total abattements/neutralisation - code occupation du logement / date d'effet - montant forfaitaire aide au logement - surface du jardin - code type intéressement antérieur ou postérieur au 2/8/92 (CES, inscription ANPE, gestion horaire) - montant intéressement - montant abattement indemnités représentatives de frais - nombre d'heures de travail - code conditions administratives remplies (saisonniers, ETI) - code récépissé demande pension vieillesse, code régime, montant pension - montant compensation pension, période compensation - code à charge conjoint au sens du RMI - code exclusion personne pour calcul du droit
<p><i>Autres personnes vivant au foyer</i></p> <p><i>Enfants et autres personnes à charge et de moins de 25 ans</i></p> <p><i>Caractéristiques concernant les Aides familiaux participant à l'exploitation agricole (DOM)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - code décision prolongation - noms, prénom, sexe - date de naissance, date de décès - code type de parenté, date d'effet - code à charge, date prise en charge au sens du RMI - nombre enfants/autres personnes ouvrant droit au RMI - code activité, dates début/fin - NIR (pour CMU - CMUC) - dates début/fin des caractéristiques - nom, prénom - rang de la famille - code situation de famille (couple - isolé)

CATEGORIES D'INFORMATIONS	donnees
<p>- Allocation d'éducation spéciale</p> <p>- Allocation aux adultes handicapés</p> <p>- En cas de placement d'enfant</p>	<ul style="list-style-type: none"> - nombre de personnes 17/25 ans prises en compte - dates début/fin d'accord de la CDES - numéro de Commission, date - code type AES, code décision CDES - code prise en charge frais de séjour par assurance maladie ou l'aide sociale - nombre de jours retour foyer, nombre de jours payés, reliquat - code internat/externat - dates début/fin d'opposition - code droit AAH existant - numéro dossier COTOREP - code avis COTOREP, dates début/fin d'accord - date demande par la COTOREP affiliation assurance vieillesse - code hospitalisation, périodes - code forfait journalier - périodes de placement - nombre de jours retour au foyer, nombre de jours payés, reliquat - date d'effet opposition AAH - date demande de pension invalidité/vieillesse - code récépissé de demande de pension - code acceptation/refus, date acceptation/refus - code régime pension vieillesse - code nature pension, montant, montant compensation pension, périodes compensation - dates de placement - code lien affectif
<p>- En cas de tutelle</p> <p>- En cas d'invalidité</p> <p>- Pour l'assurance personnelle</p> <p>- Pour la réduction sociale téléphonique</p> <p>- Pour la couverture maladie</p> <p>- Pour l'assurance vieillesse des parents au foyer</p>	<ul style="list-style-type: none"> - numéro interne du tuteur - code nature tutelle - dates début/fin tutelle, date de prolongation - code indicateur prestation concernée par tutelle - code adressage des notifications de droits et paiements - numéro de dossier de carte d'invalidité - code carte invalidité, dates début/fin carte, taux invalidité - code assurance personnelle/affiliation assurance maladie - dates d'effet - code prestation (RMI - AAH) - date de situation - code bénéficiaire prestation (RMI – AAH – APE – API) - code activité (ETI – autre) - date de traitement de l'échange - numéro dossier COTOREP - code avis COTOREP, dates début/fin avis - code titre affiliation à l'AVPF - code type déclaration nominative annelle, dates début/fin
ANNEXES DU DOSSIER ALLOCATAIRE	
<p>- Annexe 1 : Mouvements <i>Pièces traitées</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - date enregistrement des pièces reçues - numéro de la pièce, nombre de feuillets constituant pièce - code type de pièce, code appel/réception - numéro interne du destinataire de la pièce émise - numéro agent, commentaire agent sur la pièce - date de saisie des informations - code type de saisie - code type mouvement

CATEGORIES D'INFORMATIONS	donnees
<p><i>Faits générateurs élaborés</i></p> <p>- Annexe 2 : résultats</p> <p>- Annexe 3 : contrôles administratifs</p>	<ul style="list-style-type: none"> - code état pièce reçue, date d'effet - code famille pièces, code nature pièces - numéros bande archivage, film, vue, lot de pièces, n° pièce - code fait générateur, date, code nature domaine - code origine liquidation - code nature de la session - synthèse des notifications émises - traces de raisonnement - date plan de contrôle - code cible contrôle, libellé commentaire motif - code critère, libellé et rang du critère - code type de contrôle - code action, résultat contrôle CAF/ASSEDIC - code incidence contrôle CAF/DGI - n° agent demandant contrôle, n° contrôleur
<p>- Annexe 4 : contrôles financiers Pour les besoins du plan de contrôle interne</p> <p><i>Saisie de masse</i></p> <p>- Annexe 5 : contentieux Informations relatives aux débiteurs de pensions alimentaires</p> <p>- Annexe 6 : Action sociale <u>Pour l'émission et le paiement</u> des bons vacances</p>	<ul style="list-style-type: none"> - date de détection du contrôle - numéro de campagne, dates début/fin de campagne - dates lancement contrôle, prise en charge par contrôleur, de clôture par contrôleur - temps passé à l'enquête - code état du contrôle - code origine pièce (libellé numérique) - date élaboration - code type identifiant pièce - commentaires sur conclusions du contrôle - impact financier du contrôle - date du mois en cours liquidation - numéro agent liquidation, numéro agent vérificateur - code type sélection - taux minimum/maximum pour vérification des dossiers - quantité dossiers maximum - date vérification, code résultat , code rejet - commentaires du vérificateur - code type vérification - code état du dossier pendant la vérification - montant impact financier vérification, montant régularisation - date et heure intervention Agent comptable - code intervention - code cible avant paiement - code critère vérification - code indicateur multi-ciblage - code cible de plus haute priorité - numéro de compostage (début/fin) - lot saisie de masse - taux de dossier à vérifier - quantité de dossiers maximum - numéro interne du débiteur - date envoi courrier contentieux, date réponse - n° courrier, code suivi courrier pour recherche débiteur - dates proposition/acceptation procédure, code réponse - code réponse débiteur, code type procédure - code type tiers détenteur de fonds - montants arriéré, total PA terme courant - montant frais de gestion - libellé commentaire sur situation débiteur - année - code résultat émission (<i>droits ouverts ou motif refus</i>) - dates début/fin effet quotient familial vacances

CATEGORIES D'INFORMATIONS	donnees
- Annexe 7 "commentaires" <i>(portant sur la procédure d'instruction administrative du dossier)</i>	<ul style="list-style-type: none"> - numéro agent ayant saisi le commentaire - numéro d'ordre commentaire, date, libellé - numéro de la personne objet du commentaire - code nature créance, rang créance
donnees de reference concernant les personnes physiques et morales	
Assistants maternelles pour l'AFEAMA Bailleurs en AL Bailleurs en APL Débiteurs en ASF - Bénéficiaires de prêts / secours - Prêteurs en AL - Responsables de centres de vacances - Tiers détenteurs fonds/créances	<ul style="list-style-type: none"> - numéro interne - code qualité (Mr, Mme, Mle) - nom d'usage, nom patronymique, prénom - date de naissance, *commune de naissance (facultatif) - NIR - adresse, n° tél. (facultatif) - code type agrément, dates d'effet <ul style="list-style-type: none"> - numéro interne - code qualité - nom d'usage, prénom, adresse, n° tél (facultatif) - mode de règlement, domiciliation bancaire - code mode de paiement (individuel/groupé) - code gestion globale des créances <ul style="list-style-type: none"> - numéro interne, numéro au fichier national - nom d'usage, prénom, code qualité - adresse, n° tél. (facultatif) - numéro agence - code organisme comptabilité publique ou non - code support échange d'informations - mode de règlement, domiciliation bancaire - code mode de paiement - code gestion globale des créances - commentaire <ul style="list-style-type: none"> - numéro interne - noms d'usage/ patronymique, prénom, code qualité - date de naissance, - NIR, code validité - adresse, n° tél. (facultatif) <ul style="list-style-type: none"> - numéro interne - code qualité - nom d'usage, prénom, adresse, n° tél. (facultatif) - domiciliation bancaire
- Tuteurs - Employeurs des allocataires relevant de la réglementation CEE et de conventions internationales - Autres tiers personnes physiques ou morales	<ul style="list-style-type: none"> - numéro interne - nom d'usage, prénom, code qualité - adresse, n° tél. (facultatif) - domiciliation bancaire - code gestion individualisée de la domiciliation bancaire <ul style="list-style-type: none"> - numéro interne - nom d'usage, prénom, code qualité <ul style="list-style-type: none"> - adresse, n° tél. (facultatif) - n° SIRET <ul style="list-style-type: none"> - numéro interne - nom d'usage, prénom, raison sociale, code qualité - adresse, n° tél. (facultatif) - domiciliation bancaire (le cas échéant)

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse d'Allocations Familiales de la Vendée est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son Directeur.

Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à CAF de la Vendée – 46 Rue de la Marne – 85 932 LA ROCHE SUR YON Cédex 9

Le Directeur
Claude CHEVALIER

Acte réglementaire relatif au partage de données entre les organismes gestionnaires du complément de mode de garde de la paje

Le Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} Dans le cadre de la gestion du complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant, les Caisses d'allocations familiales et l'organisme de recouvrement désigné par arrêté mettent en œuvre un partage d'informations concernant les employeurs bénéficiaires de la prestation.

ARTICLE 2 Ce partage d'informations a pour finalité la relation de service à l'utilisateur, en permettant aux organismes gestionnaires de lui apporter une information globale sur le traitement de sa demande.

A cette fin, des agents des Caf d'une part et du Centre de traitement Pajemploi d'autre part sont habilités à accéder aux données de gestion détenues par l'autre organisme et nécessaires à l'information des bénéficiaires.

ARTICLE 3 Les catégories de données mises à la disposition des agents habilités du Centre Pajemploi par les Caf sont :

- la date d'arrivée de la demande de complément de mode de garde de la Paje à la Caf ;
- la date de traitement de la demande ;
- l'état de la demande (en cours, demande d'informations complémentaires, traité).

Sur un historique de 12 mois :

- le montant de prise en charge du salaire ;
- la date de paiement ;
- la date de naissance des enfants éligibles au CMG de la Paje

Les catégories de données de gestion mises à la disposition des agents habilités des Caf par le Centre Pajemploi sont

:

- le numéro du volet social ;
- le rang du volet social (rang le plus élevé) ;
- la date de réception ;
- l'état du traitement du volet : en instance, accepté, rejeté ;
- le code motif de rejet ou de l'instance.

ARTICLE 4 Pour assurer la confidentialité des informations, une procédure d'accès avec identification des agents de l'organisme de recouvrement est mise en place par les Caisses d'allocations familiales .

Un enregistrement systématique des données de connexion est effectué pour permettre un contrôle effectif des accès aux fichiers.

ARTICLE 5 Le droit d'accès prévu au chapitre V de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'allocations familiales compétente.

ARTICLE 6 La présente décision sera publiée par la Cnaf dans le guide des textes réglementaires édité par l'Ucanss.

Elle sera tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse d'Allocations Familiales de la Vendée est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus. Il est placé sous la responsabilité de son Directeur.

Le droit d'accès aux informations s'exerce à CAF de la Vendée – 46 Rue de la Marne – 85 932 LA ROCHE SUR YON Cédex 9

Le Directeur
Claude CHEVALIER

Acte réglementaire relatif à la procédure automatisée de collectes des informations nécessaires à l'appréciation de la condition d'activité pour l'ouverture du droit au complément libre choix d'activité

Le Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Il est créé, par les Caisses d'allocations familiales, une procédure automatisée de collecte, auprès de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, des informations nécessaires à l'appréciation de la condition d'activité pour l'ouverture du droit au complément libre choix d'activité dans le cadre de la Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje).

ARTICLE 2 Cette procédure a pour finalités : - d'enregistrer automatiquement dans les fichiers des Caf, pour les allocataires susceptibles de bénéficier du complément libre choix d'activité, les périodes d'activité ou de situations assimilées.

- d'éviter ou de limiter la production de justificatifs à l'appui de la demande d'allocation qui aura été faite par l'allocataire

ARTICLE 3 Les allocataires concernés par la procédure de collecte sont ceux pour lesquels un droit théorique au complément libre choix d'activité a été déterminé :

- soit à l'occasion de l'enregistrement d'une grossesse
- soit lors de l'arrivée au foyer d'un enfant pouvant générer un droit, et si la condition d'activité n'est pas déjà connue de la Caf.

ARTICLE 4 L'échange d'informations s'effectue entre le Centre serveur national de Nice pour le compte des Caf et la Direction du Système d'Information National des Données Sociales (D.S.I.N.D.S.) de la C.N.A.V.T.S. Il repose sur :

- **un fichier d'appel** constitué par les Caf comprenant les informations suivantes :
 - . information permanente : code nature du report au fichier national des comptes individuels
 - . informations par allocataire :
 - NIR - nom et prénom de l'allocataire - matricule,
 - année de naissance de l'enfant - rang de l'enfant

- **un fichier résultat** retourné par la D.S.I.N.D.S. communiquant pour chaque compte interrogé :
 - les noms et prénom en sa possession correspondant au NIR de l'allocataire fourni par la Caf,
 - le nombre de trimestres validés par année au titre de l'activité professionnelle et de situations assimilées.

Les informations relatives à la condition d'activité sont enregistrées dans les fichiers des Caf. Leur durée de conservation n'excède pas celle fixée par le système de traitement des prestations utilisé par la Caf en ce qui concerne la nature et le paiement des prestations.

ARTICLE 4 Bis Une procédure de recherche du NIR certifié est mise en place entre le Centre serveur national de Nice pour le compte des Caf et la D.S.I.N.D.S. de la C.N.A.V.T.S., dans les conditions prévues par le protocole d'accord en date du 7 février 1989 sur l'identification à partir du RNIPP (Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques).

Une première recherche dans le S.N.G.I. (système national de gestion des immatriculations) est effectuée par la C.N.A.V.T.S. sur la base d'un fichier d'appel Caf constitué par les informations suivantes :

- . n° d'ordre ;
- . noms patronymique et marital, prénom, sexe, date de naissance ;
- . code nationalité ;
- . NIR communiqué par l'allocataire.

Un fichier résultat de la recherche retourné par la D.S.I.N.D.S. indique :
soit le NIR connu,

soit la raison pour laquelle le NIR n'a pas été trouvé.

Pour les non-trouvés, il est prévu une seconde interrogation de la C.N.A.V.T.S. -et le cas échéant de l'INSEE-, avec des informations complémentaires recherchées par les Caf dans les dossiers allocataires :

- . l'ensemble des prénoms ;
- . le code géographique et le lieu de naissance ;
- . la filiation : noms et prénom du père et de la mère.

Pour les demandes d'immatriculation et pour les recherches concernant les personnes nées hors Métropole, la photocopie d'une pièce d'état civil doit obligatoirement être fournie par la Caf à l'appui de la demande.

Les NIR certifiés font l'objet d'une notification aux allocataires concernés.

ARTICLE 5 Les allocataires visés aux articles 4 et 4 bis sont informés individuellement de leur droit potentiel au complément libre choix d'activité et de l'enregistrement dans les fichiers des Caf des informations qui les concernent.

ARTICLE 6 Le droit d'accès prévu au chapitre V de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'allocations familiales dont dépend l'allocataire.

ARTICLE 7 La présente décision sera publiée dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS.

Elle sera tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'allocations familiales et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse d'Allocations Familiales de la Vendée est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son Directeur. Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à CAF de la Vendée – 46 Rue de la Marne – 85 932 LA ROCHE SUR YON Cédex 9

Le Directeur
Claude CHEVALIER

CONCOURS

Avis de concours sur titres pour l'accès au corps de maître-ouvrier

- ❖ Un concours interne sur titres aura lieu au Pôle Santé Sarthe et Loir à compter du lundi 16 août 2004 en application du décret n° 9145 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir 1 poste de maître-ouvrier (service biomédical).
- ❖ Peuvent être candidats à ce concours les ouvriers professionnels qualifiés titulaires d'un CAP ou d'un BEP ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins 2 ans de services publics.
- ❖ Les demandes de participation au concours doivent être adressées à :

Pôle Santé Sarthe et Loir
Direction du personnel et des relations sociales
Route du Mans
B.P. 109
72305 SABLE-SUR-SARTHE Cedex
Sablé-sur-sarthe, le 28 juin 2004
Valérie LOUIN
Directrice du Personnel et
Des Relations Sociales